

# RAPPORT ANNUEL 2010



Cour européenne  
des droits de l'homme

## RAPPORT ANNUEL 2010

Greffe de la Cour européenne  
des droits de l'homme  
Strasbourg, 2011

*Tout ou partie de ce document peut faire l'objet d'une reproduction libre de droits avec mention de la source « Rapport annuel 2010 de la Cour européenne des droits de l'homme, Conseil de l'Europe »*

Photos : Conseil de l'Europe

Couverture : le Palais des droits de l'homme (architectes : Richard Rogers Partnership et Atelier Claude Bucher) – Photographie : Frantisek Zvardon – Conception graphique : Unité des publications du greffe de la Cour

ISBN : 978-92-871-9984-3

Imprimé en France, juin 2011

VALBLOR Illkirch 10021150

ISBN : 978-92-871-9984-3



9 789287 199966



PEFC  
PROMOUVOIR  
LA GESTION DURABLE  
DE LA FORÊT

## Table des matières

Avant-propos	5
I. Historique et évolution du système de la Convention	9
II. Composition de la Cour	23
III. Composition des sections	27
IV. Discours de M. Jean-Paul Costa, président de la Cour européenne des droits de l'homme, à l'occasion de la cérémonie d'ouverture de l'année judiciaire, 29 janvier 2010	31
V. Discours de M. Jean-Marc Sauvé, vice-président du Conseil d'Etat français, à l'occasion de la cérémonie d'ouverture de l'année judiciaire, 29 janvier 2010	43
VI. Visites	57
VII. Activités de la Grande Chambre et des sections	63
VIII. Publication de la jurisprudence de la Cour	69
IX. Brève analyse des principaux arrêts et décisions rendus par la Cour en 2010	77
X. Sélection d'arrêts, de décisions et d'affaires communiquées	99
Arrêts	101
Décisions	127
Affaires communiquées	136
XI. Affaires retenues pour renvoi devant la Grande Chambre et affaires dans lesquelles une chambre s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre	139
XII. Informations statistiques	143
Evénements au total (2009-2010)	145
Requêtes pendantes devant une formation judiciaire au 31 décembre 2010, par Etat défendeur	146
Requêtes pendantes devant une formation judiciaire au 31 décembre 2010 (principaux Etats défendeurs)	147
Evénements au total, par Etat défendeur (2010)	148
Violations par article et par Etat défendeur (2010)	150
Requêtes traitées en 2010	152

Requêtes attribuées à une formation judiciaire (1955-2010)	153
Événements au total, par Etat défendeur (1 <sup>er</sup> novembre 1998-31 décembre 2010)	154
Violations par article et par Etat défendeur (1959-2010)	156
Requêtes déclarées irrecevables ou rayées du rôle (1955-2010)	158
Arrêts (1959-2010)	159
Requêtes rayées du rôle par une décision ou un arrêt à la suite d'un règlement amiable ou d'une décision unilatérale (1959-2010)	160
Requêtes attribuées par Etat et par population (2007-2010)	161

## Avant-propos

*Année du 60<sup>e</sup> anniversaire de la Convention européenne des droits de l'homme, 2010 aura été une année importante pour la Cour européenne des droits de l'homme.*

*Depuis plusieurs années, en effet, l'absence d'entrée en vigueur du Protocole n° 14 bloquait un processus de réforme indispensable pour le futur de notre Cour. Le mécanisme juridictionnel de Strasbourg, fragilisé par son attrait et la confiance que les citoyens européens lui accordent, avait impérativement besoin d'un second souffle, que seule l'entrée en vigueur de ce traité pouvait lui apporter. A la fin de l'année 2009, des signes encourageants en provenance de Moscou laissaient entrevoir une ratification par la Fédération de Russie. Les espoirs auront été tenus, puisque le Protocole n° 14 a été ratifié, le 18 février 2010, et qu'il est donc entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2010.*

*Cette ratification est intervenue à l'occasion de la Conférence d'Interlaken, qui s'est tenue les 18 et 19 février 2010, à l'invitation des autorités de la Suisse, dans le cadre de leur présidence du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Cette conférence constitue pour notre Cour l'autre événement majeur de l'année. En répondant positivement à l'appel à l'organisation d'une grande conférence politique sur l'avenir de la Cour, que j'avais lancé lors de la rentrée solennelle de 2009, la Suisse a permis que soit tracée la voie indispensable à la survie du système européen de protection des droits de l'homme. Il y aura désormais un avant et un après Interlaken.*

*L'idée de la conférence avait été lancée dans un climat quelque peu morose, notamment pour les raisons évoquées ci-dessus. Pourtant, Interlaken aura tenu ses promesses. D'abord, et c'était son premier objectif, la conférence a permis aux Etats de réaffirmer leur engagement en faveur des droits de l'homme et de la Cour. La très forte participation à niveau ministériel en témoigne. Ensuite, et surtout, les efforts de tous ont porté leurs fruits et permis d'aboutir d'une part à une déclaration politique adoptée par acclamation dans laquelle les Etats s'engagent à assurer la protection des droits de l'homme, et d'autre part à un plan d'action qui constitue le socle des réformes futures.*

*La déclaration et le plan d'action s'adressent bien sûr aux Etats, mais également à la Cour et, dès la fin de la conférence, des décisions ont été prises pour que la Cour puisse prendre toute sa part dans leur mise en œuvre. Les pistes tracées sont nombreuses: simplification de la procédure d'amendement de la Convention européenne des droits de l'homme avec la création d'un Statut de la Cour approuvé et modifié par résolution du Comité des Ministres; renforcement du principe de subsidiarité qui suppose une responsabilité partagée entre les Etats et la Cour; renforcement de la clarté et de la cohérence de la jurisprudence, qui doit être aussi pédagogique que possible.*

*Une des autres conséquences de la Conférence d'Interlaken aura été la création d'un panel d'experts relatif aux nominations des juges à la Cour européenne des droits de l'homme. Ce panel, que j'avais appelé de mes vœux et dont la composition a été décidée par le Comité des Ministres, contribuera certainement, par les avis qu'il donnera aux Etats, à doter la Cour de juges disposant de toutes les compétences requises. C'est d'autant plus important que l'autorité de la Cour dépend en grande partie de la qualité des juges qui la composent. Or un grand nombre de renouvellements vont intervenir au cours des deux prochaines années, en particulier parce que désormais le mandat, devenu de neuf ans, n'est plus renouvelable. C'est dire le rôle crucial que le panel sera amené à jouer.*

*Un aspect important du plan d'action concerne le rôle de la Cour dans l'information qu'elle apporte aux requérants sur la Convention et sur la jurisprudence. Celle-ci est indispensable à la mise en œuvre de la Convention au niveau interne. La Cour s'est donc attelée à une amélioration de la base de données HUDOC. Elle devrait être facilitée par des contributions volontaires de plusieurs Etats. Des fiches thématiques ont également été lancées, qui sont régulièrement mises à jour et complétées par d'autres fiches. Elles figurent sur le site de la Cour. Le premier accueil qui leur a été réservé est très positif. Enfin, un manuel sur la recevabilité est désormais accessible à tous. Il s'adresse en particulier aux professionnels et notamment aux ONG et aux Barreaux, et leur permettra de s'orienter dans la procédure devant la Cour.*

*Cette information du public est d'autant plus importante que le volume d'affaires portées devant la Cour n'a cessé d'augmenter. En effet, alors que tous ces changements interviennent, l'activité juridictionnelle de la Cour ne s'est pas réduite. A la fin de l'année 2010, nous aurons reçu 61 300 nouvelles requêtes. Cela représente une augmentation de presque 7 % par rapport à 2009. Pour ce qui est de la production, la Cour aura terminé le traitement de plus de 41 000 requêtes, soit une augmentation de 16 %. Le nombre de requêtes terminées par un arrêt sera supérieur à 2 600. Nous aurons ainsi une augmentation de 9 % de ce nombre. Par ailleurs, le nombre de communications aux Gouvernements va augmenter de 8 % et atteindre presque 6 700. Le problème majeur est que notre arriéré continue lui aussi de croître. A la fin de l'année, il aura atteint environ 140 000 requêtes, soit une augmentation de 17 %. Cela représente un déficit de plus de 1 600 requêtes chaque mois.*

*Un des défis des prochaines années sera de voir si le Protocole n° 14 nous permet d'augmenter encore la « productivité » de la Cour. Entre son entrée en vigueur et la fin de l'année 2010, la Cour aura rendu plus de 19 000 décisions de juges uniques, et 149 requêtes se seront terminées par un arrêt de comité de trois juges en vertu de la nouvelle procédure. Le chiffre des décisions rendues par les juges uniques est impressionnant, mais un bilan sérieux de l'application du Protocole n° 14 ne pourra être fait avant la fin de l'année 2011. La conférence qui sera organisée à Izmir les 26 et 27 avril 2011,*

*dans le cadre de la présidence turque du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, nous permettra déjà de procéder à un début d'évaluation.*

*Ce tour d'horizon ne serait pas complet sans évoquer la question de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme. Les négociations sur l'adhésion qui ont progressé en 2010 devraient se terminer en juin 2011. La Cour, qui y est représentée, les suit activement et avec le plus grand intérêt. Il s'agit d'un pas important pour la protection des droits de l'homme sur l'ensemble du continent européen, au profit de tous ses citoyens, et de façon harmonisée.*

*Qu'il s'agisse du suivi de la Conférence d'Interlaken ou de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme, on mesure les défis qui s'offrent à nous pour les années qui viennent. Ils peuvent paraître insurmontables et il est vrai que le combat pour la protection des droits de l'homme est un éternel recommencement. L'image du rocher roulé inlassablement par Sisyphé s'impose. Pourtant, lorsque vient l'heure des bilans, on est impressionné par le travail accompli. La réussite d'Interlaken en est un bon exemple. C'est aussi ce qui rend notre tâche à la fois si ardue et si exaltante.*

*Jean-Paul Costa*

Président

de la Cour européenne des droits de l'homme



# **I. Historique et évolution du système de la Convention**



# Historique et évolution du système de la Convention

## A. Un système en évolution constante

1. La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été élaborée au sein du Conseil de l'Europe. Ouverte à la signature à Rome le 4 novembre 1950, elle est entrée en vigueur en septembre 1953. Partant de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, les auteurs de la Convention entendaient poursuivre les objectifs du Conseil de l'Europe par la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Avec la Convention étaient prises les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle.

2. La Convention, d'une part, consacrait une série de droits et libertés civils et politiques, et, d'autre part, instaurait un dispositif visant à garantir le respect par les Etats contractants des obligations assumées par eux. Trois institutions se partageaient la responsabilité de ce contrôle : la Commission européenne des droits de l'homme (mise en place en 1954), la Cour européenne des droits de l'homme (instituée en 1959) et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, composé des ministres des Affaires étrangères des Etats membres ou de leurs représentants.

3. La Convention prévoit deux types de requêtes : les requêtes étatiques et les requêtes individuelles. Celles de la première catégorie sont rares. Les grandes affaires sont celle que l'Irlande a portée dans les années 70 contre le Royaume-Uni, au sujet de mesures de sécurité en Irlande du Nord, et celles soumises par Chypre contre la Turquie à propos de la situation dans le nord de Chypre. A l'heure actuelle, deux requêtes étatiques sont pendantes devant la Cour : *Géorgie c. Russie* (n° 1 et n° 2).

4. Le droit de recours individuel, qui est l'une des caractéristiques essentielles du dispositif actuel, était initialement une option que les Etats contractants étaient libres de choisir ou non. Lorsque la Convention est entrée en vigueur, seuls trois des dix Etats contractants originels reconnaissaient ce droit. En 1990, tous les Etats contractants (alors au nombre de vingt-deux) avaient reconnu ce droit, qui fut par la suite accepté par tous les Etats d'Europe centrale et orientale ayant rejoint le Conseil de l'Europe et ratifié la Convention après cette date. Lorsque le Protocole n° 11 entra en vigueur en 1998, le droit de recours individuel s'imposa à tous les Etats parties. Selon les termes de la Cour, « l'individu s'est vu reconnaître au plan international un véritable droit d'action pour

faire valoir des droits et libertés qu'il tient directement de la Convention »<sup>1</sup>. Ce droit vaut pour les personnes physiques et morales, les groupes de particuliers et les organisations non gouvernementales.

5. Initialement, la procédure de traitement des requêtes comportait un examen préliminaire par la Commission, qui statuait sur leur recevabilité. Dès lors qu'une requête était déclarée recevable, la Commission se mettait à la disposition des parties en vue d'obtenir un règlement amiable. En cas d'échec, elle rédigeait un rapport établissant les faits et formulant un avis sur le fond de l'affaire. Le rapport était transmis au Comité des Ministres.

6. Là où l'Etat défendeur avait accepté la juridiction obligatoire de la Cour (ce qui était également facultatif avant l'entrée en vigueur du Protocole n° 11), la Commission et tout Etat contractant concerné par la requête disposaient d'un délai de trois mois, à compter de la transmission du rapport au Comité des Ministres, pour porter l'affaire devant la Cour afin que celle-ci rende à son sujet une décision définitive et contraignante, prévoyant le cas échéant l'octroi d'une indemnité. Avant 1994, les particuliers ne pouvaient pas saisir la Cour, mais cette année-là le Protocole n° 9 entra en vigueur et modifia la Convention de manière à leur permettre de soumettre leur cause à un comité de filtrage composé de trois juges, chargé de décider si la Cour devait examiner la requête.

Si une affaire n'était pas déférée à la Cour, le Comité des Ministres décidait s'il y avait eu ou non violation de la Convention et, le cas échéant, accordait à la victime une «satisfaction équitable» (une réparation). Il était également responsable de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour. A son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1998, le Protocole n° 11 a fait de la procédure fondée sur la Convention une procédure totalement judiciaire, la fonction de filtrage des requêtes anciennement dévolue à la Commission ayant été confiée à la Cour elle-même, dont la compétence est devenue obligatoire. La fonction de décision du Comité des Ministres a été formellement abolie.

### ***Les Protocoles à la Convention***

7. Les Protocoles n<sup>os</sup> 1, 4, 6, 7, 12 et 13 ont ajouté des droits et libertés à ceux consacrés par la Convention. Le Protocole n° 2 a donné à la Cour le pouvoir de rendre des avis consultatifs, fonction peu utilisée, aujourd'hui régie par les articles 47 à 49 de la

---

1. Arrêt *Mamatkoulou et Askarov c. Turquie* [GC], n<sup>os</sup> 46827/99 et 46951/99, § 122, CEDH 2005-I.

Convention<sup>1</sup>. Comme cela est indiqué plus haut, le Protocole n° 9 a donné aux requérants individuels la possibilité de demander que leur cause soit soumise à la Cour. Le Protocole n° 11 a transformé le mécanisme de contrôle en créant une Cour unique siégeant à temps plein, à laquelle les particuliers peuvent s'adresser directement. Le Protocole n° 14 a introduit d'autres modifications au système (voir ci-dessous). Les autres Protocoles, qui concernaient l'organisation des institutions mises en place par la Convention et la procédure à suivre devant elles, n'ont désormais plus d'importance sur le plan pratique.

## **B. Une pression croissante sur le système de la Convention**

8. Dans les premières années d'existence de la Convention, le nombre de requêtes introduites auprès de la Commission était relativement modeste, et celui des affaires tranchées par la Cour bien plus faible encore. Cette situation changea dans les années 80, époque où l'augmentation croissante du nombre d'affaires portées devant les organes de la Convention rendit de plus en plus malaisée la tâche de maintenir la durée des procédures dans des limites acceptables. A ce problème s'ajouta, à partir de 1990, l'augmentation rapide du nombre d'Etats contractants, qui passa de vingt-deux au nombre total actuel de quarante-sept. Alors qu'elle avait enregistré 404 affaires en 1981, la Commission en enregistra 4 750 en 1997, dernière année pleine où fonctionna le mécanisme de contrôle initial. Par ailleurs, le nombre de dossiers non enregistrés ou provisoires ouverts par elle au cours de cette même année 1997 grimpa à plus de 12 000. Dans une bien moindre mesure, les chiffres pour la Cour reflétaient une situation analogue: 7 affaires déferées en 1981, 119 en 1997<sup>2</sup>.

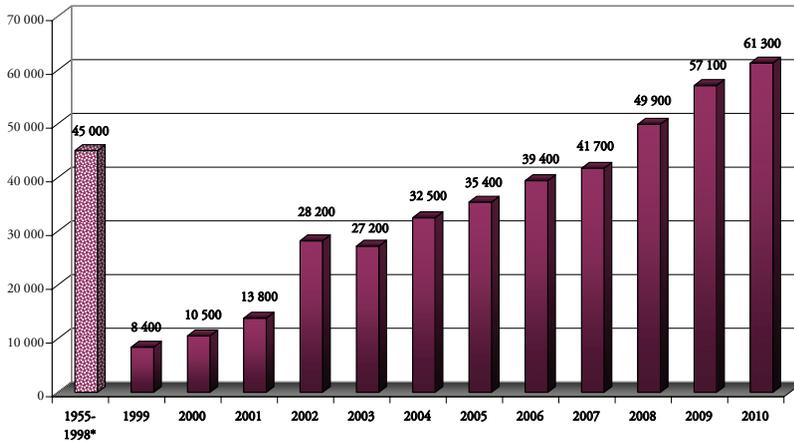
9. Le graphique ci-dessous ainsi que les statistiques figurant au chapitre XII illustrent la charge de travail actuelle de la Cour: fin 2010, près de 140 000 requêtes attribuées étaient pendantes devant elle. Comme au cours des années précédentes, quatre Etats représentent plus de la moitié (55,9 %) des requêtes inscrites au rôle: 28,9 % de ces requêtes sont dirigées contre la Russie, 10,9 % contre la Turquie, 8,6 % contre la Roumanie et 7,5 % contre l'Ukraine. Si l'on ajoute l'Italie (7,3 %) et la Pologne (4,6 %), six Etats représentent plus des deux tiers de cette charge de travail (67,8 %).

---

1. Le Comité des Ministres a présenté trois demandes d'avis consultatif. La première demande a été jugée irrecevable. La deuxième a fait l'objet d'un avis consultatif rendu par la Cour le 12 février 2008 (à paraître dans CEDH 2008). Le Comité des Ministres a présenté une troisième demande en juillet 2009, motivée par les difficultés rencontrées dans la procédure d'élection du juge au titre de l'Ukraine, et l'avis a été rendu le 22 janvier 2010 (à paraître dans CEDH 2010).

2. Durant ses années d'existence, de 1955 à 1998, la Commission a reçu plus de 128 000 requêtes. A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1998, elle a continué de fonctionner pendant douze mois, afin de traiter les affaires déjà déclarées recevables avant l'entrée en vigueur du Protocole n° 11.

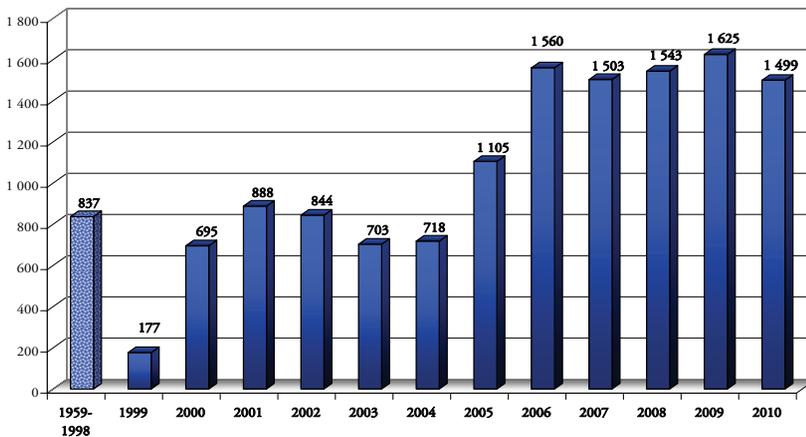
### Requêtes attribuées à une formation judiciaire (1955-2010)



\* Commission européenne des droits de l'homme

Le graphique suivant indique le nombre total d'arrêts prononcés par l'ancienne Cour avant l'entrée en vigueur du Protocole n° 11, puis le nombre d'arrêts que la Cour a rendus par an sur la période 1999-2010. L'ancienne Cour avait rendu moins de 1 000 arrêts. La nouvelle Cour en a prononcé plus de 12 500.

### Arrêts (1959-2010)



En 2010, le plus grand nombre d'arrêts avaient pour Etats défendeurs la Turquie (278), la Russie (217), la Roumanie (143) et l'Ukraine (109). Ces quatre pays représentaient près de la moitié (49,8 %) de tous les arrêts. Si l'on ajoute la Pologne (107) et l'Italie (98), près des deux tiers (63,4 %) des arrêts rendus au cours de l'année concernaient ces six Etats. Il convient toutefois de noter que le nombre d'affaires déclarées irrecevables ou rayées

du rôle continue à progresser. En particulier, le nombre d'affaires radiées à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale a presque doublé (voir le chapitre XII).

3 680 décisions relatives à des demandes de mesures provisoires (article 39 du règlement) ont été rendues par la Cour en 2010, soit une augmentation de 53 % par rapport au nombre déjà exceptionnel de demandes traitées l'année précédente (2 402). 1 440 demandes, soit près de 40 %, ont été accueillies. Les demandes de mesures provisoires représentent une charge supplémentaire pour la Cour et son greffe.

10. Le 1<sup>er</sup> juin 2010 est entré en vigueur le Protocole n° 14, qui modifie certains articles de la Convention. Deux de ses dispositions (création de la formation de juge unique et possibilité pour les comités de trois juges de se prononcer sur les affaires faisant l'objet d'une jurisprudence bien établie) avaient déjà pris effet à l'égard des Etats contractants qui avaient auparavant approuvé l'application provisoire du Protocole ou accepté le Protocole n° 14 *bis*<sup>1</sup>. Le but principal est d'améliorer les capacités de la Cour en instaurant de plus petites formations judiciaires, ce afin de permettre aux juges de se consacrer davantage aux affaires urgentes ou juridiquement plus importantes.

11. Les statistiques exposées ci-dessus et au chapitre XII montrent clairement les pressions que subit le système de la Convention. La situation s'est sans cesse détériorée au fil des ans. Les Etats contractants ont réagi en organisant, les 18 et 19 février 2010, la Conférence d'Interlaken, au cours de laquelle ils ont adopté la Déclaration d'Interlaken sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme. Ce texte réaffirme l'attachement des Etats parties à la Convention et à la Cour. Il met fortement l'accent sur le principe de subsidiarité en vertu de la Convention. En ce qui concerne le système de la Convention, la Déclaration prévoit à l'avenir de nouveaux mécanismes de filtrage des requêtes irrecevables et envisage l'éventualité du traitement des requêtes répétitives par le même organe. Concernant la Cour en particulier, la Déclaration préconise des améliorations dans la procédure de sélection des juges. A cette fin, le Comité des Ministres a adopté une résolution créant un panel consultatif d'experts qui examinera les listes de candidats de chaque Etat contractant avant leur soumission à l'Assemblée parlementaire<sup>2</sup>. Le panel est entré en fonction en janvier 2011. Enfin, la Déclaration prévoit une procédure simplifiée pour la modification de dispositions d'ordre organisationnel de la Convention, par le biais d'un Statut pour la Cour ou d'une nouvelle

---

1. Protocole n° 14 *bis* à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STCE n° 204). Ce traité a été abrogé au jour de l'entrée en vigueur du Protocole n° 14.

2. Résolution Res(2010)26, adoptée le 10 novembre 2010. Les membres du panel ont été désignés en décembre 2010.

disposition dans la Convention permettant de modifier certains articles sans avoir recours à un nouveau Protocole.

12. D'après le calendrier prévu par la Déclaration, les travaux préparatoires aux modifications futures de la Convention devront être achevés d'ici à juin 2012 et être suivis d'une période d'évaluation jusqu'en 2015. Les autres changements plus fondamentaux qui s'avèreraient nécessaires au fonctionnement durable de la Convention à long terme devront être examinés par le Comité des Ministres avant la fin de 2019.

### **C. Organisation de la Cour**

13. Les dispositions concernant la structure de la Cour et la procédure suivie par elle figurent dans le titre II de la Convention (articles 19 à 51). La Cour se compose d'un nombre de juges égal à celui des Etats contractants. Les juges sont élus par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, à partir d'une liste de trois candidats présentés par les Etats. Ils sont élus pour un mandat non renouvelable de neuf ans<sup>1</sup>, avec un âge obligatoire de départ à la retraite fixé à 70 ans. Néanmoins, ils restent en fonction jusqu'à leur remplacement par leurs successeurs.

14. Les juges siègent à la Cour à titre individuel et ne représentent aucun Etat. Ils ne peuvent exercer aucune activité incompatible avec leurs devoirs d'indépendance et d'impartialité ou avec la disponibilité requise par une activité exercée à plein temps. Ces questions sont explicitées dans la résolution sur l'éthique judiciaire adoptée par la Cour en 2008<sup>2</sup>.

15. La Cour plénière remplit un certain nombre de fonctions, énoncées dans la Convention. Elle élit les titulaires de certaines charges à la Cour, à savoir le président, les deux vice-présidents (qui président également une section) et les trois autres présidents de section. Dans chaque cas, le mandat est de trois ans. La Cour plénière élit également le greffier et le greffier adjoint, pour une durée de cinq ans. Elle adopte et amende le règlement de la Cour. Enfin, elle définit la composition des sections.

16. Le règlement de la Cour dispose que chaque juge est membre de l'une des cinq sections, dont la composition est équilibrée du point de vue géographique et du point de vue du sexe et tient compte des différents systèmes juridiques existant au sein des Etats contractants. La composition des sections est modifiée tous les trois ans<sup>3</sup>.

17. La grande majorité des arrêts de la Cour sont rendus par des chambres. Celles-ci se composent de sept juges et sont constituées au sein

---

1. A titre de mesure transitoire, le mandat de tous les juges en fonction à la date d'entrée en vigueur du Protocole n° 14 a été prolongé de trois ans pour les juges dont c'est le premier mandat et de deux ans pour les autres.

2. Cette résolution figure sur le site Internet de la Cour: [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int) (sous la rubrique « Ethique judiciaire » sous l'onglet « La Cour »).

3. Cette modification a été faite le 1<sup>er</sup> février 2011.

de chaque section. Le président de section et le juge élu au titre de l'Etat concerné siègent dans chaque affaire. Lorsque le juge élu au titre de l'Etat concerné n'est pas membre de la section, il siège en qualité de membre de droit de la chambre. Si l'Etat défendeur dans une affaire est celui du président de la section, c'est le vice-président de la section qui préside. Dans toute affaire tranchée par une chambre, les autres membres de la section qui ne sont pas membres titulaires de la chambre siègent en qualité de suppléants. La Convention prévoit désormais la réduction de la composition des chambres à cinq juges. Pareil changement doit être demandé par la Cour plénière et accepté à l'unanimité par le Comité des Ministres pendant une période déterminée.

18. Des comités de trois juges sont constitués pour une période de douze mois au sein de chaque section. S'ils ont toujours pour fonction de rejeter les requêtes manifestement irrecevables, ils sont surtout chargés désormais de se prononcer sur les affaires faisant l'objet d'une jurisprudence bien établie.

19. C'est dorénavant la formation de juge unique qui est principalement chargée de filtrer les requêtes manifestement irrecevables ou mal fondées, lesquelles constituent environ 90 % de toutes celles traitées par la Cour. Le président de la Cour a désigné 20 juges à ces fonctions pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2010. Ces juges sont assistés à cette fin d'environ 60 juristes expérimentés du greffe, désignés par le président aux fonctions de rapporteurs non judiciaires et relevant de son autorité. Ils poursuivent également leurs travaux habituels dans les affaires de chambre et de Grande Chambre<sup>1</sup>.

20. La Grande Chambre de la Cour se compose de dix-sept juges. Y siègent comme membres de droit le président et les vice-présidents de la Cour ainsi que les présidents de section. La Grande Chambre traite les affaires qui soulèvent une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention, ou encore une question grave de caractère général. Une chambre peut se dessaisir d'une affaire en faveur de la Grande Chambre à tout stade de la procédure, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt, dès lors que les deux parties y consentent. Lorsqu'un arrêt a été rendu dans une affaire, toute partie peut, dans un délai de trois mois, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre. Ces demandes sont examinées par un comité de cinq juges, qui comprend le président de la Cour. Si la demande est acceptée, l'ensemble de l'affaire est réexaminé.

---

1. Un juge ne peut faire fonction de juge unique dans une affaire dirigée contre le pays au titre duquel il a été élu à la Cour.

## **D. Procédure devant la Cour**

### **1. Généralités**

21. Tout Etat contractant (requête étatique) ou tout particulier s'estimant victime d'une violation de la Convention (requête individuelle) peut adresser directement à la Cour de Strasbourg une requête alléguant une violation par un Etat contractant de l'un ou de plusieurs des droits garantis par la Convention. Une note à l'usage des requérants ainsi que le formulaire officiel sont disponibles sur le site Internet de la Cour; ils peuvent aussi être obtenus directement auprès du greffe.

22. La procédure devant la Cour est contradictoire et publique. Elle se déroule en grande partie par écrit<sup>1</sup>. Les audiences, qui ne sont tenues que dans une très faible minorité de cas, sont publiques, à moins que la chambre/Grande Chambre n'en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles. Les mémoires et autres documents déposés au greffe de la Cour par les parties sont en principe accessibles au public.

23. Les requérants individuels peuvent agir par eux-mêmes, mais ils doivent être représentés par un avocat une fois que la requête a été communiquée au gouvernement défendeur. Le Conseil de l'Europe a mis en place un système d'assistance judiciaire pour les requérants ayant des ressources insuffisantes.

24. Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais, mais les requêtes peuvent être présentées dans l'une des langues officielles des Etats contractants. Une fois que la requête a été formellement communiquée à l'Etat défendeur, l'une des langues officielles de la Cour doit être utilisée, à moins que le président de la chambre/Grande Chambre ne donne l'autorisation de continuer à employer la langue de la requête.

### **2. Traitement des requêtes**

25. Une requête individuelle qui manifestement ne remplit pas l'un des critères de recevabilité est transmise à un juge unique, qui décide sur la base d'une note préparée par un rapporteur non judiciaire ou sous la responsabilité de celui-ci. Le juge unique peut se refuser à statuer et renvoyer plutôt l'affaire devant un comité ou une chambre pour examen.

26. Dans une affaire pouvant être traitée sur la base d'une jurisprudence établie, l'arrêt peut alors être rendu par un comité de trois juges, à l'issue d'une procédure simplifiée. La procédure suivie en pareil cas est plus simple et moins lourde que la procédure de chambre : en particulier, la présence du juge national n'est pas requise, bien que le comité puisse décider de remplacer l'un de ses membres par le juge élu au titre de l'Etat défendeur. Les arrêts de comité doivent être rendus à l'unanimité, sinon

---

1. La procédure devant la Cour est fixée par le règlement de la Cour et diverses instructions. Ces documents sont disponibles sur le site Internet de la Cour (voir la rubrique « Textes de base »).

l'affaire est renvoyée en chambre. Les arrêts de comité sont définitifs et contraignants avec effet immédiat, et les affaires ayant suivi cette procédure ne peuvent pas être renvoyées devant la Grande Chambre, contrairement à celles traitées par une chambre.

27. Les affaires qui ne sont renvoyées devant aucune des formations ci-dessus sont examinées par une chambre, dont l'un des membres sera désigné juge rapporteur de l'affaire. La procédure prévoit la communication de l'affaire au Gouvernement, de manière à lui permettre de présenter ses observations sur la recevabilité et le bien-fondé de la requête<sup>1</sup>. Le Gouvernement dispose en principe de seize semaines pour ce faire, les délais étant plus brefs aux stades ultérieurs de la procédure. Ses observations sont ensuite communiquées pour réponse au requérant, qui est également prié à ce stade de formuler sa demande de satisfaction équitable. Puis les observations et demandes du requérant sont communiquées au Gouvernement afin que celui-ci soumette ses observations finales, à la suite de quoi le juge rapporteur exposera l'affaire à la chambre pour décision. Le constat par la chambre d'une violation d'un ou plusieurs des droits tirés de la Convention donne en général lieu au versement d'une somme au requérant en vertu de l'article 41. La chambre peut également, en vertu de l'article 46, donner des indications à l'Etat défendeur concernant tout problème structurel qui serait à l'origine d'une violation constatée et les mesures qui pourraient être prises pour le régler. Les arrêts de chambre ne sont pas immédiatement définitifs. C'est seulement à l'expiration du délai dont disposent les parties pour demander le renvoi devant la Grande Chambre et en l'absence d'une telle demande, ou si les parties renoncent à leur droit d'en formuler une, ou si une telle demande a été rejetée, que l'arrêt passe en force de chose jugée.

28. A tout stade de la procédure, la Cour peut, par le biais de son greffe, proposer aux parties un règlement amiable à leur affaire. Il faut alors en principe que l'Etat reconnaisse, d'une certaine manière, le bien-fondé des griefs du requérant et s'engage à l'indemniser. Si les parties concluent un accord que la Cour juge acceptable, elle en prend acte dans une décision rayant la requête de son rôle. Si les parties ne parviennent pas à un accord, le Gouvernement peut alors communiquer à la Cour une déclaration unilatérale reconnaissant la violation de la Convention et indemnisant le requérant. Si cette déclaration est acceptée, elle donne lieu elle aussi à une décision de radiation du rôle. Ces deux moyens de traitement des requêtes, le premier étant prévu dans le texte de la Convention et le second né de la pratique, sont devenus de plus en plus courants au fil des ans.

29. Tous les arrêts définitifs de la Cour sont contraignants pour les Etats défendeurs concernés. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe est responsable de la surveillance de l'exécution des arrêts, ainsi que des

---

1. La pratique consistant pour la Cour à examiner conjointement la recevabilité et le fond est désormais inscrite dans la Convention (article 29). Elle ne s'applique pas aux affaires interétatiques.

décisions en matière de règlement amiable. Il vérifie si l'Etat au sujet duquel il y a eu un constat de violation de la Convention a pris les mesures nécessaires – spécifiques ou générales – pour se conformer à l'arrêt de la Cour. Le Protocole n° 14 a modifié l'article 46 en créant deux nouvelles procédures au stade de l'exécution. Le Comité des Ministres peut demander à la Cour de clarifier le sens d'un arrêt. Il peut également lui demander de dire si un Etat a correctement exécuté un arrêt rendu contre celui-ci.

### **3. Autres modifications apportées par le Protocole n° 14**

30. Le Protocole a fixé de nouvelles modalités de désignation des juges *ad hoc*. Si le juge élu au titre de l'Etat défendeur n'est pas en mesure de siéger, le président de la formation judiciaire choisit un juge *ad hoc* sur une liste de trois à cinq noms soumise au préalable par cet Etat, sur laquelle peuvent figurer les noms d'autres membres de la Cour.

31. Un nouveau motif d'irrecevabilité a été incorporé à l'article 35 : une requête peut être rejetée au motif que son auteur n'a subi aucun préjudice important, sauf si le respect des droits de l'homme n'exige pas un examen de la requête au fond et à condition que les tribunaux nationaux aient examiné le grief. Le Protocole prévoit que, au cours des deux premières années (c'est-à-dire jusqu'au 31 mai 2012), seules la Grande Chambre et les chambres de la Cour pourront appliquer ce critère. Ultérieurement, il pourra l'être par les comités et, surtout, par le juge unique. La Cour l'a appliqué dans plusieurs affaires en 2010<sup>1</sup>.

32. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe s'est vu accorder le droit de présenter des observations écrites et de prendre part à l'audience dans toute affaire de chambre ou de Grande Chambre. Il l'a exercé pour la première fois à l'occasion de l'audience tenue par la Grande Chambre en l'affaire *M.S.S. c. Belgique et Grèce*<sup>2</sup>. Enfin, le Protocole a modifié l'article 59 de la Convention de manière à permettre à l'Union européenne d'adhérer à la Convention. Avec l'entrée en vigueur, à la fin de l'année 2009, du traité de Lisbonne, ouvrant cette possibilité pour l'Union européenne, les pourparlers préparatoires entre celle-ci et le Conseil de l'Europe ont débuté en juin 2010.

### **E. Le rôle du greffe**

33. Le greffe a pour rôle de fournir à la Cour un soutien juridique et administratif dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Il se compose de juristes, de personnel administratif et technique et de traducteurs. Fin

---

1. Voir, par exemple, *Korolev c. Russie* (déc.), n° 25551/05, 1<sup>er</sup> juillet 2010 (à paraître dans CEDH 2010).

2. [GC], n° 30696/09, 21 janvier 2011, l'audience, qui peut être visionnée sur le site Internet de la Cour, s'est tenue le 1<sup>er</sup> septembre 2010.

2010, le greffe comptait 630 agents. Les membres du personnel du greffe sont des agents du Conseil de l'Europe et relèvent donc du statut du personnel du Conseil de l'Europe. La moitié environ d'entre eux sont employés sur la base de contrats à durée indéterminée et peuvent espérer mener une carrière au sein du greffe ou d'autres services du Conseil de l'Europe. Ils sont recrutés sur concours. Tous les agents du greffe doivent respecter des conditions strictes en matière d'indépendance et d'impartialité.

34. A la tête du greffe se trouve le greffier (placé sous l'autorité du président de la Cour). Le greffier est élu par la Cour plénière (article 26 e) de la Convention). Il est assisté par un greffier adjoint, élu lui aussi par la Cour plénière. Chacune des cinq sections judiciaires de la Cour est assistée par un greffier de section et un greffier adjoint de section.

35. Le greffe a pour principale fonction de traiter et préparer en vue d'une décision les requêtes soumises à la Cour. Les juristes chargés du traitement des requêtes, qui sont répartis au sein de quelque trente-cinq divisions, préparent les dossiers et des notes analytiques à l'intention des juges et s'occupent de la correspondance avec les parties sur les questions de procédure. Ils ne prennent eux-mêmes aucune décision concernant les affaires. Les requêtes sont attribuées aux différentes divisions en fonction de la connaissance de la langue et du système juridique concerné. Les documents que le greffe prépare pour la Cour sont tous rédigés dans l'une de ses deux langues officielles (le français et l'anglais).

36. Outre les divisions chargées du traitement des requêtes, le greffe est doté de divisions qui travaillent dans les secteurs d'activité suivants: gestion administrative des requêtes et méthodes de travail, informatique, information sur la jurisprudence et publications, recherche et bibliothèque, satisfaction équitable, presse et relations publiques, et administration interne (y compris un bureau du budget et des finances). Il possède également un bureau central qui traite le courrier, les dossiers et les archives. Il y a un département linguistique, dont le travail consiste essentiellement à traduire les arrêts de la Cour vers la seconde langue officielle et à contrôler la qualité linguistique des projets d'arrêt et de décision.

## **F. Le budget de la Cour**

37. Aux termes de l'article 50 de la Convention, les frais de fonctionnement de la Cour sont à la charge du Conseil de l'Europe. Dans le cadre des dispositions en vigueur, la Cour n'est pas dotée d'un budget propre, car elle est financée par le budget global du Conseil de l'Europe, approuvé chaque année par le Comité des Ministres. Le Conseil de l'Europe est financé par des contributions provenant des quarante-sept Etats membres, qui sont fixées en fonction de barèmes tenant compte de

la population et du produit national brut. Le budget de la Cour et de son greffe s'élève en 2010 à 58,48 millions d'euros.

## **II. Composition de la Cour**



## Composition de la Cour

Au 31 décembre 2010, la Cour était composée comme suit (par ordre de préséance):

Nom	Elu au titre de
Jean-Paul Costa, président	France
Christos Rozakis, vice-président	Grèce <sup>1</sup>
Nicolas Bratza, vice-président	Royaume-Uni
Peer Lorenzen, président de section	Danemark
Françoise Tulkens, présidente de section	Belgique
Josep Casadevall, président de section	Andorre
Ireneu Cabral Barreto	Portugal
Corneliu Bîrsan	Roumanie
Karel Jungwiert	République tchèque
Boštjan M. Zupančič	Slovénie
Nina Vajić	Croatie
Rait Maruste	Estonie <sup>2</sup>
Anatoly Kovler	Fédération de Russie
Elisabeth Steiner	Autriche
Lech Garlicki	Pologne
Elisabet Fura	Suède
Alvina Gyulumyan	Arménie
Khanlar Hajiyev	Azerbaïdjan
Ljiljana Mijović	Bosnie-Herzégovine
Dean Spielmann	Luxembourg
Renate Jaeger	Allemagne <sup>3</sup>
Egbert Myjer	Pays-Bas
Sverre Erik Jebens	Norvège
Davíd Thór Björgvinsson	Islande
Danutė Jočienė	Lituanie
Ján Šikuta	République slovaque
Dragoljub Popović	Serbie
Ineta Ziemele	Lettonie
Mark Villiger	Liechtenstein
Isabelle Berro-Lefèvre	Monaco
Päivi Hirvelä	Finlande
Giorgio Malinverni	Suisse
George Nicolaou	Chypre
Luis López Guerra	Espagne

1. Le 5 octobre 2010, Linos-Alexander Sicilianos a été élu juge au titre de la Grèce pour un mandat qui a débuté le 18 mai 2011.

2. Le 5 octobre 2010, Julia Laffranque a été élue juge au titre de l'Estonie pour un mandat qui a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

3. Le 22 juin 2010, Angelika Nußberger a été élue juge au titre de l'Allemagne pour un mandat qui a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

<b>Nom</b>	<b>Elu au titre de</b>
András Sajó	Hongrie
Mirjana Lazarova Trajkovska	« L'ex-République yougoslave de Macédoine »
Ledi Bianku	Albanie
Nona Tsotsoria	Géorgie
Ann Power	Irlande
Zdravka Kalaydjieva	Bulgarie
Işıl Karakaş	Turquie
Mihai Poalelungi	Moldova
Nebojša Vučinić	Monténégro
Kristina Pardalos	Saint-Marin
Guido Raimondi	Italie
Ganna Yudkivska	Ukraine
Vincent A. De Gaetano	Malte

Erik Fribergh, greffier

Michael O'Boyle, greffier adjoint

### **III. Composition des sections**



## Composition des sections

(au 31 décembre 2010, par ordre de préséance)

<b>Première section</b>	
<i>Président</i>	Christos Rozakis
<i>Vice-présidente</i>	Nina Vajić
	Anatoly Kovler
	Elisabeth Steiner
	Khanlar Hajiyev
	Dean Spielmann
	Sverre Erik Jebens
	Giorgio Malinverni
	George Nicolaou
<i>Greffier de section</i>	Søren Nielsen
<i>Greffier adjoint de section</i>	André Wampach

<b>Deuxième section</b>	
<i>Présidente</i>	Françoise Tulkens
<i>Vice-président</i>	Ireneu Cabral Barreto
	Danutė Jočienė
	Dragoljub Popović
	András Sajó
	Nona Tsotsoria
	Işıl Karakaş
	Kristina Pardalos
	Guido Raimondi*
<i>Greffier de section</i>	Stanley Naismith**
<i>Greffière adjointe de section</i>	Françoise Elens-Passos

\* A pris ses fonctions le 5 mai 2010, en remplacement de Vladimiro Zagrebelsky.

\*\* A pris ses fonctions le 1<sup>er</sup> juillet 2010, en remplacement de Sally Dollé.

<b>Troisième section</b>	
<i>Président</i>	Josep Casadevall
<i>Vice-présidente</i>	Elisabet Fura
	Corneliu Bîrsan
	Boštjan M. Zupančič
	Alvina Gyulumyan
	Egbert Myjer
	Ineta Ziemele
	Luis López Guerra
	Ann Power
<i>Greffier de section</i>	Santiago Quesada
<i>Greffière adjointe de section</i>	Marialena Tsirli*

\* A pris ses fonctions le 1<sup>er</sup> novembre 2010, en remplacement de Stanley Naismith.

<b>Quatrième section</b>	
<i>Président</i>	Nicolas Bratza
<i>Vice-président</i>	Lech Garlicki
	Ljiljana Mijović
	David Thór Björgvinsson
	Ján Šikuta
	Päivi Hirvelä
	Ledi Bianku
	Mihai Poalelungi
	Nebojša Vučinić
	Vincent A. De Gaetano*
<i>Greffier de section</i>	Lawrence Early
<i>Greffière adjointe de section</i>	Fatos Araci

\* A pris ses fonctions le 20 septembre 2010, en remplacement de Giovanni Bonello.

<b>Cinquième section</b>	
<i>Président</i>	Peer Lorenzen
<i>Vice-présidente</i>	Renate Jaeger
	Jean-Paul Costa
	Karel Jungwiert
	Rait Maruste
	Mark Villiger
	Isabelle Berro-Lefèvre
	Mirjana Lazarova Trajkovska
	Zdravka Kalaydjieva
	Ganna Yudkivska*
<i>Greffière de section</i>	Claudia Westerdiek
<i>Greffier adjoint de section</i>	Stephen Phillips

\* A pris ses fonctions le 16 juin 2010.

**IV. Discours de M. Jean-Paul Costa,  
président de la Cour européenne  
des droits de l'homme,  
à l'occasion de la cérémonie d'ouverture  
de l'année judiciaire,  
29 janvier 2010**



**Discours de M. Jean-Paul Costa,  
président de la Cour européenne  
des droits de l'homme,  
à l'occasion de la cérémonie d'ouverture  
de l'année judiciaire,  
29 janvier 2010**

Mesdames et Messieurs,

Nous avons grand plaisir, mes collègues et moi, à saluer votre présence à l'ouverture de l'année judiciaire de notre Cour. Elle nous encourage à poursuivre notre action et à la développer. Permettez-moi, en vous remerciant, de vous souhaiter une bonne et heureuse année 2010.

Il y a un an, plusieurs d'entre vous étiez présents en ces lieux pour une audience de rentrée exceptionnelle, puisqu'elle coïncidait avec le 50<sup>e</sup> anniversaire de notre Cour.

Cette année est aussi particulière: c'est celle du 60<sup>e</sup> anniversaire de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il est réconfortant de voir rassemblés les représentants des différents pouvoirs ou autorités, membres des exécutifs, parlementaires, les hauts responsables du Conseil de l'Europe, ainsi que les Ambassadeurs, représentants permanents auprès du Conseil. Je me félicite de la présence des chefs des juridictions nationales et internationales, avec qui la Cour coopère étroitement. L'un d'entre eux, mon ami Jean-Marc Sauvé, vice-président du Conseil d'Etat de la République française, a bien voulu accepter d'être notre invité d'honneur, ce dont je le remercie profondément, et je suis certain que ce qu'il nous dira tout à l'heure suscitera le plus vif intérêt. Le séminaire, cet après-midi, avait pour titre «La Convention vous appartient». Ce thème montre l'importance du rôle des juridictions nationales, qui au premier chef appliquent et interprètent notre Convention. Toujours davantage, elles prennent une part essentielle de la charge de protéger les droits fondamentaux.

Je salue plus personnellement M. Thorbjørn Jagland, nouveau Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui assiste pour la première fois à notre audience de rentrée. Il a pris ses fonctions, après avoir exercé de hautes responsabilités dans son pays, il y a quelques mois seulement. Nos excellents premiers contacts augurent bien de notre coopération future. Dès son arrivée, Thorbjørn Jagland, confirmé par le soutien que lui a exprimé la semaine dernière le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, a pris des initiatives très positives, me semble-t-il, en vue de la réforme du Conseil et du renforcement de la Cour. Qu'il soit remercié de ses efforts et encouragé à les poursuivre avec succès. Je suis prêt à le

soutenir. Le Conseil de l'Europe et la Cour, dont les sorts ont toujours été liés, doivent avancer ensemble.

Je souhaite également une très cordiale bienvenue à M. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Justice et des Libertés, qui représente le gouvernement de la France, pays hôte de cette juridiction.

Monsieur le Ministre, vous connaissez bien le Conseil de l'Europe pour avoir siégé au sein de son Assemblée parlementaire, pour être un éminent élu de l'Alsace, et j'ai été très sensible au fait que vous avez réservé à la Cour une de vos premières visites officielles, au mois de juillet dernier. Votre engagement à nos côtés est un gage de succès.

Les célébrations permettent de regarder en arrière, mais incitent tout autant à réfléchir sur le long terme. Après ces cinquante années, notre institution doit se tourner résolument vers l'avenir, le sien propre et celui des droits de l'homme sur notre continent.

Nous attendions beaucoup de 2009, non sans une certaine inquiétude. 2009 aura, je pense, largement tenu ses promesses et plusieurs éléments positifs sont intervenus depuis un an, de nature à rassurer et à stimuler.

## **I. Les éléments positifs**

Il y a un an, la situation n'était pas très satisfaisante : depuis dix ans, les différentes tentatives de réformer le système n'avaient pu aboutir ; le Protocole n° 14 n'était toujours pas entré en vigueur, bloquant le processus de réforme, par exemple la mise en œuvre du rapport du Groupe des sages ; la situation des juges, dépourvus de pension et sans protection sociale, était anormale.

Des solutions ont été apportées.

Pour le Protocole n° 14, une première étape fut franchie à Madrid, le 12 mai 2009. Les Hautes Parties contractantes à la Convention européenne des droits de l'homme décidèrent, par consensus, de mettre en application à titre provisoire, à l'égard des Etats ayant exprimé leur consentement, les dispositions procédurales du Protocole n° 14 : la formation de juge unique et les nouvelles compétences des comités de trois juges. A ce jour, déjà dix-neuf Etats sont concernés par ces nouvelles procédures, qui ont été mises en place dès le début de l'été 2009 et qui se sont révélées prometteuses en termes d'efficacité.

La Cour a déjà adopté, par exemple, plus de 2 000 décisions selon la procédure de juge unique ; les premiers arrêts rendus par des comités de trois juges ont été adoptés le 1<sup>er</sup> décembre dernier. Plus important encore : le vote par la Douma d'Etat de la Fédération de Russie, le 15 janvier, puis par le Conseil de la Fédération, avant-hier, de la loi autorisant la ratification du Protocole n° 14 a ouvert la voie à son entrée

en vigueur dans toutes ses dispositions et à l'égard des quarante-sept Etats membres. C'est là une décision très attendue mais qui n'était pas évidente il y a quelques mois à peine; il faut la saluer et la considérer comme de bon augure pour l'avenir de notre système, sur lequel va se pencher sous peu la Conférence de haut niveau d'Interlaken, dont je parlerai.

Quant à la situation sociale des juges, dénoncée par mon prédécesseur, Luzius Wildhaber, qui est présent et que j'ai plaisir à saluer, puis par moi, depuis les débuts de la « nouvelle » Cour, une Résolution a été adoptée par le Comité des Ministres, le 23 septembre 2009, dotant les juges d'une pension de retraite et leur assurant une couverture sociale appropriée. Il faut remercier le Secrétariat Général, ainsi que le Comité des Ministres, à travers les ambassadeurs ici présents, d'avoir enfin mis un terme à une anomalie: la Cour était la seule juridiction sans système de protection sociale institutionnel. Le mécanisme mis en place contribuera aussi à l'indépendance des juges, indispensable à celle de la juridiction qu'ils composent.

Un autre événement majeur, retardé par les vicissitudes de la construction européenne, est l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> décembre dernier, du Traité de Lisbonne. Le traité stipule que l'Union européenne adhère à la Convention européenne des droits de l'homme, ce que rend possible l'article 17 du Protocole n° 14. Cette adhésion complètera les fondations d'un espace juridique européen des droits fondamentaux. La jurisprudence de la Cour de justice de Luxembourg et celle de notre Cour, qui coopèrent étroitement et loyalement, ont largement concouru à cette édification. Mais il est temps, comme l'ont voulu les auteurs du Traité de Lisbonne et du Protocole n° 14, de consolider en matière de droits de l'homme l'Europe, celle des vingt-sept et celle des quarante-sept, évitant toute divergence entre les standards de protection, et resserrant les liens entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne. Il faut se réjouir de la volonté politique ainsi clairement exprimée, qui devrait permettre de mettre rapidement au point les modalités de l'adhésion.

Parallèlement, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a acquis avec le Traité de Lisbonne valeur juridique contraignante. La Charte, qui s'est inspirée de la Convention tout en la complétant et la modernisant, renvoie à celle-ci de façon spécifique, comme l'ont voulu ses auteurs. Adhésion de l'Union à la Convention, force contraignante de la Charte des droits fondamentaux: on n'a pas fini de mesurer ce que ces deux innovations, longtemps demeurées en germe, vont apporter à l'Europe des citoyens, après un demi-siècle de construction juridique européenne. Pour ce qui la concerne, notre Cour est prête à aborder cette nouvelle étape et à y jouer tout son rôle dès maintenant. L'adhésion à la Convention de l'Union européenne ouvre d'ailleurs de nouvelles perspectives, non seulement à la Cour, mais au Conseil de l'Europe tout entier.

L'année qui vient de s'écouler est aussi positive en ce qui concerne l'activité juridictionnelle de notre Cour: le nombre total de décisions a progressé de manière significative, de 11 % environ; ce taux est même de 27 % pour les requêtes qui se sont terminées par des arrêts proprement dits (près de 2 400).

Sans autosatisfaction, qui ne serait pas de mise, on peut affirmer que ce progrès dans l'efficacité n'a pas porté préjudice à la qualité et à la portée de nos jugements, parfois critiqués, ce qui est normal, mais dont l'importance est reconnue. Les efforts de la Cour ne doivent toutefois pas se relâcher car, quelle que soit la matière, les justiciables tendent de plus en plus à la saisir, y compris dans des domaines nouveaux ou très sensibles. La tentation existe même de recourir à «Strasbourg» pour servir d'arbitre ultime, toutes les fois que les acteurs de la vie politique ou de la société, ou des relations internationales, se trouvent dans l'embarras ou ont du mal à trancher un conflit. A mon avis, la Cour n'a probablement pas été créée pour résoudre tous les problèmes, et je vous laisse méditer sur l'excès d'honneur qui nous est ainsi fait: ne s'agit-il pas, souvent, d'un cadeau empoisonné? Cadeau d'ailleurs difficile à refuser, sous peine d'encourir le reproche de la fuite ou du déni de justice... En tout cas, mieux vaut l'excès d'honneur que l'indignité (si je puis me permettre de citer Racine et son *Britannicus*).

Mais certains présents, loin d'être empoisonnés, nous honorent sans réserve. Ainsi, la Cour a été fière de recevoir, pour la première fois en tant qu'institution, une distinction internationale, en l'occurrence le *Four Freedoms Award*, décernée par la Fondation Roosevelt. Je me rendrai en mai à Middelburg, aux Pays-Bas, pour recevoir cette haute récompense, au nom de notre juridiction, en présence de Sa Majesté la reine Beatrix<sup>1</sup>.

Je mentionnerai aussi, comme un signe, le nombre de plus en plus élevé de personnes qui visitent la Cour, plus de 17 000 en 2009, juges des cours et tribunaux, y compris des cours suprêmes et constitutionnelles, procureurs, avocats, universitaires, étudiants. Nous les accueillons avec plaisir car il faut être ouvert sur l'Europe et sur le monde. Je me réjouis de notre rapprochement avec les autres cours régionales des droits de l'homme, en Amérique, en Afrique, maintenant en germe en Asie. Le fait

---

1. Le 28 mai 2010, le président Costa s'est rendu à Middelburg, aux Pays-Bas, où il a reçu, au nom de la Cour, le *Franklin D. Roosevelt International Four Freedoms Award* en présence de Sa Majesté la reine Beatrix des Pays-Bas et de Son Altesse Royale le prince Willem-Alexander des Pays-Bas. Le prix lui a été remis par le premier ministre, Jan Peter Balkenende.

Soulignant à quel point la Cour a contribué à asseoir solidement l'état de droit dans le domaine des droits fondamentaux, la Fondation Roosevelt (*Roosevelt Stichting*) a loué le rôle joué par cette institution en matière de protection des droits fondamentaux dans l'Europe d'après-guerre, en offrant notamment un outil accessible permettant de renforcer la démocratie de manière effective. Le *Four Freedoms Award* a été instauré pour rendre hommage à des personnes et institutions œuvrant spécialement à la défense des quatre libertés fondamentales évoquées par le président Roosevelt dans son célèbre discours de 1941, à savoir la liberté de parole et d'expression, la liberté de religion, la liberté de vivre à l'abri du besoin et la liberté de vivre sans crainte.

d'être considéré, de plus en plus, non comme un modèle mais comme une source d'inspiration, est un motif de fierté. M. Roland Ries, maire de Strasbourg ici présent, est également très sensible, je crois, au rayonnement de la « Cour de Strasbourg » et soutient cette coopération. La Ville et la Cour ont elles-mêmes des relations étroites et cordiales.

Cette année, notamment faute de temps, je n'analyserai pas la jurisprudence de l'année écoulée. Je voudrais cependant souligner que des arrêts et décisions importants ont été rendus dans des matières très variées : de la garde à vue à la conservation des empreintes génétiques, du droit à pension de retraite en fonction de la nationalité aux régimes spéciaux de détention, du sort des personnes disparues lors de conflits au régime des immunités parlementaires et au droit de concourir aux élections, pour ne citer que quelques exemples.

Il faut rappeler l'importance, certes non exclusive, de la Grande Chambre qui tranche des questions graves d'interprétation ou d'application de la Convention, ou d'intérêt général. La Grande Chambre a rendu dix-huit arrêts en 2009. Cela représente moins de 1 % du total des arrêts de la Cour, mais ils sont de grande portée.

Les sujets de satisfaction ont été nombreux en 2009. Mais il subsiste des zones d'ombre, autrement dit des soucis (« *concerns* ») qu'il serait illusoire de ne pas rappeler.

## II. Les zones d'ombre

La première concerne l'écart croissant entre le nombre de requêtes parvenues au greffe et celui des décisions rendues. En 2009, plus de 57 000 requêtes nouvelles ont été enregistrées. Ce chiffre considérable est supérieur de près de 22 000 au nombre, pourtant sans précédent, de décisions et d'arrêts prononcés au cours de la même période. Autrement dit, chaque mois, l'écart entre les entrées et les sorties augmente de plus de 1 800 affaires. Traduite en nombre de requêtes pendantes, la situation n'est pas moins alarmante. A la fin de 2009 presque 120 000 affaires étaient en instance. Ce nombre a augmenté de 23 % en un an et de 50 % en deux ans. Tous les hauts magistrats ici présents auront une claire perception d'un tel chiffre. Pour affiner ces informations, 55 % des requêtes sont en provenance de quatre pays, lesquels représentent (ou ne représentent que) 35 % de la population des membres du Conseil de l'Europe. Si les requêtes contre ces quatre Etats étaient en proportion avec le nombre de leurs habitants, cela ferait 25 000 affaires en moins, ce qui montre que des efforts spécifiques peuvent contribuer à alléger sensiblement le stock que nous gérons.

Le nombre total d'affaires en instance est, on doit le répéter, énorme : si on imaginait un « moratoire », sous la forme de l'arrêt de l'enregistrement de nouvelles requêtes, il faudrait de nombreuses années, au rythme actuel,

pour résorber ces dossiers. Les délais dans lesquels la cause des justiciables est entendue sont souvent déraisonnables au sens de l'article 6 de la Convention, que la Cour, sur ce point en tout cas, ne peut guère respecter. Cette critique nous est souvent adressée, notamment par les juridictions nationales. Nous en sommes pleinement conscients et notre objectif est évidemment que cette situation ne perdure pas.

Le nombre très élevé des affaires a, d'ores et déjà, des conséquences négatives.

D'abord, le nombre de juges étant, de par la Convention, limité à un par Haute Partie contractante, la « production » ne peut être accrue indéfiniment. Malgré la précieuse assistance des agents du greffe, mes collègues ne peuvent raisonnablement étudier beaucoup plus d'affaires qu'à présent.

Ensuite, l'augmentation du contentieux est susceptible, malgré toutes les précautions prises, d'accroître les risques de contradictions dans la jurisprudence.

Enfin, elle rend également plus difficile l'exécution rapide des arrêts. La tâche du service qui assiste le Comité des Ministres dans la surveillance de l'exécution s'alourdit proportionnellement au nombre des arrêts, dans un contexte budgétaire difficile. Lui aussi se trouve presque au bout de ses possibilités.

Notre Cour se trouve dans une situation paradoxale. Nous devons faire face à un très grand nombre de requêtes dépourvues de chances de succès dont beaucoup (près de 90 sur 100) sont rejetées après un examen complet, mais suivant une motivation succincte, difficilement acceptée par les requérants. Certes, rien ne saurait semble-t-il être reproché aux Etats défendeurs du fait de ces très nombreuses affaires, puisque ces requêtes sont irrecevables.

Toutefois, une question se pose: comment des dizaines de milliers d'affaires peuvent-elles être portées chaque année devant la Cour, alors qu'elles sont vouées à l'échec? Il existe certainement un manque d'information sur la Convention et les droits qu'elle garantit, sur les règles de procédure, sur le minimum de formalisme requis. Ne faudrait-il pas mieux informer les requérants? Et comment? Nous avons souvent recommandé aux avocats de mieux conseiller leurs clients. Mais comment faire lorsqu'il n'y a pas d'avocats? Quel peut être le rôle des Etats, sans qu'ils soient soupçonnés d'entraver l'exercice du droit de recours individuel? Des solutions pratiques et simples à mettre en œuvre peuvent être trouvées au niveau national, permettant de diminuer le nombre excessif de requêtes qui nous parviennent. La société civile peut certainement jouer aussi un rôle utile à cet égard.

Il faut que les citoyens, les justiciables, sachent que si sont en jeu pour eux les droits tirés de la Convention – et ceux-là seuls – ils disposent de six mois pour saisir la Cour de Strasbourg après avoir épuisé toutes les voies de recours internes, mais que celle-ci n'est pas une quatrième instance et ne peut dès lors rejuger le procès, ou annuler l'arrêt. Il faut un effort de tous, y compris les ONG, les Barreaux, le monde académique, pour sans cesse rappeler que le droit de recours est un droit, mais qu'il ne peut ouvrir toutes les espérances et couvrir toutes les activités et tous les aspects de la vie des êtres humains que nous cherchons à garantir. Cet effort devrait être organisé en liaison avec la Cour elle-même.

Il faut faire preuve d'imagination, car nous sommes face à deux contraintes majeures : le souci de préserver le droit de recours individuel, auquel nous sommes tous attachés et qui reste la pierre angulaire d'un mécanisme de garantie collective qui s'applique à 800 millions de justiciables, d'une part, et, d'autre part, la difficulté d'obtenir des ressources financières et humaines supplémentaires, dans le contexte de crise actuel.

Toutefois, une seconde catégorie de requêtes devrait en toute logique obtenir satisfaction au niveau national. Elles sont au contraire vouées au succès, en vertu de jurisprudences bien établies, et la Cour n'a plus qu'à les appliquer et à répéter les conclusions auxquelles elle a déjà abouti.

Le fait que les affaires répétitives doivent être traitées à Strasbourg révèle une inadaptation des systèmes nationaux, ainsi, souvent, qu'un dysfonctionnement dans l'exécution des arrêts par les Etats. C'est aux Etats qu'il appartient de donner satisfaction aux victimes des violations manifestes de la Convention. C'est aux Etats qu'il incombe de protéger les droits de l'homme et d'effacer les conséquences des violations ; la Cour doit assurer le respect des engagements étatiques mais ne peut se substituer à eux. Elle ne doit certes pas être un tribunal de quatrième instance, mais encore moins une juridiction de premier ressort ou une simple caisse de compensation financière.

L'engagement des Etats est précisément l'un des enjeux de la Conférence d'Interlaken qui aura lieu dans moins de trois semaines, et je terminerai par là.

### **III. L'avenir : Interlaken et après**

Il y a un an, j'exprimais le vœu que les Etats parties à la Convention se réinterrogent ensemble sur les droits et libertés qu'ils entendent garantir à leurs citoyens, sans revenir en arrière par rapport aux acquis ; et j'appelais à l'organisation d'une grande conférence politique qui traduirait un nouvel engagement, et serait la meilleure façon de donner à notre Cour une légitimité réaffirmée et un mandat re-précisé. J'avais annoncé que, le

moment venu, j'enverrais un mémorandum aux Etats: cela a été fait le 3 juillet dernier.

Je tiens à rendre hommage aux autorités de la Suisse, pays qui assure la présidence du Comité des Ministres depuis le 18 novembre dernier, qui ont décidé d'organiser, les 18 et 19 février 2010, à Interlaken, une conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme. C'est un geste généreux et d'une grande clairvoyance politique à mes yeux.

Cette réponse de la Suisse à l'appel lancé il y a un an vient à point nommé pour renforcer à court et à long terme l'efficacité de la Cour. Celle-ci a en effet besoin de décisions des Etats sur les réformes statutaires et structurelles qui doivent être entreprises. C'est dire les espoirs que tous les acteurs du système placent dans la Conférence d'Interlaken. Notre Cour attend de celle-ci la feuille de route claire qui lui est indispensable.

Mesdames et Messieurs, j'ai déjà été long. Par ailleurs, je ne saurais entrer dans les détails, ni surtout préjuger les décisions qui seront prises à l'issue d'Interlaken. Cependant, quelques axes doivent être esquissés.

Il s'agit de réaffirmer le droit de recours individuel tout en essayant de réguler l'augmentation du nombre des requêtes nouvelles, sept fois plus élevé qu'il y a dix ans et deux fois plus élevé qu'il y a six ans. Il convient de créer au sein de la Cour des mécanismes de filtrage qui, au-delà des bénéfiques effets du Protocole n° 14, permettront un tri efficace, de sorte que la Cour puisse consacrer l'essentiel de son énergie à traiter les problèmes nouveaux et les violations les plus graves. Il faut développer les procédures déjà mises au point – arrêts pilotes, règlements amiables, déclarations unilatérales – pour régler de façon expédient et équitable des affaires très nombreuses et de même type. Il faut prévenir le contentieux et mieux exécuter les arrêts. Peut-être doit-on aussi développer le rôle consultatif, ou de donneur d'avis, de notre Cour. C'est très important.

Plus fondamentalement, Interlaken devrait faciliter le retour à ce que les métaphores sportives ou politiques appellent les « fondamentaux ». Back to basics! La Convention, complétée par plusieurs Protocoles, a été conçue au milieu du siècle dernier comme un traité multilatéral de garantie collective des droits. Ses auteurs n'ont jamais entendu se décharger sur la Cour et lui attribuer une responsabilité exclusive ni même prédominante. La Convention a au contraire insisté sur les obligations des Etats. Obligation d'assurer les droits conventionnels aux personnes relevant de leur juridiction. Devoir d'instaurer des recours effectifs devant des instances nationales, et en particulier d'organiser des systèmes judiciaires indépendants, impartiaux, transparents, équitables, raisonnablement rapides. Engagement de se conformer aux arrêts de la Cour au minimum dans les litiges auxquels les Etats sont parties, et de plus en plus lorsque des arrêts identifient, pour d'autres Etats, des

dysfonctionnements analogues. Respect de l'indépendance institutionnelle de la Cour, et contribution à son efficacité, notamment en prenant en charge ses frais de fonctionnement. Tous ces devoirs sont implicitement et même explicitement assignés par la Convention européenne des droits de l'homme aux Etats parties. C'est à ce prix et à cette condition que notre Cour – création des Etats – peut jouer le rôle qu'eux-mêmes lui ont attribué: elle doit assurer le respect de leurs engagements, donc les surveiller, le cas échéant les condamner, non se substituer à eux.

Encore une fois, Mesdames et Messieurs, la Convention vous appartient. Mais les droits et libertés sont à tous, à toutes les personnes, et il vous incombe au premier chef de les en faire bénéficiaire.

Dans le fond, plus qu'un traité ordinaire, la Convention est un Pacte, d'une singulière hardiesse si l'on y songe. C'est un Pacte fondateur, car il a créé ce que la Cour elle-même a eu l'occasion de qualifier «d'ordre public constitutionnel pour la protection des droits humains». Interlaken doit fournir la possibilité de confirmer solennellement ce Pacte, pour ne pas dire de le re-fonder, soixante années après. *Pacta sunt servanda*; il ne suffit pas de respecter les conventions: il peut être bon de les confirmer.

Cependant, quelle que soit l'importance de la conférence qui se tiendra dans trois semaines et des décisions qui y seront prises, tout ne se fera bien sûr pas d'un seul coup. Interlaken sera le lieu et le moment d'une prise de conscience et le début d'un processus. Il y aura un après-Interlaken. Encore faut-il que cette grande occasion soit saisie. Puis-je renouveler le souhait qu'un grand nombre d'acteurs politiques représentent les Etats lors de la conférence? Les enjeux de cette partie sont tels qu'ils le méritent tout à fait et même le requièrent.

Mesdames et Messieurs, avant de céder la parole à mon collègue et ami, Jean-Marc Sauvé, permettez-moi de terminer comme j'avais commencé, sur une note d'optimisme.

Il me semble qu'il existe dans le système européen de protection des droits de l'homme, tel qu'il est et tel que l'ont enrichi cinquante années d'acquis jurisprudentiels, toutes les virtualités propres à lui garantir un avenir bénéfique. Comme l'a dit Saint-Exupéry, «l'avenir n'est jamais que du présent à mettre en ordre». Est-il impossible de procéder à cette mise en ordre? Je ne le crois pas. Mais puisque c'est possible, c'est nécessaire. Et ce sera fait, grâce à la volonté de tous.

Je vous remercie de votre attention.



**V. Discours de M. Jean-Marc Sauvé,  
vice-président du Conseil d'État français,  
à l'occasion de la cérémonie d'ouverture  
de l'année judiciaire,  
29 janvier 2010**



**Discours de M. Jean-Marc Sauvé,  
vice-président du Conseil d'État français,  
à l'occasion de la cérémonie d'ouverture  
de l'année judiciaire,  
29 janvier 2010**

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Juges, Monsieur le Ministre, Monsieur le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, Mesdames, Messieurs,

« (...) permettez-moi de penser ici tout haut aux victimes innocentes des guerres comme à ceux qui ont défendu les droits, la liberté et la dignité de l'homme. Je pense également à tous ces magistrats silencieux qui appliquent avec justice et courage civique les règles protectrices des droits des individus dans la société. (...) »

Ce sont tous ceux-là, les morts et les vivants, hommes de bonne volonté, artisans d'une condition humaine moins injuste, fervents « accoucheurs » de règles, anciennes dans leur essence, mais exprimées sous des modalités convenant mieux à notre monde moderne, qui sont, sous le nom d'un des leurs, les vrais lauréats du prix Nobel de la paix. »

Ainsi s'exprimait en décembre 1968 René Cassin, mon illustre prédécesseur à la vice-présidence du Conseil d'Etat de France qui était en ce temps-là le président de votre Cour, alors qu'il recevait le prix Nobel de la paix pour son action en faveur des droits de l'homme.

La pensée de René Cassin était enracinée dans une conviction infrangible : il ne peut y avoir de paix durable sans « la ratification pratique des droits essentiels de l'homme », ainsi qu'il l'avait déclaré dès 1941 lors de la Conférence de Saint-James.

De cette promesse et de cette espérance, vous êtes, et nous les juges nationaux sommes avec vous, les héritiers et les gardiens.

Soixante ans après la signature de la Convention européenne des droits de l'homme, je veux, en ma qualité de président d'une juridiction nationale suprême, rendre témoignage à l'œuvre accomplie par votre Cour qui a l'an passé célébré son cinquantième anniversaire et dont le rôle en matière de protection des droits fondamentaux vient d'être justement récompensé par la Fondation Roosevelt.

Jamais en effet les droits de l'homme n'ont été mieux consacrés et protégés dans l'espace européen. Les principes démocratiques sont la référence commune des quarante-sept États du Conseil de l'Europe et la « *pax europeana* » est assurée. Nous vivons même un moment historique avec l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> décembre dernier, du Traité de Lisbonne :

l'Union européenne est désormais en capacité d'adhérer à la Convention européenne des droits de l'homme, et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a reçu même valeur juridique que les traités. Le réseau européen de la garantie des droits ne cesse donc pas de se resserrer et de se renforcer.

C'est pourtant le succès même du système européen de protection des droits de l'homme qui, par-delà ce bilan remarquable, conduit à s'interroger sur ses perspectives. Que constatons-nous en effet ?

C'est d'abord l'excessif encombrement de votre Cour qui, submergée par la confiance qu'elle inspire, enregistre plus de 50 000 nouvelles requêtes par an.

C'est aussi parfois des interrogations, ou même des critiques, sur le rôle des juridictions internationales et la portée de leurs jurisprudences.

C'est enfin une tendance au rapatriement au sein des Etats de la garantie des droits fondamentaux : mouvement bienvenu, s'il s'inscrit dans une saine vision de subsidiarité, mais plus problématique, si la protection nationale des droits devait contredire la jurisprudence de votre Cour.

Les questions posées par la situation présente appellent des réponses. Mais avant de les envisager, il nous faut mesurer le chemin parcouru en Europe pour définir et protéger les droits de l'homme. Il nous faut aussi prendre la mesure de la profonde transformation que la Convention européenne et la jurisprudence de votre Cour ont introduite dans la protection des droits de l'homme au sein des Etats parties.

**I.** Il faut d'abord marquer avec force que le système européen de protection des droits de l'homme s'est avéré le garant d'un patrimoine commun indissociable de l'humanisme européen que nous partageons.

**A.** Ce système a émergé des épreuves indicibles que notre continent s'est infligées à lui-même et au monde au cours du XX<sup>e</sup> siècle. Mais il a des origines bien plus anciennes : il est le fruit d'une pensée dont le continent européen a été, sans revendiquer aucun monopole, le creuset. Il n'est pas l'apanage de tel ou tel Etat ou peuple qui serait plus méritant que d'autres, mais il est intimement lié à une identité européenne qui s'est progressivement construite et qui est notre héritage commun.

La construction juridique remarquable, inédite, que couronne votre Cour est en effet l'aboutissement d'une conception de l'homme qui s'est forgée lentement grâce à des penseurs de différents pays qui, par leurs recherches, leurs écrits, leurs voyages, leurs dialogues, leurs conflits intellectuels aussi, ont construit un espace commun de pensée. Dans tous les pays d'Europe, se sont levées des personnes « s'honorant d'être capables de penser demain autrement qu'aujourd'hui »<sup>1</sup>. C'est dans cet espace

---

1. Marguerite Yourcenar, *L'Œuvre au noir*.

commun de pensée, sur ce terreau fertile que s'est construite une vision philosophique et politique de l'homme, de ses droits, de leur nécessaire protection. Une vision qui a permis de regarder la personne humaine comme un être qui est une fin en soi et jamais simplement un moyen : au-delà de l'homme empirique, s'est dévoilée « l'humanité présente en l'homme ». Bref, l'Europe a été « le berceau des idées de personne et de liberté ».

De cette vision qui, depuis lors, a été complétée, renouvelée, mais parfois aussi niée, se déduisent une morale, une politique, un droit.

**B.** Le système européen de protection des droits de l'homme, tel qu'il a été créé à partir de 1950, est la traduction juridique de cet humanisme. Il en est même l'un des aboutissements. Ce système consacre, selon vos propres termes, un véritable « ordre public européen » qui « traduit les exigences essentielles d'une vie en société. En s'y référant, [votre] cour (...) pose le postulat qu'existent des règles perçues comme fondamentales pour la société européenne et s'imposant à ses membres »<sup>1</sup>. De là découlent l'ensemble des droits qui ont été consacrés, qu'il s'agisse de droits individuels ou collectifs, dont certains, comme l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants ou la prohibition de l'esclavage, ne souffrent aucune dérogation.

Tous ces droits ont été progressivement enrichis, approfondis, étendus. La théorie des droits implicites, qui a permis par exemple la reconnaissance du droit à l'exécution des décisions de justice<sup>2</sup>, en est une illustration. De même, la Convention peut avoir une portée indirecte et extraterritoriale<sup>3</sup>. Elle peut aussi faire naître des obligations positives et pas seulement des obligations d'abstention à la charge des Etats : cette jurisprudence inaugurée en 1979<sup>4</sup> permet de sanctionner la carence fautive et pas seulement l'ingérence active d'un Etat dans un droit garanti. La Convention peut encore engendrer des effets horizontaux et « saisir » les rapports interindividuels et pas seulement ceux des citoyens avec les autorités publiques<sup>5</sup>.

A cette logique d'extension s'ajoute une grille d'interprétation et d'application de ces droits. Votre Cour vérifie en particulier avec soin si les ingérences ou les restrictions dans l'exercice des droits, lorsqu'elles sont permises par la Convention, sont prévues par la loi, une loi accessible, prévisible et compatible avec la prééminence du droit. Mon pays a pris en 1990 la mesure de cette exigence, alors qu'il n'était pas encore doté d'une

1. Frédéric Sudre (et al.), *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, 5<sup>e</sup> éd., Paris, PUF, 2009, Thémis droit, p.10.

2. *Hornsby c. Grèce*, 19 mars 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-II.

3. *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni* (déc.), n° 61498/08, 30 juin 2009.

4. *Marckx c. Belgique*, 13 juin 1979, série A n° 31 ; *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979, série A n° 32 ; voir aussi *Siliadin c. France*, n° 73316/01, CEDH 2005-VII.

5. *López Ostra c. Espagne*, 9 décembre 1994, série A n° 303-C.

législation sur les écoutes téléphoniques<sup>1</sup>. Votre Cour exerce en outre sur ces ingérences ou restrictions, qui doivent être «nécessaires dans une société démocratique», un contrôle effectif de nécessité et de proportionnalité<sup>2</sup>.

Vous avez donc construit en un demi-siècle, dans le prolongement de la pensée humaniste européenne qui a été ratifiée par les peuples, un corpus impressionnant de jurisprudence destiné à protéger les droits de l'homme. La densité de ce corpus, comme sa précocité ou son antériorité par rapport à maintes sources nationales, ont conduit à une profonde transformation de la garantie des droits dans l'ensemble des Etats parties à la Convention.

**II.** Le système européen de protection des droits de l'homme est, dans le respect des différences qui nous enrichissent, à l'origine d'une profonde mutation de la garantie des droits dans nos Etats.

**A.** Dans la diversité de nos traditions juridiques nationales, le système de protection des droits de l'homme issu de la Convention est en effet devenu une source essentielle d'approfondissement de la garantie de ces droits dans les Etats européens. Ce système est, je crois, bien assimilé par ces Etats et il est source d'inspiration pour le juge et le législateur national.

**1.** C'est ainsi qu'en France, Etat de régime moniste, la Convention européenne, qui s'intègre directement dans l'ordre juridique national, a été l'un des ferments de l'évolution de la jurisprudence, notamment celle de la juridiction administrative depuis deux décennies. Non seulement le Conseil d'Etat met en œuvre la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, mais il le fait avec engagement et détermination<sup>3</sup>. Le droit au procès équitable, droit fondamental par excellence, est ainsi l'un de ceux qui ont suscité les plus profondes évolutions de notre jurisprudence. Le juge tire en effet toutes les conséquences tant du champ matériel<sup>4</sup> donné à cet article que des garanties qu'il comporte, notamment quant au contrôle des sanctions<sup>5</sup>. Le droit au respect des biens et le principe de non-discrimination ont aussi provoqué des ruptures majeures: c'est sous l'influence directe de votre jurisprudence que le gel des pensions des anciens combattants originaires d'Afrique, mis en place il y a plus de

---

1. *Kruslin c. France*, 24 avril 1990, série A n° 176-A.

2. *Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie*, 30 janvier 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-I.

3. Voir à ce sujet, notamment, F. Sudre, «Du dialogue des juges à l'euro-compatibilité», in *Le dialogue des juges. Mélanges en l'honneur du président B. Genevois*, Dalloz 2008, pp. 1015 à 1032.

4. Le juge administratif applique ainsi les garanties de cet article aux juridictions disciplinaires (CE, Ass. Maubleu, 14 février 1996, Rec. 34), au juge des comptes (CE, M. Beausoleil et M<sup>me</sup> Richard, 30 décembre 2003, Rec. 531), mais aussi aux organes collégiaux prononçant des sanctions administratives (CE, Ass. Didier, 3 décembre 1999, Rec. 399; CE, sect. Parent, 27 octobre 2006, Rec. 454).

5. Il contrôle le respect des droits de la défense, le caractère contradictoire de la procédure et l'impartialité de la décision (CE, Ass. Didier, 3 décembre 1999, précité; CE, Banque d'escompte et Wormser frères réunis, 30 juillet 2003, Rec. 351), mais aussi le respect des prescriptions du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention (CE, sect. Parent, 27 octobre 2006, précité).

cinquante ans, a pu prendre fin en 2001<sup>1</sup>. Des observations analogues peuvent être faites *mutatis mutandis* pour la Cour de cassation française dans son domaine de compétence.

La prise en compte de la jurisprudence de votre Cour a aussi substantiellement affecté la garantie des droits dans les autres Etats. Le président Corstens de la Cour suprême des Pays-Bas a cet après-midi illustré de manière saisissante les conséquences tirées par les juridictions néerlandaises des arrêts de la Cour, même relatifs à d'autres Etats. Je me limiterai à deux autres exemples. En Allemagne, pays qui connaît un régime de « dualisme tempéré » selon l'expression du président Papier<sup>2</sup>, la valeur simplement législative des stipulations des engagements internationaux n'empêche pas que vos arrêts produisent des effets *erga omnes* et se soient même vu reconnaître une portée normative en matière constitutionnelle<sup>3</sup>. La Convention, telle qu'interprétée par votre Cour, y devient donc un point d'appui du contrôle de constitutionnalité.

Il n'est pas douteux que, même de manière implicite, de nombreuses juridictions constitutionnelles nationales mettent en œuvre de semblables méthodes de contrôle, les droits et libertés garantis par les constitutions des Etats étant interprétés à la lumière de votre jurisprudence.

Au Royaume-Uni, Etat de tradition dualiste, avant et à plus forte raison après la *Human Rights Act* de 1998, l'influence de votre jurisprudence, pour être plus diffuse, n'en est pas moins forte. Comme le disait en 2006 ici même Sir Stephen Sedley, *Lord Justice of Appeal*, les juridictions britanniques qui doivent agir en conformité avec la Convention prennent en compte la jurisprudence de votre Cour, ce qui induit « d'invisibles changements dans les modes de raisonnement juridique ». L'on sait aussi que si la *common law* n'est pas directement affectée par la *Human Rights Act*, « elle prend peu à peu la même forme que la Convention »<sup>4</sup>. *Lady Justice Arden DBE*<sup>5</sup>, tout en plaidant de manière vigoureuse pour le respect de la subsidiarité, vient d'ailleurs de nous rappeler que la Convention est virtuellement d'effet direct au Royaume-Uni.

---

1. CE, Ass. Ministre de la défense c. Diop, 30 novembre 2001, Rec. 605, concl. Courtial, GAJA 17<sup>e</sup> édition, pp. 827 et suiv.

2. Hans-Jürgen Papier, président de la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne, « L'exécution et les effets des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique allemand », in *Dialogue entre juges*, Cour européenne des droits de l'homme, Conseil de l'Europe, 2006, p. 60.

3. Cour constitutionnelle fédérale, *Görgülü*, du 14 octobre 2004, BVerfGE 111,307 (319).

4. Sir Stephen Sedley, *Lord Justice of Appeal*, Angleterre et pays de Galles, « Réflexions personnelles sur la réception et l'application de la jurisprudence de la Cour [européenne des droits de l'homme] », in *Dialogue entre juges*, Conseil de l'Europe, 2006, pp. 86-87. Il ajoute : « ainsi, l'étude structurée sur la proportionnalité que la Cour a mise au point est en passe de remplacer les décisions répondant simplement par oui ou par non à la question de savoir si telle ou telle situation est raisonnable ».

5. Juge de la Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles.

2. Plus largement, la force du système européen de protection des droits de l'homme est d'avoir su s'imposer comme source d'inspiration pour les juges mais aussi les législateurs. Les juges d'abord. Pour m'en tenir à l'expérience de la juridiction que je préside, la profonde influence exercée par les stipulations de nos engagements internationaux en matière de droits de l'homme s'est traduite, notamment, par des règles jurisprudentielles très protectrices sur la responsabilité de l'Etat, lorsqu'une loi contraire à un tel engagement a causé un préjudice<sup>1</sup>. De même a été fortement étendu et approfondi le contrôle de la légalité des mesures concernant les étrangers<sup>2</sup> ou les détenus<sup>3</sup>. Présentement, près du quart des trois mille décisions les plus importantes rendues chaque année par le Conseil d'Etat se prononcent sur la violation ou non de droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme. On ne saurait mieux illustrer le rayonnement et l'impact de cet instrument qui désormais irrigue tout le droit public français et aiguillonne le contrôle de l'administration. Ces évolutions donnent d'ailleurs lieu à une véritable dialectique dans la protection des droits de l'homme. Car le juge national ne se borne pas à faire preuve de « discipline juridictionnelle » vis-à-vis de votre Cour. Pour des raisons de cohérence avec sa propre jurisprudence, il n'hésite pas à aller au-delà des standards que vous fixez.

Le pouvoir normatif a aussi tiré les conséquences de la Convention telle que vous l'interprétez: de nombreux Etats ont ainsi entrepris d'adapter leur législation ou leur réglementation à titre préventif ou curatif, qu'il s'agisse de réformer leur procédure pénale, civile ou administrative pour appliquer les règles du procès équitable, de prévoir l'indemnisation des préjudices causés par le non-respect du délai raisonnable, de lutter contre la durée excessive de la détention provisoire ou de réglementer les interceptions téléphoniques. Nous avons aussi dû en France abroger la loi sur le contrôle de la presse étrangère et revoir celle sur les sondages d'opinion.

---

1. CE, Ass. Gardedieu, 8 février 2007, Rec. 78, concl. Derepas.

2. Pour donner son plein effet aux stipulations de l'article 8 de la Convention européenne, le juge administratif contrôle ainsi désormais la proportionnalité entre l'atteinte portée par des mesures de police à la vie familiale de l'étranger et les intérêts publics, liés le cas échéant à l'ordre public, qui motivent, selon le cas, une mesure d'expulsion (CE, Ass. Belgacem, 19 avril 1991, Rec. 152, concl. R. Abraham), de reconduite à la frontière (CE, 19 avril 1991, M<sup>me</sup> Babas, Rec. 162), de refus de titre de séjour (CE, sect. Marzini, 10 avril 1992, Rec. 154), ou de refus de visa (CE, sect. Aykan, 10 avril 1992, Rec. 152).

3. CE, Ass., 14 décembre 2007, trois décisions: Planchenault; garde des Sceaux, Min. de la Justice c. Boussouar et Payet, Rec. 474, 495 et 498. CE, Ass. Marie, 17 février 1995, Rec. 85. CE, 30 juillet 2003, Remli, Rec. 366. CE, 14 novembre 2008, El Shennawy, Rec. 417, dans le droit fil de la jurisprudence de la CEDH, *Kudła c. Pologne* [GC], n° 30210/96, CEDH 2000-XI, et *Iwańczuk c. Pologne*, n° 25196/94, 15 novembre 2001. CE, 17 décembre 2008, Sect. fr. de l'Observatoire international des prisons, Rec. 463. CE, 17 décembre 2008, Sect. fr. de l'Observatoire international des prisons, Rec. 456, à propos du choix de la literie des détenus et de la protection contre les risques d'incendie. CE, 30 novembre 2009, garde des Sceaux c. M. Kehli, n° 318589, à paraître au Rec.

**B.** Cet approfondissement remarquable de la protection des droits de l'homme dans le système de la Convention a pour origine l'une des dynamiques importantes dans la formation de l'humanisme européen : à savoir l'existence d'un dialogue respectueux de l'identité et de la richesse des traditions culturelles en Europe.

L'économie générale de la Convention est en effet fondée sur le respect de la diversité des cultures et des traditions juridiques légitimes. Votre Cour l'a rappelé, en affirmant dès l'origine qu'elle « ne saurait se substituer aux autorités nationales compétentes, faute de quoi elle perdrait de vue le caractère subsidiaire du mécanisme international de garantie collective instauré par la Convention »<sup>1</sup>. Cette idée de subsidiarité a pour objet de garantir que « le pluralisme » restera, avec « la tolérance » et « l'esprit d'ouverture », l'un des fondements de la « société démocratique »<sup>2</sup>.

Dans le respect de l'hétéronomie propre à ce système, chacun de ses acteurs contribue de manière essentielle à un dialogue approfondi, qui est l'une des sources et l'une des expressions de l'humanisme européen.

Ce dialogue, il est d'abord au fondement même des méthodes de travail et de l'esprit qui règne dans votre Cour. Franz Matscher, évoquant sa propre expérience de juge parmi vous, le soulignait en rappelant qu'il s'était vite rendu compte, après son arrivée à Strasbourg, que le « bagage culturel », la « formation juridique » et la « mentalité » de son pays d'origine n'étaient pas la seule vérité, mais qu'il existait « d'autres solutions d'égale valeur, voire meilleures »<sup>3</sup>.

Ce dialogue s'exprime aussi de manière évidente par la recherche du consensus que votre Cour s'efforce de dégager en confrontant entre eux les différents systèmes de protection des droits de l'homme et leur évolution. L'existence de ce consensus peut parfois être contestée ; l'« ambiguïté » quant à son rôle est dans certains cas soulignée<sup>4</sup>. Mais c'est bien la recherche du consensus au travers du dialogue des cultures et des systèmes juridiques qui fait de la Convention un « instrument vivant » appelant une interprétation évolutive à la lumière des « conditions de vie actuelle » et des « normes communément acceptées »<sup>5</sup>.

Ce dialogue se traduit également par l'insertion du système de la Convention dans un réseau de juges et de normes à la fois plus dense et

---

1. *Affaire « relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique » c. Belgique* (fond), 23 juillet 1968, série A n° 6.

2. *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, série A n° 24.

3. Franz Matscher, « La Cour européenne des droits de l'homme, hier, aujourd'hui et demain, au lendemain de son cinquantième anniversaire. Regards d'un ancien juge de la Cour », *Rev. trim. dr. h.* 80/2009, p. 901.

4. John L. Murray, *Chief Justice* d'Irlande, « Consensus: concordance ou hégémonie de la majorité », *Dialogue entre juges*, Cour européenne des droits de l'homme, Conseil de l'Europe, 2008.

5. *Tyrer c. Royaume-Uni*, 25 avril 1978, série A n° 26.

plus large. Plus dense, parce que ce système permet, au-delà du dialogue institutionnel, que nous puissions échanger et partager nos expériences respectives. Des rencontres comme le séminaire d'aujourd'hui offrent, par la diversité des personnes présentes, un exemple de ce « dialogue entre juges » que votre Cour promeut. Ainsi que nous l'avons vu cet après-midi, elles pourraient et devraient être intensifiées. Plus large, ce dialogue l'est également par le recours croissant, pour l'interprétation de la Convention, à des sources d'inspiration qui vont au-delà de son texte même. L'on peut penser, notamment, à l'un de vos arrêts récents qui s'est expressément fondé à la fois sur les textes du Conseil de l'Europe, sur le droit et la pratique des Etats membres, mais aussi sur le droit de l'Union européenne et la jurisprudence de la Cour suprême du Canada<sup>1</sup>. Si une telle méthode d'interprétation ne peut être utilisée qu'avec précaution, elle n'en révèle pas moins l'insertion du système de la Convention dans un véritable dialogue des cultures, qui est une source d'enrichissement de nos principes.

Mais ce dialogue européen entre les systèmes et les cultures juridiques ne pourrait que s'affadir, si le système de la Convention venait à évoluer de telle sorte que les principes qui l'ont inspiré soient étouffés sous le poids de leur succès ou même s'estompent, car nous n'aurions pas su les préserver. C'est alors l'humanisme européen tout entier qui y perdrait une partie de sa substance.

**III.** La préservation du système de la Convention européenne qui est notre responsabilité commune implique par conséquent de rester fidèle aux principes qui l'ont inspiré et elle nous crée de grands devoirs.

**A.** L'originalité et la force du système de la Convention européenne des droits de l'homme se traduisent, dans ses stipulations mêmes, par deux principes fondamentaux qui sous-tendent son fonctionnement: il s'agit, d'une part, du droit de recours individuel et, d'autre part, du principe de subsidiarité. Le premier doit être préservé et le second, réaffirmé.

**1.** Le droit de recours individuel est « la clef de voûte du mécanisme de sauvegarde des droits » garantis par la Convention, ainsi que vous l'avez affirmé<sup>2</sup>. Sans cette garantie procédurale, l'« ordre public européen » que vous entendez construire resterait au frontispice de nos principes, sans toujours recevoir de traduction juridique effective. C'est le droit de recours individuel qui assure la « ratification pratique des droits essentiels de l'homme » qu'appelait de ses vœux René Cassin. Il est vrai, ce droit de recours n'a pas été immédiatement au centre des préoccupations des Etats. Mais l'évolution du système européen de protection des droits de l'homme a montré combien cette garantie est au cœur même de son existence. Le

---

1. *S. et Marper c. Royaume-Uni* [GC], n<sup>os</sup> 30562/04 et 30566/04, à paraître dans CEDH 2008.

2. *Mamatkoulou et Askarov c. Turquie* [GC], n<sup>os</sup> 46827/99 et 46951/99, CEDH 2005-I.

Protocole n° 9 a ainsi accordé, sous certaines réserves<sup>1</sup>, le droit aux individus de déférer leur affaire à la Cour. Le Protocole n° 11 a, quant à lui, transformé radicalement le système de contrôle établi par la Convention, en créant un organe juridictionnel unique, votre Cour, qui est saisie directement par les sujets de droit. Vous avez enfin, en dotant d'une force contraignante les mesures provisoires prononcées sur le fondement de l'article 39 de votre règlement<sup>2</sup>, parachevé cette évolution et garanti l'effectivité du droit de recours individuel, en faisant du simple non-respect d'une mesure provisoire un manquement à l'article 34 de la Convention. L'histoire n'est pas faite que de progrès; elle bégaie; et le recours individuel peut être un utile antidote à ses défaillances.

2. L'évolution du système de la Convention doit également aller dans le sens de la réaffirmation du « caractère subsidiaire par rapport aux systèmes nationaux de garantie des droits de l'homme » que revêt la Convention<sup>3</sup>. Ce principe de subsidiarité, qui se traduit notamment par l'obligation d'épuisement des voies de recours internes, a pour objet même de permettre à la Cour de veiller au respect des droits de l'homme, « sans pour autant gommer les particularismes des droits internes »<sup>4</sup>. La réaffirmation du caractère subsidiaire, c'est-à-dire ultime, de la garantie que représente la saisine de votre Cour est pleinement cohérente avec l'affermissement du principe selon lequel c'est le juge interne qui est le juge de droit commun des atteintes portées aux droits garantis par la Convention. Il y a là, indéniablement, une voie de salut pour le système européen de protection des droits de l'homme: le plus grand succès de la Cour ne serait-il pas qu'elle ne soit saisie que des questions les plus essentielles, en nombre limité, que pose la protection de ces droits en Europe, laissant aux juges nationaux le soin d'en assurer la protection quotidienne?

Telle est ma conviction.

**B.** Dans ce contexte, la préservation du système européen de protection des droits fondamentaux nous crée de grands devoirs.

1. Elle en crée bien sûr à votre Cour. Comme juridictions nationales suprêmes, nous mesurons l'importance qui s'attache à une jurisprudence claire et prévisible et nous sommes attentifs à la contribution de votre Cour à cet objectif. Les profondes évolutions de la dernière décennie qui n'ont peut-être pas toutes été intégrées par les juges internes donnent aussi un prix particulier à la stabilité de cette jurisprudence. Lorsque des

---

1. En particulier, l'Etat devait avoir ratifié le Protocole et un comité de trois juges pouvait, à l'unanimité, décider que l'affaire serait examinée par la Cour.

2. *Mamatkoulou et Askarov* précité. CE ord. ref. 30 juin 2009, ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales c. Beghal, n° 328879, à paraître au Recueil Lebon.

3. *Handyside* précité.

4. Frédéric Sudre, « Le pluralisme saisi par le juge européen », *Droit et pluralisme*, Bruylant, 2007, p. 281.

revirements sont nécessaires, leur explicitation mérite bien sûr d'être poursuivie, tout comme il appartient aux cours suprêmes nationales – vous l'avez très récemment rappelé<sup>1</sup> – d'expliciter avec soin leurs propres revirements. Il serait aussi pour nous essentiel que votre Cour puisse donner des lignes directrices dans l'interprétation qu'elle donne de la Convention et des indications quant à l'exécution de ses arrêts. A cet égard, la pratique dite des «arrêts pilotes»<sup>2</sup>, qui permet d'accompagner l'Etat défendeur pour mettre un terme à des dysfonctionnements structurels, présente un réel intérêt<sup>3</sup>. Votre Cour pourrait également mieux nous éclairer sur les conditions dans lesquelles elle fonde ses décisions sur l'existence d'un consensus entre Etats parties; voire, elle pourrait s'attacher à n'utiliser de ce principe d'interprétation que pour les seules évolutions dans la garantie des droits, qui ne font naître «aucun doute dans un esprit éclairé»<sup>4</sup>. Cela afin que, sans du tout figer la portée de la Convention, l'interprétation consensuelle soit le creuset de l'assentiment des Etats parties et confère à la solution retenue la meilleure chance d'effectivité<sup>5</sup>.

2. La préservation du système de la Convention crée également de grands devoirs aux juges internes et aux Etats. Ils se doivent de poursuivre les efforts qu'ils ont entrepris dans le sens d'une application rapide et complète, non seulement de vos arrêts, mais aussi plus largement de votre jurisprudence. Il leur appartient, au premier chef, de prévenir, d'examiner et de redresser les violations de la Convention. Cela passe par la poursuite de la mise à niveau des lois et règlements nationaux incompatibles avec votre jurisprudence et par l'instauration de voies de recours effectives permettant de donner leur pleine portée aux droits garantis par la Convention. Les juges nationaux ont aussi un devoir de coopération loyale avec votre Cour, qui doit conduire à envisager la reconnaissance de l'autorité interprétative de ses arrêts et donc d'effets *erga omnes*, indépendamment de l'autorité de chose jugée entre les parties.

3. La préservation du système de la Convention européenne des droits de l'homme incombe, enfin, au Conseil de l'Europe, qui doit prolonger les efforts entrepris pour doter la Cour des instruments nécessaires, dans la conjoncture présente, à sa mission essentielle. L'entrée en vigueur

---

1. *Atanasovski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, n° 36815/03, 14 janvier 2010.

2. Procédure appliquée pour la première fois dans l'affaire *Broniowski c. Pologne* [GC], n° 31443/96, CEDH 2004-V.

3. Tout comme les évolutions qui voient la Cour décrire les mesures d'exécution susceptibles de remédier à un constat de violation: *Scozzari et Giunta c. Italie* [GC], n° 39221/98 et 41963/98, CEDH 2000-VIII, et *Maestri c. Italie* [GC], n° 39748/98, CEDH 2004-I.

4. Pour reprendre la définition que donnait le président Braibant de l'erreur manifeste d'appréciation, dans ses conclusions sur CE, sect. Lambert, 13 novembre 1970, Rec. 665.

5. Frédéric Sudre, «L'effectivité des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme», *Rev. trim. dr. h.* 76/2008, pp. 917-947.

prochaine du Protocole n° 14<sup>1</sup>, qui va permettre à la Cour de mieux adapter à la difficulté de chaque affaire les moyens qu'elle consacre à son examen et qui va aussi améliorer le processus d'exécution des arrêts, doit être saluée. Mais il faudra certainement aller plus loin. Le « filtrage » des requêtes sans valeur, répétitives ou non précédées de l'épuisement des voies de recours, ne devrait-il pas, par exemple, être encore renforcé? L'on ne devrait pas non plus à terme exclure la possibilité pour la Cour de sélectionner les affaires qu'elle juge ni, pourquoi pas, la mise en place d'un mécanisme de renvoi préjudiciel devant vous, sous réserve que soit sauvegardé le recours individuel. Ne conviendrait-il pas aussi d'aller plus avant dans l'affirmation de l'autorité et de l'autonomie juridictionnelle de votre Cour, par exemple en renforçant le statut des juges et en permettant à celle-ci, selon une procédure simplifiée, de proposer les règles de traitement des requêtes, sans qu'il soit besoin de réviser à chaque fois la Convention? Ces voies, à tout le moins, ne me paraissent pas devoir être *a priori* écartées.

\* \* \*

L'avenir du système européen de protection des droits de l'homme est donc bien notre responsabilité commune. Ce système, avec votre Cour à sa tête, est exposé à de grands défis. Mais il a la capacité de les relever dans la fidélité aux principes fondateurs qui en font l'un des garants de l'humanisme et de la conscience morale nés sur notre continent. Ce système est l'héritier d'un projet visant à réaliser la raison et la paix par le droit. Il poursuit, au service de la justice, le dialogue construit au cours des siècles par les penseurs européens sur la condition humaine. Il continue d'élaborer, touche par touche, une vision commune de l'homme, de ses droits, de sa dignité. Il représente sans doute aujourd'hui le meilleur de ce que l'Europe puisse apporter au reste du monde: une certaine idée de l'être humain et une certaine idée de la justice, nationale aussi bien qu'internationale, pour sauvegarder les droits fondamentaux de la personne. Ce que le monde n'a pas su faire depuis la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, l'Europe l'a fait. De cette réussite, vous êtes des acteurs déterminants.

Je souhaite en terminant exprimer ma chaleureuse reconnaissance au président Costa et aux membres de votre Cour qui m'ont fait l'honneur de m'inviter à m'exprimer dans cette enceinte de dialogue et je forme le vœu très ardent que la nouvelle année judiciaire voie votre haute juridiction affermir encore son rôle et son autorité au service des idéaux que nous avons en partage.

---

1. La Douma d'Etat de la Fédération de Russie vient de voter le projet de loi de ratification du Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme le 15 janvier 2010. Ce vote ouvre la voie à l'entrée en vigueur du Protocole, déjà ratifié par les quarante-six autres Etats parties.



## **VI. Visites**



## Visites

- 18 janvier 2010 M. Guéorgui Matiouchkine, Représentant de la Fédération de Russie auprès de la Cour
- 26 janvier 2010 M. René van der Linden, Président, et M<sup>me</sup> Hester Menninga, Secrétaire générale adjointe, Sénat, Pays-Bas
- M. Georgios A. Papandreou, Premier ministre, Grèce
- M. Franco Frattini, Ministre des Affaires étrangères, Italie
- 28 janvier 2010 M. Farhad Abdoullayev, Président de la Cour constitutionnelle, et M. Ramiz Rzayev, Président de la Cour suprême, Azerbaïdjan
- M. Mevlüt Çavuşoğlu, Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
- 29 janvier 2010 M. Hasan Gerçeker, Président de la Cour de cassation, Turquie
- M. Gagik Haroutiounian, Président de la Cour constitutionnelle, Arménie
- 10 février 2010 M. Aleš Zalar, Ministre de la Justice, M<sup>me</sup> Katja Rejec Longar, Directrice générale de la coopération internationale et de l'aide juridique internationale, et M. Peter Pavlin, Chef du Service de la protection des droits de l'homme, Slovénie
- 25 mars 2010 M. Yves Repiquet, Président de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, France
- 27 avril 2010 M. Viktor Yanoukovitch, Président de l'Ukraine
- 29 avril 2010 M<sup>me</sup> Eveline Widmer-Schlumpf, Chef du Département fédéral de justice et police de la Suisse
- 10 mai 2010 M. Xavier Espot Miró, Ministre des Affaires étrangères et des Relations institutionnelles, Andorre
- 12 mai 2010 M. Mahmud Mammadjulilev, Ministre adjoint des Affaires étrangères, Azerbaïdjan
- 7 juin 2010 M. Yves Bur, député, et M. Pierre Bosse, Administrateur à la Commission des affaires européennes de l'Assemblée nationale, France

15 juin 2010	M. Juan Fernando López Aguilar, Président, et M <sup>me</sup> Kinga Gál, Vice-présidente, Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) du Parlement européen
21 juin 2010	M. Ivo Josipović, Président de la Croatie
22 juin 2010	M. Milo Đukanović, Premier ministre, Monténégro M <sup>me</sup> Fanny Ardant, Porte-parole de la campagne <i>Dosta!</i> du Conseil de l'Europe pour les droits des Roms M. Luigi Vitali, Président de la délégation italienne de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
24 juin 2010	M. Gjorge Ivanov, Président de «l'ex-République yougoslave de Macédoine»
25 juin 2010	M. Christophe Rosenau, Président de la Chambre régionale des comptes d'Alsace, France
5 juillet 2010	M. Gerhart Holzinger, Président, et M <sup>me</sup> Brigitte Bierlein, Vice-présidente, Cour constitutionnelle, Autriche
6 juillet 2010	M. Oleksandr Lavrinovitch, Ministre de la Justice, Ukraine
8 juillet 2010	M. Hasan Gerçeker, Président de la Cour de cassation, Turquie
9 septembre 2010	Délégation de la Cour suprême, Canada
20 septembre 2010	M <sup>me</sup> Michèle Alliot-Marie, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés, France
21 septembre 2010	M. Andreas Voßkuhle, Président de la Cour constitutionnelle, Allemagne
27 septembre 2010	M. Mustafa Birden, Président du Conseil d'Etat, Turquie
4 octobre 2010	M. Guido Westerwelle, Ministre des Affaires étrangères, Allemagne
7 octobre 2010	M. Nikola Gruevski, Premier ministre, «l'ex-République yougoslave de Macédoine»
19 octobre 2010	M. Ban Ki-moon, Secrétaire général des Nations unies
2 novembre 2010	M <sup>me</sup> Ilze Brands Kehris, Présidente, et M. Morten Kjaerum, Directeur, Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

- 9 novembre 2010 M. Denis Badré, Sénateur, France
- 22 novembre 2010 M. Alexander Kononov, Ministre de la Justice, Fédération de Russie
- 23 novembre 2010 M. John Larkin, *Attorney General* de l'Irlande du Nord
- 25 novembre 2010 M. Jean-Claude Mignon, Président de la délégation française de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
- M. Iouri Tchaïka, Procureur général de la Fédération de Russie
- 13 décembre 2010 Délégation du Tribunal fédéral, Suisse

Outre la visite des personnalités citées ci-dessus, la Cour a organisé 67 visites d'étude (programme étalé sur une ou plusieurs journées), regroupant 1 628 participants, et reçu 649 groupes, rassemblant 17 750 visiteurs, dont une majorité de personnes ayant une relation avec le monde juridique. La Cour a accueilli un total de 19 378 visiteurs (17 438 en 2009) provenant de 140 pays.



## **VII. Activités de la Grande Chambre et des sections**



# Activités de la Grande Chambre et des sections

## **1. Grande Chambre**

En 2010, 23 nouvelles affaires (concernant 31 requêtes) ont été déférées à la Grande Chambre: 12 affaires dans lesquelles une chambre s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre en vertu de l'article 30 de la Convention, et 11 affaires dans lesquelles le collège de la Grande Chambre a accueilli les demandes de renvoi au titre de l'article 43 de la Convention.

La Grande Chambre a tenu 18 audiences. Elle a rendu 18 arrêts sur le fond (5 à la suite d'un dessaisissement et 13 à la suite d'un renvoi), ainsi qu'une décision sur la recevabilité et un avis consultatif.

25 affaires (concernant 34 requêtes) étaient pendantes devant la Grande Chambre à la fin de l'année.

## **2. Première section**

En 2010, la section a tenu 40 réunions de chambre. 2 audiences ont été organisées. La section a rendu 328 arrêts de chambre (concernant 526 requêtes).

Parmi les autres requêtes examinées par une chambre

- a) 73 ont été déclarées irrecevables; et
- b) 358 ont été rayées du rôle.

De surcroît, la section a tenu 21 réunions de comité. 4 003 requêtes ont été déclarées irrecevables ou rayées du rôle, y compris 23 requêtes tranchées en vertu des nouveaux pouvoirs donnés aux comités par le Protocole n° 14. La section a également rendu 16 arrêts de comité (concernant 42 requêtes).

Parmi les requêtes rayées du rôle par la section, 297 l'ont été à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale.

1 015 requêtes ont été communiquées aux Etats concernés en 2010, et 6 456 requêtes étaient pendantes devant la section à la fin de l'année.

## **3. Deuxième section**

En 2010, la section a tenu 40 réunions de chambre. 2 audiences ont été organisées. La section a rendu 350 arrêts de chambre (concernant 1 187 requêtes).

Parmi les autres requêtes examinées par une chambre

- a) 195 ont été déclarées irrecevables; et
- b) 163 ont été rayées du rôle.

De surcroît, la section a tenu 31 réunions de comité. 2 220 requêtes ont été déclarées irrecevables ou rayées du rôle, y compris 229 requêtes tranchées en vertu des nouveaux pouvoirs instaurés par le Protocole n° 14. La section a également rendu 11 arrêts de comité.

Parmi les requêtes rayées du rôle par la section, 285 l'ont été à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale.

1 855 requêtes ont été communiquées aux Etats concernés en 2010, et 19 656 requêtes étaient pendantes devant la section à la fin de l'année.

#### **4. Troisième section**

En 2010, la section a tenu 39 réunions de chambre. 2 audiences ont été organisées (concernant 3 requêtes). La section a rendu 198 arrêts de chambre (concernant 209 requêtes).

Parmi les autres requêtes examinées par une chambre

- a) 78 ont été déclarées irrecevables; et
- b) 78 ont été rayées du rôle.

De surcroît, la section a tenu 33 réunions de comité. 1 774 requêtes ont été déclarées irrecevables ou rayées du rôle, y compris 130 requêtes tranchées en vertu des nouveaux pouvoirs instaurés par le Protocole n° 14. La section a également rendu 2 arrêts de comité.

Parmi les requêtes rayées du rôle par la section, 28 l'ont été à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale.

868 requêtes ont été communiquées aux Etats concernés en 2010, et 10 445 requêtes étaient pendantes devant la section à la fin de l'année.

#### **5. Quatrième section**

En 2010, la section a tenu 39 réunions de chambre. 1 audience a été organisée. La section a rendu 239 arrêts de chambre (concernant 244 requêtes).

Parmi les autres requêtes examinées par une chambre

- a) 162 ont été déclarées irrecevables; et
- b) 418 ont été rayées du rôle.

De surcroît, la section a tenu 48 réunions de comité. 3 161 requêtes ont été déclarées irrecevables ou rayées du rôle, y compris 129 requêtes tranchées en vertu des nouveaux pouvoirs instaurés par le Protocole n° 14. La section a également rendu 35 arrêts de comité (concernant 37 requêtes).

Parmi les requêtes rayées du rôle par la section, 275 l'ont été à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale.

912 requêtes ont été communiquées aux Etats concernés en 2010, et 6 614 requêtes étaient pendantes devant la section à la fin de l'année.

## **6. Cinquième section**

En 2010, la section a tenu 40 réunions de chambre. 1 audience a été organisée. La section a rendu 250 arrêts de chambre (concernant 268 requêtes).

Parmi les autres requêtes examinées par une chambre

- a) 157 ont été déclarées irrecevables ; et
- b) 1 732 ont été rayées du rôle.

De surcroît, la section a tenu 41 réunions de comité. 1 736 requêtes ont été déclarées irrecevables ou rayées du rôle, y compris 299 requêtes tranchées en vertu des nouveaux pouvoirs instaurés par le Protocole n° 14. La section a également rendu 52 arrêts de comité (concernant 63 requêtes).

Parmi les requêtes rayées du rôle par la section, 338 l'ont été à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale.

2 025 requêtes ont été communiquées aux Etats concernés en 2010, et 8 010 requêtes étaient pendantes devant la section à la fin de l'année.

## **7. Formation de juge unique**

En 2010, 22 260 requêtes ont été déclarées irrecevables ou rayées du rôle par les juges uniques.

A la fin de l'année, 88 407 requêtes étaient pendantes devant cette formation.



## **VIII. Publication de la jurisprudence de la Cour**



# Publication de la jurisprudence de la Cour

## A. Le site Internet de la Cour

Le site Internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)) comporte des informations à caractère général sur celle-ci, notamment sa composition, son organisation et sa procédure, des renseignements détaillés sur les affaires pendantes et les audiences, ainsi que le texte des communiqués de presse. Les utilisateurs y trouveront une carte interactive des quarante-sept États membres offrant des informations essentielles sur chacun d'eux, par exemple la date de ratification de la Convention, le juge élu au titre de l'Etat concerné, les affaires marquantes concernant celui-ci et les principales statistiques. Une visite virtuelle de la Cour est également disponible et d'autres pages interactives ont été ajoutées dans une section multimédia comportant des vidéos, des photos et des podcasts.

En 2010, le site Internet de la Cour a reçu plus de 251 millions de requêtes (soit une augmentation de 17 % par rapport à 2009). Le site Internet de la bibliothèque a été consulté à plus de 160 000 reprises, et son catalogue en ligne, qui renvoie vers la littérature secondaire sur la jurisprudence de la Cour et les articles de la Convention, plus de 360 000 fois.

## B. La base de données jurisprudentielles (HUDOC)

### 1. Informations générales

Le site Internet de la Cour donne accès à la base de données de sa jurisprudence (HUDOC), qui contient le texte intégral de tous les arrêts. Y figurent aussi les décisions sur la recevabilité rendues par l'ancienne Commission et par la Cour (sauf celles adoptées par les comités de trois juges ou les formations de juge unique. La base de données contient également les résolutions du Comité des Ministres pour autant qu'elles se rapportent à l'examen d'affaires sous l'angle de l'article 46 ou des anciens articles 32 et 54 de la Convention. On accède à HUDOC par l'intermédiaire d'un écran de recherche avancée et un moteur de recherche permet de procéder à des recherches dans le texte et/ou certains champs distincts. Sont également disponibles un manuel d'utilisation et une fonction d'aide. La base de données de la Cour est également disponible sur DVD.

### 2. Traductions vers des langues non officielles

La base de données HUDOC donne maintenant accès à des traductions dans vingt langues non officielles, en plus des langues officielles, de certains des principaux arrêts de la Cour. En outre, elle comporte des liens

vers quelque quatre-vingts recueils de jurisprudence en ligne produits par des tiers. D'autres traductions et liens produits par des tiers seront ajoutés en 2011.

### **3. *Fils RSS***

Les utilisateurs d'Internet peuvent s'inscrire à des fils RSS pour être informés de la parution des derniers arrêts et décisions de la Cour en fonction de leur niveau d'importance ou de l'Etat défendeur. Il existe également des fils RSS pour les arrêts et décisions de Grande Chambre, pour les affaires importantes communiquées, pour les Notes d'information mensuelles sur la jurisprudence, les actualités, les retransmissions des audiences publiques ainsi que pour les traductions vers des langues non officielles.

## **C. Les publications**

### **1. *Note d'information sur la jurisprudence***

Cette publication mensuelle est accessible gratuitement par l'intermédiaire du portail de recherche HUDOC. Les notes d'information contiennent les résumés d'affaires considérées comme revêtant un intérêt jurisprudentiel particulier (arrêts, décisions sur la recevabilité et affaires communiquées). Il est également possible de souscrire un abonnement annuel à la version papier, qui comprend onze numéros ainsi qu'un index.

### **2. *Guide pratique sur la recevabilité***

Dans le cadre du suivi de la Conférence d'Interlaken tenue en février 2010, un guide complet sur les conditions de recevabilité a été mis en ligne en français et en anglais sur le site Internet de la Cour. Il sera ultérieurement aussi disponible en russe et en turc ainsi que, par la suite, dans d'autres langues encore. Ce guide, qui expose en détail les critères de recevabilité, doit permettre aux avocats de bien conseiller leurs clients quant à leurs chances de présenter une requête recevable à la Cour et de décourager ceux dont les requêtes manifestement irrecevables mobilisent des ressources précieuses.

### **3. *Fiches thématiques***

Au cours de l'année 2010, la Cour a également lancé deux séries de fiches thématiques sur sa jurisprudence, par exemple sur les droits des enfants, la violence à l'égard des femmes, la situation des Roms, les droits des homosexuels, les conditions de détention et l'environnement. Ces fiches abordent des affaires sur lesquelles la Cour a déjà statué et des affaires pendantes. Elles sont disponibles sur le site Internet de la Cour et feront l'objet d'une mise à jour régulière destinée à tenir compte de l'évolution de la jurisprudence.

#### **4. Manuel du droit européen en matière de non-discrimination**

La Cour européenne des droits de l'homme et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne ont presque achevé leur premier projet commun visant à améliorer la connaissance et l'application au niveau national du droit communautaire, de la Convention et d'autres instruments juridiques en matière de non-discrimination. Un manuel exposant une analyse des principes clés dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de justice de l'Union européenne dans leur jurisprudence dans le domaine de la non-discrimination sera lancé en mars 2011. Il sera diffusé auprès des magistrats, procureurs, avocats et auxiliaires de justice dans une série de pays et de langues (allemand, anglais, bulgare, croate, danois, espagnol, estonien, finlandais, français, grec, hollandais, hongrois, italien, letton, lituanien, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois et tchèque) cibles et sera consultable gratuitement en ligne. D'autres traductions sont en cours.

#### **5. Livre anniversaire**

L'ouvrage *La conscience de l'Europe: 50 ans de la Cour européenne des droits de l'homme* a été lancé en anglais et en français le 28 janvier 2011, à l'occasion de l'ouverture de l'année judiciaire de la Cour.

Destiné à marquer le 50<sup>e</sup> anniversaire de la Cour en 2009 et le 60<sup>e</sup> anniversaire de la Convention en 2010, cet ouvrage réunit un éventail de contributions individuelles, dont des articles sur une sélection d'arrêts, autour d'un canevas retraçant les principaux événements qui ont jalonné ce demi-siècle. Au-delà des dimensions institutionnelles et juridiques, l'histoire de la Cour se retrace aussi par les souvenirs personnels de ceux qui en ont fait partie à un moment de leur vie. Le livre se projette aussi vers l'avenir de la Cour. Il relate certaines des propositions qui ont été faites à divers stades de la dernière décennie, jusques et y compris le tournant qu'a marqué la conférence tenue à Interlaken en février 2010.

Richement illustré, cet ouvrage est publié en grand format en collaboration avec la société d'édition londonienne Third Millennium Information Ltd. et comporte des suppléments sur disque. Sa publication a été rendue possible grâce à une contribution généreuse du ministère des Affaires étrangères du Grand-Duché de Luxembourg.

#### **6. Le recueil officiel de la Cour**

Le recueil officiel renfermant une sélection des arrêts et décisions de la Cour, à savoir le *Recueil des arrêts et décisions* (CEDH en abrégé), est édité par Carl Heymanns Verlag, Luxemburger Straße 449, D-50939 Cologne ([www.heymanns.com](http://www.heymanns.com)). L'éditeur offre des conditions spéciales pour tout achat d'une collection complète du recueil et assure aussi sa diffusion, en collaboration, pour certains pays, avec les agents de vente suivants:

*Belgique*: Etablissements Emile Bruylant, 67, rue de la Régence, B-1000 Bruxelles

*Luxembourg*: Librairie Promoculture, 14, rue Duscher (place de Paris), B.P. 1142, L-1011 Luxembourg-Gare

*Pays-Bas*: B.V. Juridische Boekhandel & Antiquariaat A. Jongbloed & Zoon, Noordeinde 39, NL-2514 GC La Haye

Les textes publiés sont précédés de notes, mots clés et notions clés ainsi que de sommaires. Un index faisant l'objet d'un volume distinct paraît pour chaque année. Un index cumulé des affaires parues dans le recueil officiel sera prochainement publié en ligne.

La publication des arrêts, des décisions et de l'avis consultatif rendus en 2010 cités ci-dessous a été acceptée. Les arrêts de Grande Chambre sont indiqués par la mention [GC] et les décisions par la mention (déc.). Lorsqu'un arrêt de chambre n'est pas définitif ou qu'une demande de renvoi devant la Grande Chambre est pendante, la décision de publier cet arrêt revêt un caractère provisoire.

### **Allemagne**

*Gäfgen c. Allemagne* [GC], n° 22978/05, 1<sup>er</sup> juin 2010

*Obst c. Allemagne*, n° 425/03, 23 septembre 2010 (extraits)

*Schüth c. Allemagne*, n° 1620/03, 23 septembre 2010

*Uzun c. Allemagne*, n° 35623/05, 2 septembre 2010 (extraits)

### **Autriche**

*Schalk et Kopf c. Autriche*, n° 30141/04, 24 juin 2010

### **Belgique**

*Taxquet c. Belgique* [GC], n° 926/05, 16 novembre 2010

### **Chypre**

*Rantsev c. Chypre et Russie*, n° 25965/04, 7 janvier 2010 (extraits)

### **Croatie**

*A. c. Croatie*, n° 55164/08, 14 octobre 2010

*Oršuš et autres c. Croatie* [GC], n° 15766/03, 16 mars 2010

### **Espagne**

*Mangouras c. Espagne* [GC], n° 12050/04, 28 septembre 2010

*Prado Bugallo c. Espagne* (déc.), n° 43717/07, 30 mars 2010

*Vera Fernández-Huidobro c. Espagne*, n° 74181/01, 6 janvier 2010

### **France**

*Dalea c. France* (déc.), n° 964/07, 2 février 2010

*Depalle c. France* [GC], n° 34044/02, 29 mars 2010

*Medvedyev et autres c. France* [GC], n° 3394/03, 29 mars 2010

### **Hongrie**

*Alajos Kiss c. Hongrie*, n° 38832/06, 20 mai 2010

## **Irlande**

*McFarlane c. Irlande* [GC], n° 31333/06, 10 septembre 2010

*Stapleton c. Irlande* (déc.), n° 56588/07, 4 mai 2010

*A, B et C c. Irlande* [GC], n° 25579/05, 16 décembre 2010

## **Islande**

*Vörður Ólafsson c. Islande*, n° 20161/06, 27 avril 2010

## **Italie**

*Moretti et Benedetti c. Italie*, n° 16318/07, 27 avril 2010 (extraits)

## **Lettonie**

*Kononov c. Lettonie* [GC], n° 36376/04, 17 mai 2010

*Jasinskis c. Lettonie*, n° 45744/08, 21 décembre 2010 (extraits)

## **Lituanie**

*Cudak c. Lituanie* [GC], n° 15869/02, 23 mars 2010

## **Malte**

*Dadouch c. Malte*, n° 38816/07, 20 juillet 2010 (extraits)

*Gatt c. Malte*, n° 28221/08, 27 juillet 2010

## **Moldova**

*Tănase c. Moldova* [GC], n° 7/08, 27 avril 2010

## **Pays-Bas**

*Kemevuako c. Pays-Bas* (déc.), n° 65938/09, 1<sup>er</sup> juin 2010 (extraits)

*Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas* [GC], n° 38224/03, 14 septembre 2010

*Van Anraat c. Pays-Bas* (déc.), n° 65389/09, 6 juillet 2010 (extraits)

## **Pologne**

*Frasik c. Pologne*, n° 22933/02, 5 janvier 2010 (extraits)

*Bachowski c. Pologne* (déc.), n° 32463/06, 2 novembre 2010

*Jakóbski c. Pologne*, n° 18429/06, 7 décembre 2010

## **Portugal**

*Perdigão c. Portugal* [GC], n° 24768/06, 16 novembre 2010

## **Roumanie**

*Farcaș c. Roumanie* (déc.), n° 32596/04, 14 septembre 2010 (extraits)

*Grosaru c. Roumanie*, n° 78039/01, 2 mars 2010

## **Royaume-Uni**

*Al-Saadoon et Mufidhi c. Royaume-Uni*, n° 61498/08, 2 mars 2010

*Carson et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 42184/05, 16 mars 2010

*Gillan et Quinton c. Royaume-Uni*, n° 4158/05, 12 janvier 2010 (extraits)

*Kennedy c. Royaume-Uni*, n° 26839/05, 18 mai 2010

*Greens et M.T. c. Royaume-Uni*, n<sup>os</sup> 60041/08 et 60054/08, 23 novembre 2010 (extraits)

*P.F. et E.F. c. Royaume-Uni* (déc.), n° 28326/09, 23 novembre 2010 (extraits)

*O'Donoghue et autres c. Royaume-Uni*, n° 34848/07, 14 décembre 2010  
(extraits)

### **Russie**

*Alexeïev c. Russie*, n°s 4916/07, 25924/08 et 14599/09, 21 octobre 2010

*Korolev c. Russie* (déc.), n° 25551/05, 1<sup>er</sup> juillet 2010

*Les témoins de Jéhovah de Moscou c. Russie*, n° 302/02, 10 juin 2010  
(extraits)

*Rantsev c. Chypre et Russie*, n° 25965/04, 7 janvier 2010 (extraits)

*Sakhnovski c. Russie* [GC], n° 21272/03, 2 novembre 2010

*Slyusarev c. Russie*, n° 60333/00, 20 avril 2010

### **Suisse**

*Neulinger et Shuruk c. Suisse* [GC], n° 41615/07, 6 juillet 2010

*Schweizgebel c. Suisse*, n° 25762/07, 10 juin 2010 (extraits)

### **Turquie**

*Ahmet Arslan et autres c. Turquie*, n° 41135/98, 23 février 2010

*Demopoulos et autres c. Turquie* (déc.) [GC], n°s 46113/99, 3843/02,  
13751/02, 13466/03, 10200/04, 14163/04, 19993/04 et 21819/04,  
1<sup>er</sup> mars 2010

*Dink c. Turquie*, n°s 2668/07, 6102/08 et 30079/08, 14 septembre 2010

*Sarıca et Dilaver c. Turquie*, n° 11765/05, 27 mai 2010

*Sinan Işık c. Turquie*, n° 21924/05, 2 février 2010

*Şerife Yiğit c. Turquie* [GC], n° 3976/05, 2 novembre 2010

### **Ukraine**

*Ichin et autres c. Ukraine*, n°s 28189/04 et 28192/04, 21 décembre 2010

### **Avis consultatifs**

*Avis consultatif sur certaines questions juridiques relatives aux listes de candidats présentées en vue de l'élection des juges de la Cour européenne des droits de l'homme (n° 2)* [GC], 22 janvier 2010

Pour savoir comment commander le recueil officiel des arrêts et décisions de la Cour ou le livre anniversaire, ou s'abonner à la Note d'information mensuelle ou au DVD HUDOC, consulter la page «Publications CEDH» sur le site Internet ([www.echr.coe.int/ECHRpublications/fr](http://www.echr.coe.int/ECHRpublications/fr)).

**IX. Brève analyse des principaux arrêts  
et décisions rendus par la Cour en 2010**



# Brève analyse des principaux arrêts et décisions rendus par la Cour en 2010<sup>1</sup>

## Introduction

En 2010, la Cour a rendu 1 499 arrêts au total<sup>2</sup>, un nombre en légère baisse par rapport aux 1 625 arrêts rendus en 2009. Par rapport à l'année précédente, le nombre de requêtes jugées par un arrêt est en augmentation de 9 %. 18 arrêts, une décision sur la recevabilité et un avis consultatif ont été adoptés en formation de Grande Chambre.

Une grande part des arrêts concernait des affaires dites « répétitives » : le nombre des arrêts ayant un niveau d'importance<sup>3</sup> 1 ou 2 dans la base de données de la jurisprudence de la Cour (HUDOC) représente 32,5 % du total des arrêts prononcés en 2010.

La disposition de la Convention ayant donné lieu au plus grand nombre de violations est l'article 6, d'abord en ce qui concerne le droit à être jugé dans un délai raisonnable, puis en ce qui concerne le droit à un procès équitable. Viennent ensuite l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et l'article 3 (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. La Turquie est le pays ayant été l'objet du plus grand nombre d'arrêts constatant au moins une violation (228) ; viennent ensuite la Russie (204), la Roumanie (135), l'Ukraine (107) et la Pologne (87).

Le 1<sup>er</sup> juin 2010 est entré en vigueur le Protocole n° 14 à la Convention, visant à garantir l'efficacité à long terme de la Cour en optimisant le filtrage et le traitement des requêtes. Ce texte, notamment, a introduit un nouveau critère de recevabilité (l'existence d'un « préjudice important ») et a créé une nouvelle formation judiciaire – le juge unique – pour les affaires irrecevables.

12 894 affaires ont été déclarées irrecevables ou rayées du rôle en formation de comité de trois juges et 22 260 en formation de juge unique.

---

1. Il s'agit d'une sélection d'arrêts et de décisions qui traitent d'une question nouvelle ou d'un sujet important d'intérêt général, ou encore qui posent de nouveaux principes de jurisprudence, développent ou clarifient la jurisprudence.

2. Un arrêt peut concerner plusieurs requêtes et ce chiffre inclut les 116 arrêts adoptés par un comité de trois juges.

3. Niveau 1 = Importance élevée – arrêts dont la Cour juge qu'ils apportent une importante contribution à l'évolution, à la clarification ou à la modification de sa jurisprudence, soit de manière générale, soit pour un Etat donné.

Niveau 2 = Importance moyenne – arrêts qui n'apportent pas une contribution significative à la jurisprudence mais ne se bornent malgré tout pas à appliquer la jurisprudence existante.

Niveau 3 = Faible importance – arrêts n'ayant qu'un faible intérêt juridique, c'est-à-dire ceux appliquant la jurisprudence existante, les règlements amiables et les radiations du rôle (sauf s'ils présentent un intérêt particulier).

En formations de chambre et de Grande Chambre, 673 requêtes ont été déclarées irrecevables (597 en 2009) et 2 749 ont été rayées du rôle (1 211 en 2009). Au total, 38 576 affaires ont été déclarées irrecevables ou ont été rayées du rôle en 2010 (33 067 en 2009). Le nombre d'affaires déclarées recevables s'élève à 2 474 (contre 2 141 en 2009).

## Compétence et recevabilité

### *Compétence générale de la Cour (article 1)*

L'arrêt *Medvedyev et autres c. France*<sup>1</sup> aborde la question de la compétence territoriale lors de l'arraisonnement d'un navire étranger en haute mer. Dans cette affaire, la Cour estime que, compte tenu de l'existence d'un contrôle absolu et exclusif exercé par les autorités françaises, au moins *de facto*, sur le navire et son équipage dès l'interception du navire, de manière continue et ininterrompue, les membres de l'équipage relevaient de la *juridiction* de la France au sens de l'article 1.

Quant à l'arrêt *Kouzman c. Russie*<sup>2</sup>, il soulève la question de la responsabilité de l'Etat du fait de propos tenus par un candidat à un poste de gouverneur peu avant son élection. Contrairement au gouvernement défendeur, la Cour estime que l'intéressé, qui en dehors de son statut de candidat au poste de gouverneur, était au moment des faits un général de l'armée à la retraite, une figure importante de la société ayant occupé différents postes de haut fonctionnaire et un homme politique très connu, ne s'est pas exprimé à la télévision en tant que personne privée. Vu le contexte des circonstances très particulières dans lesquelles les propos litigieux furent tenus, la Cour considère qu'il s'agissait de déclarations d'une *personnalité publique* («public official»).

### *Qualité de victime (article 34)*

Dans son arrêt *Sakniovski c. Russie*<sup>3</sup>, la Grande Chambre s'exprime sur la question de la perte ou non de la qualité de victime en cas de réouverture de la procédure, et sur la notion de *redressement* approprié et suffisant.

### *Entraver l'exercice du droit de recours (article 34)*

Dans son arrêt *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*<sup>4</sup>, la Cour conclut à la violation du droit de recours individuel en raison de la remise de détenus aux autorités étrangères au mépris d'une mesure provisoire indiquée par la Cour en vertu de l'article 39 de son règlement. Le Gouvernement avait prétexté l'existence d'un *empêchement objectif* rendant impossible le respect de cette mesure.

---

1. [GC], n° 3394/03, 29 mars 2010, à paraître dans CEDH 2010.

2. N° 58939/00, 18 mars 2010.

3. [GC], n° 21272/03, 2 novembre 2010, à paraître dans CEDH 2010.

4. N° 61498/08, 2 mars 2010, à paraître dans CEDH 2010.

### ***Compétence ratione materiae (article 35 § 3)***

Lorsqu'un Gouvernement est forcé à soulever une exception préliminaire d'incompatibilité *ratione materiae* de la requête, la Cour doit néanmoins examiner cette question qui touche à sa compétence, dont l'étendue est déterminée par la Convention elle-même et non par les observations soumises par les parties (arrêt *Medvedyev et autres*, précité).

### ***Absence de préjudice important (article 35 § 3 b)***

Avec l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 à la Convention le 1<sup>er</sup> juin 2010, un nouveau critère de recevabilité trouve à s'appliquer à toutes les requêtes pendantes, à l'exception de celles qui ont déjà été déclarées recevables.

Ainsi, en application de l'article 35 § 3 b) de la Convention amendée par ce Protocole, une requête est déclarée irrecevable lorsque le requérant n'a subi aucun préjudice important, si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles n'exige pas un examen de la requête au fond, et si l'affaire a été dûment examinée par un tribunal interne. Cette nouvelle disposition peut être appliquée d'office par la Cour quand bien même la requête examinée ne serait ni incompatible avec les dispositions de la Convention ou de ses Protocoles, ni manifestement mal fondée ou abusive.

Relevant pour la première fois la réunion des trois conditions du nouveau critère dans sa décision *Ionescu c. Roumanie*<sup>1</sup>, la Cour a rejeté cette requête au sujet d'un préjudice de 90 euros (EUR). La seconde décision avait pour objet le versement d'une somme de moins d'un euro (*Korolev c. Russie*<sup>2</sup>). Reste qu'une violation de la Convention peut concerner une importante question de principe, et causer ainsi un préjudice important, sans avoir pour autant une incidence patrimoniale. La décision *Rinck c. France*<sup>3</sup> (préjudice allégué s'élevant à 172 EUR et un point du permis de conduire) vient ensuite développer la jurisprudence quant à la notion de *préjudice important* dont l'appréciation doit tenir compte tant de la perception subjective du requérant que de l'enjeu objectif du litige. La Cour a pour la première fois rejeté une exception préliminaire soulevée par un gouvernement défendeur sur le terrain de l'article 35 § 3 b) dans l'arrêt *Gaglione et autres c. Italie*<sup>4</sup> (non définitif).

---

1. (déc.), n° 36659/04, 1<sup>er</sup> juin 2010.

2. (déc.), n° 25551/05, 1<sup>er</sup> juillet 2010, à paraître dans CEDH 2010.

3. (déc.), n° 18774/09, 19 octobre 2010.

4. Nos 45867/07 et autres, 21 décembre 2010.

## **Droits « cardinaux »**

### ***Droit à la vie (article 2)***

L'intérêt de l'arrêt *Al-Saadoon et Mufdhi* (précité) tient en particulier à ce que la Cour récapitule et précise sa jurisprudence relative à la peine capitale, notamment à la lumière du Protocole n° 13, et au conflit entre obligations internationales (voir aussi l'article 3).

Les personnes en garde à vue sont vulnérables et les autorités doivent les protéger. L'arrêt *Jasinskis c. Lettonie*<sup>1</sup> précise les obligations des autorités nationales, y compris au regard du droit international, pour ce qui est du traitement en garde à vue d'une personne sourde-muette.

### ***Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 3)***

Traitant du sujet sensible de menaces de violences par la police sur le suspect d'un enlèvement d'enfant, l'arrêt *Gäfgen c. Allemagne*<sup>2</sup> précise que l'interdiction des mauvais traitements vaut indépendamment des agissements de la victime ou de la motivation des autorités, et ne souffre aucune exception, pas même en cas de danger menaçant la vie d'un individu.

Le retrait des lunettes à un détenu myope ne pouvant ni lire ni écrire normalement sans elles, a fait l'objet pour la première fois d'un constat de violation. C'est la longue privation de ses lunettes, lui ayant causé un sentiment d'insécurité et d'impuissance pendant plusieurs mois et imputable essentiellement aux autorités, qui est qualifiée de traitement dégradant dans l'affaire *Slyusarev c. Russie*<sup>3</sup>.

L'arrêt *Al-Saadoon et Mufdhi* (précité) porte sur le risque d'être condamné à mort et exécuté en Irak. La Cour a constaté que les actions et l'inaction des autorités internes avaient fait subir aux requérants, détenus remis aux autorités irakiennes au mépris d'une mesure provisoire, une souffrance psychique causée par la crainte d'une exécution, constitutive d'un traitement inhumain au sens de l'article 3.

### ***Interdiction de l'esclavage et du travail forcé (article 4)***

Dans l'arrêt *Rantsev c. Chypre et Russie*<sup>4</sup>, la Cour développe la jurisprudence relative à l'article 4. En particulier, elle décide que le trafic d'êtres humains est interdit par cet article. Elle détaille les obligations positives à la charge des États pour prévenir la traite des êtres humains, en protéger les victimes réelles et éventuelles, et poursuivre et réprimer les

---

1. N° 45744/08, 21 décembre 2010, à paraître dans CEDH 2010.

2. [GC], n° 22978/05, 1<sup>er</sup> juin 2010, à paraître dans CEDH 2010.

3. N° 60333/00, 20 avril 2010, à paraître dans CEDH 2010.

4. N° 25965/04, 7 janvier 2010, à paraître dans CEDH 2010 (extraits).

responsables. En outre, relevant que ce trafic a pour particularité dans bien des cas de ne pas se limiter au territoire d'un seul Etat, la Cour souligne le devoir des Etats de coopérer effectivement entre eux.

La Cour établit des critères quant à la notion de *travail forcé ou obligatoire* dans la décision *Steindel c. Allemagne*<sup>1</sup>. Un médecin exerçant à titre libéral se plaignait de l'obligation de participer au service médical d'urgence impliquant six jours de garde par période de trois mois. La Cour conclut à l'absence de *travail forcé ou obligatoire* dès lors que le service requis, rémunéré, ne sort pas du cadre des activités professionnelles d'un médecin, n'exige pas d'être disponible en dehors des heures de consultation et d'assurer des gardes la nuit et le week-end, et laisse amplement le temps de s'occuper des patients du cabinet.

### ***Droit à la liberté et à la sûreté (article 5)***

#### *Privation de liberté et voies légales*

L'arrêt *Medvedyev et autres* (précité) concerne la lutte internationale contre le trafic de stupéfiants en haute mer. L'arraisonnement par des militaires d'un cargo étranger soupçonné de transporter de la drogue, son déroutement et la consignation à bord de l'équipage ont constitué dans cette affaire une privation de liberté, qui ne pouvait passer pour prévisible au sens de l'article 5 § 1. La Grande Chambre est d'avis qu'une évolution du droit international public avec une consécration de la compétence de tous les Etats quel que soit l'Etat du pavillon, à l'instar de ce qui existe déjà pour la piraterie, constituerait une avancée significative dans la lutte contre cette activité illicite, compte tenu de la gravité et de l'ampleur mondiale du problème.

#### *Détention pour insoumission à une ordonnance rendue par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi*

Dans l'arrêt *Gatt c. Malte*<sup>2</sup>, la Cour examine pour la première fois sous l'angle de l'article 5 § 1 b) un système largement répandu en Europe de détention pour insoumission à une ordonnance judiciaire ou non-exécution d'une obligation. Faute pour une personne poursuivie pour trafic de stupéfiants d'avoir respecté les horaires de sortie de son domicile et d'avoir pu verser la somme due à titre de garantie (23 300 EUR), cette somme fut convertie en une peine d'emprisonnement de 2 000 jours. La Cour souligne l'importance de la proportionnalité de la mesure. Les autorités doivent prendre en considération des circonstances telles que le but de l'ordonnance, la possibilité concrète de se conformer à celle-ci et la durée de la détention.

---

1. (déc.), n° 29878/07, 14 septembre 2010.

2. N° 28221/08, 27 juillet 2010, à paraître dans CEDH 2010.

*« Education surveillée » d'un mineur (article 5 § 1 d))*

Dans l'affaire *Ichin et autres c. Ukraine*<sup>1</sup>, la Cour examine, au regard de l'article 5 § 1 de la Convention, la régularité du placement en détention d'adolescents n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale.

*Aussitôt traduit devant un juge ou autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires*

Dans l'arrêt *Medvedyev et autres* (précité), la Grande Chambre rappelle l'importance des garanties de l'article 5 § 3 pour la personne arrêtée. De plus, si la Cour a déjà admis que les infractions terroristes placent les autorités devant des problèmes particuliers, cela ne signifie pas qu'elles aient carte blanche, au regard de l'article 5, pour placer des suspects en garde à vue en dehors de tout contrôle effectif. Il en va de même pour la lutte contre le trafic de stupéfiants en haute mer.

*Libéré pendant la procédure – Garantie assurant la comparution à l'audience*

Si la mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution à l'audience, les autorités doivent consacrer autant de soin à fixer un cautionnement approprié qu'à décider si le maintien en détention demeure ou non indispensable. Dans l'interprétation des exigences de l'article 5 § 3 en matière de détention provisoire, l'arrêt *Mangouras c. Espagne*<sup>2</sup> ajoute qu'il convient de prendre en compte la préoccupation croissante à l'égard des délits contre l'environnement. Ainsi, le montant de la caution exigée pour la libération du capitaine d'un navire de produits pétrochimiques ayant causé une catastrophe écologique a pu être fixé, aussi, au vu de la gravité des infractions en cause et de l'ampleur du préjudice imputé à l'intéressé. Plus généralement, la Grande Chambre indique que si le montant de la caution doit être apprécié principalement par rapport à l'intéressé et à ses ressources, il n'est pas déraisonnable, dans certaines circonstances, de prendre également en compte l'ampleur du préjudice imputé.

*Réparation*

L'arrêt *Danev c. Bulgarie*<sup>3</sup> concerne le refus d'une juridiction d'appel d'accorder une réparation à la victime d'une détention provisoire reconnue irrégulière, faute pour la victime de prouver l'existence d'un préjudice moral. La Cour rejette, sous l'angle de l'article 5 § 5, l'approche formaliste adoptée par le juge national quant à l'établissement d'un préjudice moral et *susceptible d'exclure l'octroi d'une réparation pécuniaire dans un très large nombre de cas où la détention irrégulière est de courte durée et où celle-ci ne s'accompagne pas d'une détérioration objectivement perceptible de l'état physique ou psychique du détenu*. Par ailleurs, souligne la Cour, les effets

1. N° 28189/04 et 28192/04, 21 décembre 2010, à paraître dans CEDH 2010.

2. [GC], n° 12050/04, 28 septembre 2010, à paraître dans CEDH 2010.

3. N° 9411/05, 2 septembre 2010.

néfastes d'une détention irrégulière sur l'état psychologique d'un individu peuvent perdurer même après sa libération.

## Droits procéduraux

### *Droit à un procès équitable (article 6)*

#### *Applicabilité*

Dans l'arrêt *Oršuš et autres c. Croatie*<sup>1</sup>, la Grande Chambre réaffirme que le droit à l'instruction est un droit de caractère civil.

L'arrêt *Vera Fernández-Huidobro c. Espagne*<sup>2</sup> concerne l'applicabilité de l'article 6 § 1 aux procédures d'instruction. Dans la mesure où les actes accomplis par le juge d'instruction influent directement et inéluctablement sur la conduite et, dès lors, sur l'équité de la procédure ultérieure, y compris le procès proprement dit, la Cour estime que, même si certaines des garanties procédurales envisagées par l'article 6 § 1 peuvent ne pas s'appliquer au stade de l'instruction, les exigences du droit à un procès équitable au sens large impliquent nécessairement que le juge d'instruction soit impartial.

#### *Equité*

La Cour a établi dans sa jurisprudence que l'utilisation au procès des preuves matérielles rassemblées au moyen de méthodes contraires à l'article 3 soulève de graves questions quant à l'équité de la procédure. Dans l'arrêt *Gjefgen* (précité), la Grande Chambre décide que la protection effective des individus contre de telles méthodes et l'équité d'un procès pénal ne se trouvent toutefois en jeu que s'il est démontré que la violation de l'article 3 de la Convention a influé sur l'issue de la procédure dirigée contre l'accusé, autrement dit a eu un impact sur le verdict de culpabilité ou la peine.

L'arrêt *Taxquet c. Belgique*<sup>3</sup> concerne les Etats qui connaissent l'institution du jury populaire. Celle-ci procède de la volonté légitime d'associer les citoyens à l'action de justice, notamment à l'égard des infractions les plus graves. Devant les cours d'assises avec participation d'un jury populaire, la Cour note que le plus souvent, les jurés ne sont pas tenus de – ou ne peuvent pas – motiver leur conviction. Dans ces conditions, l'article 6 exige de vérifier que l'accusé a pu bénéficier de garanties suffisantes de nature à écarter tout risque d'arbitraire et à lui permettre de comprendre les raisons de sa condamnation. Ces garanties procédurales peuvent consister par exemple en des instructions ou des éclaircissements donnés par le président de la cour d'assises aux jurés quant aux problèmes juridiques posés ou aux éléments de preuve produits, et en des questions

---

1. [GC], n° 15766/03, 16 mars 2010, à paraître dans CEDH 2010.

2. N° 74181/01, 6 janvier 2010, à paraître dans CEDH 2010.

3. [GC], n° 926/05, 16 novembre 2010, à paraître dans CEDH 2010.

précises, non équivoques soumises au jury par ce magistrat, de nature à former une trame apte à servir de fondement au verdict ou à compenser adéquatement l'absence de motivation des réponses du jury. Dans cette affaire, qui visait plus d'un accusé, la Cour précise que les questions devaient être individualisées autant que possible. Enfin, doit être prise en compte, lorsqu'elle existe, la possibilité pour l'accusé d'exercer des voies de recours.

L'affaire *Aleksandr Zaichenko c. Russie*<sup>1</sup> est intéressante en ce qu'elle porte sur l'exercice, en dehors des locaux de garde à vue – en l'occurrence au bord d'une route –, du droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination et du droit de se taire.

#### *Impartialité*

L'arrêt *Vera Fernández-Huidobro* (précité) vaut aussi d'être noté en ce que la Cour relève que les défauts d'une instruction, tenant à un manque d'impartialité objective du juge, ont pu être corrigés par une nouvelle instruction conduite par un autre juge, d'une juridiction différente.

#### *Tribunal établi par la loi*

L'arrêt *DMD Group, a.s., c. Slovaquie*<sup>2</sup> concerne un manque de transparence dans la répartition des affaires au sein d'une juridiction. Le président d'un tribunal avait décidé, agissant en vertu de pouvoirs administratifs, de s'attribuer une affaire en cours et l'avait tranchée le même jour. Outre l'absence de règles suffisantes, la réattribution de l'affaire résultait d'une décision individuelle et non d'une mesure générale; la décision était insusceptible de recours et une récusation était impossible. La Cour insiste sur l'importance de veiller à garantir l'indépendance judiciaire et l'impartialité. C'est ainsi que, lorsque le fonctionnement d'une juridiction implique la réalisation d'actes présentant à la fois un aspect administratif et un aspect juridictionnel, les règles qui les encadrent doivent être particulièrement claires et des garanties doivent être mises en place pour empêcher les abus. En l'espèce, il y a eu violation du droit à un procès par un tribunal établi par la loi.

#### *Présomption d'innocence*

L'arrêt *Kouzmin* (précité) souligne qu'il est particulièrement important déjà à un stade précoce, soit avant même la mise en accusation dans le cadre de la procédure pénale, de ne pas formuler d'allégations publiques pouvant être interprétées comme confirmant que certains hauts responsables considèrent la personne visée comme coupable.

#### *Droits de la défense*

L'importance attachée aux droits de la défense est telle que le droit à l'assistance effective d'un défenseur doit être respecté en toute circonstance. Dans l'arrêt *Sakhnovski* (précité), l'accusé, détenu à plus de 3 000 km du

---

1. N° 39660/02, 18 février 2010.

2. N° 19334/03, 5 octobre 2010.

lieu de son procès, a pu communiquer avec sa nouvelle avocate commise d'office pendant quinze minutes, tout juste avant l'ouverture de l'audience et ce, par vidéoconférence; il lui a fallu soit accepter l'avocate qui venait de lui être présentée, soit poursuivre la procédure sans défenseur. La Cour a examiné si, compte tenu de l'obstacle géographique, l'Etat avait pris des mesures qui avaient suffisamment compensé les restrictions apportées aux droits de l'intéressé. Elle a conclu que les dispositions prises n'étaient pas suffisantes et n'avaient pas assuré au requérant une assistance effective par un défenseur. S'agissant de la question de la renonciation au droit à l'assistance d'un défenseur, la Grande Chambre a observé que l'on ne pouvait escompter d'un profane sans aucune formation juridique, de prendre des mesures procédurales exigeant normalement certaines connaissances et compétences juridiques.

Des affaires sont venues préciser les droits garantis sous l'angle de l'article 6 § 3 c) et e) de la Convention, s'agissant des premières phases des poursuites pénales: à la différence des situations déjà abordées, l'affaire *Aleksandr Zaichenko* (précitée) concernait la prise en compte par la justice des déclarations faites, sans être formellement arrêté ou interrogé dans les locaux de police, lors d'un contrôle routier avec fouille du véhicule.

La décision *Diallo c. Suède*<sup>1</sup> portait sur la condamnation d'une étrangère sans que l'intéressée ait bénéficié de l'assistance d'un interprète agréé lors de son premier interrogatoire. La Cour indique que la phase de l'enquête a une importance cruciale pour la préparation de la procédure pénale, car les éléments de preuve obtenus déterminent le cadre dans lequel l'infraction reprochée sera examinée. La Cour applique aux interprètes le principe qu'elle a dégagé pour les avocats dans l'arrêt *Salduz c. Turquie*<sup>2</sup> (assistance à fournir à la personne placée en garde à vue dès le premier interrogatoire): l'assistance d'un interprète doit être assurée au stade de l'enquête, sauf existence avérée de raisons impérieuses pour restreindre ce droit.

## Droits civils et politiques

### ***Droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile (article 8)***

#### *Applicabilité*

Pour ce qui est de l'étendue de la notion de *vie privée*, la Cour s'est exprimée sur des mesures policières touchant l'individu alors qu'il évolue dans un lieu public.

Dans son arrêt *Gillan et Quinton c. Royaume-Uni*<sup>3</sup>, la Cour aborde le sujet sensible du pouvoir conféré à la police d'arrêter et de fouiller en

---

1. (déc.), n° 13205/07, 5 janvier 2010.

2. [GC], n° 36391/02, 27 novembre 2008, à paraître dans CEDH 2008.

3. N° 4158/05, 12 janvier 2010, à paraître dans CEDH 2010 (extraits).

public des personnes sans raisons plausibles de les soupçonner d'avoir commis une infraction. Autoriser l'interpellation de toute personne n'importe où et n'importe quand, sans avertissement préalable et sans lui laisser le choix de se soumettre ou non à la fouille, entraîne une ingérence dans le droit au respect de la vie privée. D'ailleurs, le caractère public de la fouille, impliquant la gêne occasionnée par le fait d'avoir des informations personnelles exposée à la vue d'autrui, peut même dans certains cas aggraver l'ingérence en y ajoutant un élément d'humiliation et d'embarras.

Dans l'arrêt *Uzun c. Allemagne*<sup>1</sup>, la question de l'existence d'une ingérence dans la vie privée en raison de la surveillance des déplacements en public *via* un système de géolocalisation par satellite (GPS) installé dans une voiture par la police est examinée pour la première fois.

Par ailleurs, la décision *Köpke c. Allemagne*<sup>2</sup> a conclu que l'article 8 était applicable, s'agissant de la surveillance à la demande de l'employeur, dans un lieu ouvert au public et par des détectives privés, d'une caissière de supermarché sur son lieu de travail et à son insu, suivie de l'utilisation de la vidéo dans une procédure publique.

La Cour a déjà posé le principe en vertu duquel l'existence ou l'absence d'une *vie familiale* est d'abord une question de fait, qui dépend de l'existence de liens personnels étroits.

La décision *Gas et Dubois c. France*<sup>3</sup> s'inscrit dans le cadre du principe susdit pour en tirer les conséquences quant à l'applicabilité de l'article 8 à un couple d'homosexuelles élevant un enfant conçu par insémination artificielle avec donneur anonyme.

Dans l'arrêt *Moretti et Benedetti c. Italie*<sup>4</sup>, la Cour reconnaît pour la première fois l'existence d'une *vie familiale* entre une famille d'accueil et l'enfant placé. La détermination du caractère familial de relations de fait doit tenir compte d'un certain nombre d'éléments, comme le temps vécu ensemble, la qualité des relations et le rôle assumé par l'adulte envers l'enfant.

Constatant qu'au cours de la dernière décennie l'attitude de la société à l'égard des couples de même sexe a évolué rapidement dans bien des pays membres dont un nombre considérable leur ont accordé une reconnaissance légale, la Cour a conclu qu'un couple d'homosexuels vivant une liaison stable relève de la notion de *vie familiale*, au même titre que la relation d'un couple de sexe opposé dans la même situation (arrêt *Schalk et Kopf c. Autriche*<sup>5</sup>).

---

1. N° 35623/05, 2 septembre 2010, à paraître dans CEDH 2010 (extraits).

2. (déc.), n° 420/07, 5 octobre 2010.

3. (déc.), n° 25951/07, 31 août 2010.

4. N° 16318/07, 27 avril 2010, à paraître dans CEDH 2010 (extraits).

5. N° 30141/04, 24 juin 2010, à paraître dans CEDH 2010.

### *Vie privée*

La décision *Dalea c. France*<sup>1</sup> consacre, pour la première fois, des développements à l'inscription dans le fichier du système d'information Schengen et ses conséquences sur les plans privé et professionnel. Ce signalement interdit l'accès non pas au territoire d'un seul Etat, mais à celui de l'ensemble des pays appliquant les dispositions de l'accord de Schengen. L'intéressé n'avait pu contester le motif précis de cette inscription, lequel relevait de la sécurité nationale. S'agissant de l'entrée sur un territoire, la Cour reconnaît aux Etats une marge d'appréciation importante quant aux modalités visant à assurer les garanties contre l'arbitraire, distinguant cette affaire des précédentes qui visaient des expulsions.

Pour la première fois, la Cour traite, d'une part, de la surveillance de suspects par la police *via* un satellite et, d'autre part, de la surveillance par vidéo d'un employé sur son lieu de travail.

Au sujet de la surveillance par GPS (système de géolocalisation par satellite), la Cour estime que le recours à cette forme de surveillance dans le cadre d'une enquête pénale se distingue, de par sa nature, d'autres méthodes de surveillance par des moyens visuels ou acoustiques, et porte moins atteinte à la vie privée. Ainsi, elle n'estime pas nécessaire d'appliquer les mêmes garanties strictes contre les abus qu'elle a établies en matière de surveillance de télécommunications (arrêt *Uzun*, précité).

La question nouvelle de la surveillance vidéo d'un salarié à la demande de son employeur qui le soupçonnait de vol est examinée dans l'affaire *Köpke* (décision précitée). Rappelant les obligations positives de l'Etat en matière de respect de la vie privée, la Cour établit des sauvegardes, à savoir l'existence préalable de soupçons avérés que le salarié a commis une infraction et la proportionnalité de la surveillance par rapport au but de l'enquête relative à ladite infraction. En l'occurrence, tel a été le cas: la surveillance a été limitée dans le temps et l'espace et a fourni des données traitées par un nombre restreint de personnes.

L'arrêt *Özpinar c. Turquie*<sup>2</sup> traite pour la première fois de la vie privée d'un magistrat. Il s'agit d'une décision de révocation de la magistrature, au terme d'une enquête disciplinaire, pour des comportements tenus en partie sur le lieu de travail et en partie dans la vie privée. La Cour admet que les devoirs déontologiques d'un magistrat peuvent empiéter sur sa vie privée lorsque, par son comportement – fût-il privé –, le magistrat porte atteinte à l'image ou à la réputation de l'institution judiciaire. L'article 8 exige toutefois que tout magistrat qui fait l'objet d'une mesure de révocation basée sur des motifs ayant trait aux manifestations de sa vie privée et familiale doit avoir des garanties contre l'arbitraire.

---

1. (déc.), n° 964/07, 2 février 2010, à paraître dans CEDH 2010.

2. N° 20999/04, 19 octobre 2010.

L'arrêt *Hajduová c. Slovaquie*<sup>1</sup> est un arrêt important en matière de violences domestiques. Pour la première fois, la Cour constate un manquement à l'obligation positive de l'Etat au regard de l'article 8, en l'absence d'actes concrets de violence physique. Compte tenu du passé violent et menaçant d'un ex-mari condamné, ses nouvelles menaces de violences physiques contre son ex-épouse ont suffi pour affecter l'intégrité et le bien-être psychologiques de celle-ci. L'absence de mesures suffisantes des autorités en réponse aux craintes fondées de passage à l'acte éprouvées par l'ex-épouse a porté atteinte au droit de celle-ci au respect de la vie privée.

Dans une affaire concernant les conditions d'accès à l'interruption de grossesse, la Cour examine le but légitime tenant à la protection de la morale (arrêt *A, B et C c. Irlande*<sup>2</sup>). Elle vérifie si les éléments allégués par les requérantes au soutien d'une évolution de la teneur des exigences de la morale du pays font suffisamment apparaître un changement d'opinion du peuple en la matière pour invalider le point de vue soumis par l'Etat.

S'agissant d'un choix fondamental fait par un Etat sur une question morale ou éthique délicate, basé sur des idées morales profondes de son peuple, la Grande Chambre précise la jurisprudence sur le rôle d'un consensus européen dans l'interprétation de la Convention et sur la marge d'appréciation des Etats.

#### *Vie familiale*

La Cour traite d'une question nouvelle, celle de la séparation d'enfants à la suite du divorce de leurs parents, dans l'arrêt *Mustafa et Armağan Akın c. Turquie*<sup>3</sup>. Il s'agissait des modalités de garde fixées par le juge national empêchant un frère et une sœur de se voir et donc de passer du temps ensemble, ce qui privait aussi leur père de la compagnie simultanée de ses deux enfants. La Cour souligne l'obligation pour les autorités d'agir en vue de maintenir et de développer la vie familiale. Elle ajoute que le maintien des liens entre les enfants est trop important pour être laissé au bon vouloir des parents.

#### *Domicile et vie privée*

La Cour examine pour la première fois les nuisances causées par la circulation automobile dans l'arrêt *Deés c. Hongrie*<sup>4</sup>. Elle reconnaît la complexité de la tâche des autorités nationales pour traiter des questions d'infrastructures. Néanmoins, malgré les efforts déployés par les autorités hongroises, les mesures prises se sont révélées insuffisantes, laissant le riverain exposé à des nuisances graves et directes pendant une longue période. Dès lors, l'Etat a manqué à son obligation de garantir le droit au respect du domicile et de la vie privée.

---

1. N° 2660/03, 30 novembre 2010.

2. [GC], n° 25579/05, 16 décembre 2010, à paraître dans CEDH 2010.

3. N° 4694/03, 6 avril 2010.

4. N° 2345/06, 9 novembre 2010.

### ***Liberté de conscience et de religion (article 9)***

L'arrêt *Sinan Işık c. Turquie*<sup>1</sup> concerne l'aspect négatif de la liberté de religion et de conscience, à savoir le droit pour l'individu de ne pas être obligé de manifester ses convictions. L'intéressé se plaignait notamment de la mention de la religion sur la carte d'identité, document public d'usage fréquent dans la vie quotidienne. L'arrêt apporte une contribution importante sur la notion de *convictions*. Selon la Cour, lorsque les cartes d'identité comportent une case consacrée à la religion, le fait de laisser celle-ci vide a inévitablement une connotation spécifique. Les titulaires d'une carte d'identité sans information concernant la religion se distingueraient, contre leur gré et en vertu d'une ingérence des autorités publiques, de ceux qui ont une carte d'identité sur laquelle figurent leurs convictions religieuses. L'attitude consistant à demander qu'aucune mention ne figure sur les cartes d'identité a un lien étroit avec les convictions les plus profondes de l'individu. Dès lors, la divulgation d'un des aspects les plus intimes de l'individu est toujours en jeu.

La manifestation par le citoyen de ses croyances sur la voie publique, à travers le port d'une tenue vestimentaire spécifique, est au centre de l'affaire *Ahmet Arslan et autres c. Turquie*<sup>2</sup>. Celle-ci se distingue d'affaires déjà examinées par la Cour, qui visaient la réglementation du port de symboles religieux dans des établissements publics, dans lesquels le respect de la neutralité à l'égard de croyances peut primer sur le libre exercice du droit de manifester sa religion.

L'arrêt *Jakóbski c. Pologne*<sup>3</sup> développe la jurisprudence sur le régime alimentaire en prison motivé par des croyances religieuses. Il s'agit d'une affaire concernant le refus des autorités pénitentiaires d'assurer un régime végétarien à un bouddhiste, en dépit des règles diététiques prescrites par sa religion.

### ***Liberté d'expression (article 10)***

Dans l'affaire *Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas*<sup>4</sup>, la Cour précise les garanties procédurales qui sont requises dans le cas d'une injonction faite à des journalistes de remettre des matériaux renfermant des informations propres à permettre d'identifier leurs sources. Comment concilier la protection des sources journalistiques et les nécessités d'une enquête pénale? Il convient d'assurer une appréciation indépendante du point de savoir si l'intérêt d'une enquête pénale en cours devrait l'emporter sur l'intérêt public à la protection des sources des journalistes. Ainsi, la mesure ne doit émaner que d'un juge ou d'un autre organe décisionnel indépendant et impartial; celui-ci doit avoir la faculté de refuser de

---

1. N° 21924/05, 2 février 2010, à paraître dans CEDH 2010.

2. N° 41135/98, 23 février 2010, à paraître dans CEDH 2010.

3. N° 18429/06, 7 décembre 2010, à paraître dans CEDH 2010.

4. [GC], n° 38224/03, 14 septembre 2010, à paraître dans CEDH 2010.

délivrer une injonction de divulgation ou d'en émettre une de portée plus limitée ou plus encadrée. La Grande Chambre détaille également les exigences en cas d'urgence, et indique celles des interventions judiciaires incompatibles avec l'état de droit.

L'arrêt *Akdaş c. Turquie*<sup>1</sup> enrichit la jurisprudence relative à la conciliation entre la liberté d'expression et la protection de la morale. La Cour consacre la notion de *patrimoine littéraire européen*, énonçant à cet égard divers critères: réputation mondiale de l'auteur; ancienneté de la première parution; grand nombre de pays et de langues dans lesquels la publication a eu lieu; publication sur papier et sur Internet; entrée dans une collection prestigieuse du pays de l'auteur. Elle considère que l'on ne saurait empêcher l'accès du public d'une langue donnée à une œuvre figurant dans un tel patrimoine.

### ***Liberté de réunion et d'association (article 11)***

L'affaire *Vörður Ólafsson c. Islande*<sup>2</sup> concernait l'obligation imposée par la loi à un entrepreneur en bâtiment de payer une contribution à la Fédération nationale des industries, une organisation de droit privé, bien qu'il n'en soit pas membre (pas plus que son association professionnelle) ni ne soit obligé d'y adhérer, et bien qu'il estime contraires à ses opinions politiques et à ses intérêts les positions défendues par elle. L'absence d'obligation d'adhésion distingue cette affaire des précédentes. La Cour y traite pour la première fois de la liberté d'association négative des employeurs et consacre une telle liberté. Elle examine si un juste équilibre a été ménagé entre le droit de l'employeur à ne pas adhérer à une association et l'intérêt général tenant à la promotion et au développement de l'industrie nationale visés par la loi critiquée.

### ***Droit au mariage (article 12)***

La Cour observe que si l'Etat peut réglementer le mariage civil, conformément à l'article 12, il ne saurait pour autant obliger les personnes relevant de sa juridiction à se marier civilement (arrêt *Şerife Yiğit c. Turquie*<sup>3</sup>).

La Grande Chambre précise que les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quand ils prévoient un traitement différent selon qu'un couple est marié ou non, notamment dans des domaines qui relèvent de la politique sociale et fiscale, par exemple en matière d'imposition, de pension et de sécurité sociale (arrêt *Şerife Yiğit*, précité).

Dans l'arrêt *Schalk et Kopf* (précité), la Cour se prononce pour la première fois sur la question du mariage de personnes de même sexe, en

---

1. N° 41056/04, 16 février 2010.

2. N° 20161/06, 27 avril 2010, à paraître dans CEDH 2010.

3. [GC], n° 3976/05, 2 novembre 2010, à paraître dans CEDH 2010.

concluant que l'article 12 n'impose pas à l'Etat de permettre à ces personnes de se marier.

La Cour a rendu son premier arrêt sur des mesures étatiques visant à empêcher la pratique des mariages blancs utilisée pour contourner les règles en matière d'immigration (arrêt *O'Donoghue et autres c. Royaume-Uni*<sup>1</sup>). La Cour proscrit toute interdiction générale de mariage qui frappe tous les membres d'une catégorie particulière de la population et/ou qui n'est pas fondée sur une évaluation de la sincérité du mariage.

### ***Interdiction de discrimination (article 14)***

S'agissant de l'expression *toute autre situation* employée par l'article 14, la Cour a apporté des précisions : dans l'arrêt *Carson et autres c. Royaume-Uni*<sup>2</sup>, elle considère que le lieu de résidence d'une personne s'analyse en un aspect de sa situation personnelle et constitue donc un motif de discrimination prohibé par cet article. Selon l'arrêt *Şerife Yiğit* (précité) l'absence de lien conjugal entre deux parents fait partie des *situations* personnelles susceptibles d'être à l'origine d'une discrimination prohibée par l'article 14. Dans cette affaire, l'intéressée qui n'était pas mariée légalement, mais avait contracté un mariage religieux, se plaignait d'avoir été discriminée par rapport à une femme mariée en vertu du code civil.

### ***Droit à l'instruction (article 2 du Protocole n° 1)***

L'arrêt *Oršuš et autres* (précité) concerne le placement d'enfants roms dans des classes composées uniquement de Roms en raison de leur maîtrise prétendument insuffisante de la langue nationale. Lorsqu'une telle mesure touche les membres d'un groupe ethnique spécifique de manière disproportionnée voire, comme en l'occurrence, exclusive, il faut que des garanties adaptées soient mises en place. Ces garanties doivent assurer que, dans l'exercice de sa marge d'appréciation dans le domaine de l'éducation, l'Etat tienne suffisamment compte des besoins spéciaux des enfants en tant que membres d'un groupe défavorisé.

### ***Droit à des élections libres (article 3 du Protocole n° 1)***

La Cour souligne le rôle essentiel joué par les députés dans le maintien du pluralisme et le bon fonctionnement de la démocratie. Celui des députés de l'opposition notamment est de représenter les électeurs en garantissant l'obligation pour le gouvernement en place de rendre des comptes et en évaluant les politiques de ce dernier. L'arrêt *Tănase c. Moldova*<sup>3</sup> ajoute que la loyauté envers l'Etat que l'on exige des députés ne saurait saper leur capacité à représenter les opinions de leurs électeurs, notamment des groupes minoritaires. C'est avec un soin tout particulier

---

1. N° 34848/07, 14 décembre 2010, à paraître dans CEDH 2010.

2. [GC], n° 42184/05, 16 mars 2010, à paraître dans CEDH 2010.

3. [GC], n° 7/08, 27 avril 2010, à paraître dans CEDH 2010.

que la Cour examine les restrictions au droit de voter ou de se porter candidat qui sont introduites peu avant la tenue d'un scrutin.

A la différence de la grande majorité des arrêts rendus jusqu'à présent sur le droit à des élections libres, lesquels visaient les conditions d'éligibilité, c'est plus particulièrement l'attribution d'un mandat de député, soit une question cruciale de droit postélectoral, qui est traitée par l'arrêt *Grosaru c. Roumanie*<sup>1</sup>. L'affaire concernait un Etat ne disposant pas d'un système prévoyant un contrôle juridictionnel postélectoral. La Cour conclut pour la première fois à une violation de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1. Plus généralement, l'arrêt aborde le sujet de la représentation politique des minorités nationales.

La Cour examine pour la première fois, sur le terrain du droit de vote, la situation de personnes souffrant d'un handicap mental qui nécessite une mesure de protection juridique.

La privation automatique du droit de vote d'une personne au seul motif de son placement sous curatelle est à l'origine de l'arrêt *Alajos Kiss c. Hongrie*<sup>2</sup>. La Cour juge discutable la pratique consistant à traiter comme un groupe homogène l'ensemble des personnes souffrant de troubles mentaux ou intellectuels. Les éventuelles restrictions ainsi apportées aux droits de ces personnes doivent faire l'objet d'un contrôle strict. Bref, le retrait automatique du droit de vote, en l'absence d'évaluation judiciaire individualisée de la situation des intéressés et sur le seul fondement d'un handicap mental nécessitant un placement sous curatelle, ne peut être considéré comme une mesure de restriction du droit de vote fondée sur des motifs légitimes. Plus généralement, les Etats doivent avoir des raisons très solides pour imposer une restriction des droits fondamentaux à un groupe particulièrement vulnérable de la société, qui a souffert d'une discrimination considérable par le passé, tel que les personnes mentalement handicapées. La Cour prend en considération le cas des groupes ayant fait l'objet précédemment de traitements défavorables aux conséquences durables, qui ont abouti à leur exclusion de la société.

### ***Protection de la propriété (article 1 du Protocole n° 1)***

#### *Applicabilité*

L'arrêt *Depalle c. France*<sup>3</sup> concernait l'ordre de démolition d'une maison édifiée sur le domaine public maritime insusceptible d'appropriation privée. La maison avait fait l'objet d'autorisations d'occupation pendant une très longue durée. Même si les lois internes d'un Etat ne reconnaissent pas un intérêt particulier comme *droit*, voire comme *droit de propriété*, la Cour peut estimer qu'il existe un intérêt patrimonial suffisamment

---

1. N° 78039/01, 2 mars 2010, à paraître dans CEDH 2010.

2. N° 38832/06, 20 mai 2010, à paraître dans CEDH 2010.

3. [GC], n° 34044/02, 29 mars 2010, à paraître dans CEDH 2010.

reconnu et important lequel constitue un *bien* au sens de la Convention. En l'occurrence, le temps écoulé avait fait naître l'existence d'un intérêt patrimonial du requérant à jouir de sa maison.

La Grande Chambre a confirmé que l'obligation de payer des frais de justice, et la réglementation y relative, relève du deuxième alinéa de l'article 1 du Protocole n° 1, ces frais étant des *contributions* (arrêt *Perdigão c. Portugal*<sup>1</sup>).

#### *Respect des biens*

L'arrêt *Depalle* (précité) s'intéresse à la question de la protection du bord de mer. Tenant compte de l'attrait des côtes et des convoitises qu'elles suscitent, la Cour indique que la recherche d'une urbanisation contrôlée et du libre accès de tous aux côtes implique une politique plus ferme de gestion de cette partie du territoire, ce qui vaut pour l'ensemble des zones littorales européennes.

La protection de l'environnement est au centre de l'affaire *Consorts Richet et Le Ber c. France*<sup>2</sup>. La Cour examine dans quelle mesure un Etat, soucieux de protéger l'environnement et de préserver une île, a pour autant rompu le juste équilibre à ménager entre la protection de la propriété et les exigences de l'intérêt général. Selon elle, les Etats ne sauraient s'exonérer de leurs obligations contractuelles au seul motif que les règles qu'ils adoptent ont changé.

L'arrêt *Carson et autres* (précité) s'exprime notamment sur la conclusion d'accords bilatéraux en matière de sécurité sociale, technique la plus couramment utilisée par les Etats membres du Conseil de l'Europe pour garantir la réciprocité des prestations sociales.

Dans l'affaire *Perdigão* (précitée), l'indemnité d'expropriation allouée aux anciens propriétaires avait été totalement absorbée par les frais de justice, d'un montant supérieur. Au final, non seulement les propriétaires dépossédés n'avaient rien perçu, mais en plus, ils avaient dû verser un solde à l'Etat. La Cour souligne l'importance du résultat visé par l'article 1 du Protocole n° 1 en termes de *juste équilibre* entre les moyens employés et le but visé, ce qui n'a pas été atteint ici. Il peut sembler paradoxal que l'Etat reprenne d'une main – au moyen des frais de justice – plus que ce qu'il a accordé de l'autre. Dans une telle situation, de l'avis de la Cour, la différence de nature juridique entre l'obligation pour l'Etat de verser une indemnité d'expropriation et l'obligation pour le justiciable d'acquitter des frais de justice ne fait pas obstacle à un examen global de la proportionnalité de l'atteinte dénoncée au regard de l'article 1 du Protocole n° 1.

---

1. [GC], n° 24768/06, 16 novembre 2010, à paraître dans CEDH 2010.

2. Nos 18990/07 et 23905/07, 18 novembre 2010.

La Cour développe la jurisprudence relative aux limitations apportées aux droits des propriétaires de résilier des contrats de bail (arrêt *Almeida Ferreira et Melo Ferreira c. Portugal*<sup>1</sup>). L'affaire concernait le choix d'un Etat d'accorder une protection plus large aux intérêts d'une certaine catégorie de locataires, comme ceux bénéficiant de contrats de location plus longs et stables.

### **Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire (article 3 du Protocole n° 7)**

Saisie d'une question nouvelle dans la décision *Bachowski c. Pologne*<sup>2</sup>, la Cour précise le champ d'application de l'article 3 de ce Protocole. La requête visait une procédure d'indemnisation pour une détention subie avant la chute du communisme, la condamnation pénale ayant été annulée au motif qu'elle reposait sur une motivation politique. La Cour déclare l'article 3 du Protocole n° 7 inapplicable à la procédure dont il s'agit, en adoptant une interprétation littérale de la disposition et en s'appuyant sur les travaux préparatoires de cette dernière. Autrement dit, un changement de régime politique ne peut passer pour *un fait nouveau ou nouvellement révélé*.

### **Interdiction générale de la discrimination (article 1 du Protocole n° 12)**

La Cour précise l'étendue du champ d'application de l'article 1 du Protocole n° 12 dans l'arrêt *Savez crkava « Riječ života » et autres c. Croatie*<sup>3</sup>. Elle se prononce pour l'applicabilité de cette disposition, même en l'absence d'un *droit prévu par la loi*. En effet, les travaux préparatoires du Protocole n° 12 et le paragraphe 2 de l'article 1 de celui-ci excluent une interprétation stricte de l'article 1.

### **Exécution des arrêts (article 46)**

L'arrêt *Sinan Işık* (précité) est le premier cas d'application de l'article 46 en matière de liberté de pensée, de conscience et de religion.

Dans l'affaire *Al-Saadoon et Mufdhi* (précitée), la Cour considère que, pour respecter ses obligations, l'Etat condamné sous l'angle de l'article 3 de la Convention devait s'efforcer de mettre fin au plus vite à la souffrance des requérants, en prenant toutes les mesures possibles pour obtenir des autorités irakiennes l'assurance qu'ils ne seront pas soumis à la peine de mort.

---

1. N° 41696/07, 21 décembre 2010.

2. (déc.), n° 32463/06, 2 novembre 2010, à paraître dans CEDH 2010.

3. N° 7798/08, 9 décembre 2010.

L'arrêt *Yetiş et autres c. Turquie*<sup>1</sup> constate l'existence d'un *problème structurel* ayant déjà suscité plus de deux cents requêtes et pouvant en susciter de nombreuses autres, et indique que c'est là un facteur aggravant quant à la responsabilité de l'Etat au regard de la Convention. L'adoption de mesures générales au niveau national s'impose alors dans le cadre de l'exécution de son arrêt.

Dans son arrêt pilote *Maria Atanasiu et autres c. Roumanie*<sup>2</sup> visant un problème structurel de grande ampleur relatif aux nationalisations de biens à l'époque communiste, la Cour ajourne pendant une durée déterminée l'examen de toutes les requêtes résultant de la même problématique générale dans l'attente de mesures nationales à caractère général. Eu égard à l'accumulation des dysfonctionnements du mécanisme de restitution ou d'indemnisation, qui perdurent après l'adoption d'arrêts par la Cour, cette dernière estime qu'il est impératif que l'Etat prenne d'urgence des mesures à caractère général. Elle suggère, à titre indicatif, le type de mesures que l'Etat visé pourrait prendre pour mettre un terme à la situation structurelle constatée, et renvoie aux sources d'inspiration fournies par d'autres Etats à la Convention.

L'inexécution par un Etat d'un arrêt ayant constaté une violation de la Convention du fait d'une législation a entraîné un afflux de requêtes similaires. Dans un tel contexte, l'arrêt *Greens et M.T. c. Royaume-Uni*<sup>3</sup> marque une nouvelle approche de la Cour. Celle-ci fait état d'une menace pour l'efficacité future du système de la Convention. Appliquant sa procédure d'arrêt pilote, elle estime qu'elle n'apporterait rien de plus et ne servirait pas mieux la justice en répétant ses conclusions dans une longue série d'affaires analogues, ce qui monopoliserait une partie importante de ses ressources, ajouterait encore au volume déjà considérable d'affaires qu'elle a à traiter, et n'apporterait pas une contribution utile ou significative au renforcement de la protection des droits garantis par la Convention. Pour la première fois, la Cour se propose de rayer du rôle toutes les requêtes similaires pendantes une fois les modifications législatives requises introduites par l'Etat visé, sans préjudice de la faculté de les réinscrire en cas de non-exécution par l'Etat défendeur. Pour la première fois, également, la Cour juge approprié de suspendre le traitement des requêtes similaires non encore enregistrées ainsi que des futures requêtes.

### **Radiation (article 37)**

Dans l'arrêt *Rantsev* (précité), la Cour rappelle que ses arrêts servent non seulement à trancher les cas dont elle est saisie, mais aussi à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention et à contribuer de la sorte au respect, par les Etats, de leurs engagements. Elle expose les

---

1. N° 40349/05, 6 juillet 2010.

2. Nos 30767/05 et 33800/06, 12 octobre 2010.

3. Nos 60041/08 et 60054/08, 23 novembre 2010, à paraître dans CEDH 2010.

motifs pour lesquels le respect des droits de l'homme a exigé de poursuivre l'examen de l'affaire, en dépit de la demande de radiation des autorités chypriotes fondée notamment sur le contenu de leur déclaration unilatérale.

C'est pour faciliter l'adoption de mesures internes en faveur du requérant qu'une déclaration unilatérale a été écartée dans l'arrêt *Hakimi c. Belgique*<sup>1</sup>. Cette affaire soulève une question générale au regard de la Convention: celle de l'incidence d'une déclaration unilatérale du Gouvernement sur la possibilité de demander la réouverture de la procédure au plan national. En effet, la législation de plusieurs Etats contractants prévoit cette option au cas où la Cour a rendu un arrêt de violation. La possibilité d'accepter une telle demande à la suite d'une déclaration unilatérale du Gouvernement, semblait, quant à elle, incertaine en l'espèce. La Cour n'a pas estimé opportun de rayer l'affaire du rôle sur la seule base de la déclaration unilatérale: elle n'a pas exclu en particulier que le requérant ait besoin, afin de pouvoir demander, le cas échéant, la révision de l'arrêt litigieux, d'un arrêt de la Cour constatant explicitement une violation de la Convention.

---

1. N° 665/08, 29 juin 2010.

## **X. Sélection d'arrêts, de décisions et d'affaires communiquées**



# Sélection d'arrêts, de décisions et d'affaires communiquées<sup>1</sup>

## Arrêts

### Article 1

#### Responsabilité des Etats Jurisdiction des Etats

Etendue de la compétence de la Cour dans les affaires mettant en cause un trafic international d'êtres humains

*Rantsev c. Chypre et Russie*, n° 25965/04, n° 126

Compétence territoriale lors de l'arraisonnement d'un navire étranger en haute mer

*Medvedyev et autres c. France* [GC], n° 3394/03, n° 128

### Article 2

#### Obligations positives Vie

Suicide d'un soldat en service militaire ayant des troubles psychologiques avérés: *violation*

*Lütfi Demirci et autres c. Turquie*, n° 28809/05, n° 128

Refus d'assurer à un patient, infecté par le VIH à la naissance lors de transfusions sanguines, une couverture médicale gratuite et complète jusqu'à la fin de sa vie: *violation*

*Oyal c. Turquie*, n° 4864/05, n° 128

Suicide d'un détenu par la prise de psychotropes prescrits pour traiter ses troubles mentaux: *violation*

*Jasińska c. Pologne*, n° 28326/05, n° 131

---

1. Les affaires (y compris les arrêts non définitifs, voir l'article 43 de la Convention) sont répertoriées par nom et numéro. Le nombre à trois chiffres figurant à la fin d'une ligne de référence indique le numéro de la Note d'information sur la jurisprudence dans laquelle l'affaire se trouve résumée. En fonction des conclusions auxquelles est parvenue la Cour, une même affaire peut figurer dans la Note d'information sous divers mots clés. Les Notes d'information mensuelles et les index annuels sont accessibles dans HUDOC, base de données sur la jurisprudence de la Cour (à l'adresse [www.echr.coe.int/infonote/fr](http://www.echr.coe.int/infonote/fr)). Un abonnement annuel à la version papier comprenant l'index est disponible pour 30 euros ou 45 dollars américains en prenant contact avec le service Publications CEDH *via* le formulaire: [www.echr.coe.int/echt/contact/fr](http://www.echr.coe.int/echt/contact/fr) (sélectionner «Prendre contact avec le service des Publications»). L'ensemble des arrêts et des décisions peuvent être consultés en texte intégral dans HUDOC (excepté pour les décisions prises par un comité ou un juge unique). En ce qui concerne les affaires communiquées importantes, les faits et les griefs ainsi que les questions posées sont également accessibles dans HUDOC.

Manquement des autorités à protéger la vie d'un journaliste menacé de mort: *violation*

*Dink c. Turquie*, n<sup>os</sup> 2668/07 et autres, n<sup>o</sup> 133

### **Obligations positives**

#### **Enquête efficace**

Carences des autorités chypriotes dans la conduite d'une enquête sur un homicide, tenant en particulier au refus de recueillir des éléments de preuve demandés par un Etat étranger en application d'une convention internationale d'assistance mutuelle: *violation*

*Rantsev c. Chypre et Russie*, n<sup>o</sup> 25965/04, n<sup>o</sup> 126

Insuffisance des règles encadrant l'expertise médico-légale: *violation*

*Eugenia Lazăr c. Roumanie*, n<sup>o</sup> 32146/05, n<sup>o</sup> 127

Prétendu suicide d'un suspect rom en garde à vue et absence d'enquête indépendante et effective: *violations*

*Mižigárová c. Slovaquie*, n<sup>o</sup> 74832/01, n<sup>o</sup> 136

Caractère inadéquat des soins médicaux reçus par un homme sourd-muet en garde à vue: *violations*

*Jasinskis c. Lettonie*, n<sup>o</sup> 45744/08, n<sup>o</sup> 136

### **Article 3**

#### **Traitement inhumain ou dégradant**

Port obligatoire d'une cagoule par un détenu lors de ses sorties de la cellule: *violation*

*Petyo Petkov c. Bulgarie*, n<sup>o</sup> 32130/03, n<sup>o</sup> 126

Détention administrative de jeunes enfants demandeurs d'asile: *violation*

*Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, n<sup>o</sup> 41442/07, n<sup>o</sup> 126

Refus de fournir des prothèses dentaires à un détenu édenté et indigent : *violation*

*V.D. c. Roumanie*, n<sup>o</sup> 7078/02, n<sup>o</sup> 127

Manquement à fournir des lunettes à un détenu atteint de myopie: *violation*

*Slyusarev c. Russie*, n<sup>o</sup> 60333/00, n<sup>o</sup> 129

Situation continue liée aux mauvaises conditions de détention dans des locaux de la police puis dans un établissement pénitentiaire: *violation*

*Ogică c. Roumanie*, n<sup>o</sup> 24708/03, n<sup>o</sup> 130

Menaces de violences physiques proférées par la police afin de retrouver un enfant qui avait été enlevé: *violation*

*Gäfgen c. Allemagne [GC]*, n<sup>o</sup> 22978/05, n<sup>o</sup> 131

Soins médicaux inadéquats dans un centre de détention et usage d'une cage métallique lors d'une audience d'appel: *violations*

*Ashot Harutyunyan c. Arménie*, n° 34334/04, n° 131

Absence de traitement médical adéquat en prison ne dépassant pas quatorze jours: *non-violation*

*Gavriliță c. Roumanie*, n° 10921/03, n° 131

Indemnité allouée au niveau interne considérablement inférieure au minimum accordé par la Cour dans les affaires de traitement inhumain: *violation*

*Ciorap c. Moldova (n° 2)*, n° 7481/06, n° 132

Peine de réclusion criminelle à perpétuité sans possibilité de commutation n'étant pas une peine incompressible de droit et de fait: *non-violation*

*Iorgov c. Bulgarie (n° 2)*, n° 36295/02, n° 133

Prise en compte insuffisante par les autorités judiciaires des avis des médecins préconisant le besoin d'hospitalisation du requérant dans un centre médical spécialisé: *violation*

*Xiros c. Grèce*, n° 1033/07, n° 133

Tabagisme passif subi en détention: *violation*

*Florea c. Roumanie*, n° 37186/03, n° 133

Agressions fondées sur des motifs religieux et perpétrées par des particuliers contre un membre de la communauté Hare Krishna: *violation*

*Milanović c. Serbie*, n° 44614/07, n° 136

### **Obligations positives**

Détenus remis aux autorités irakiennes malgré le risque qu'ils soient soumis à la peine capitale: *violation*

*Al-Saadoon et Mufidhi c. Royaume-Uni*, n° 61498/08, n° 128

Manquement des autorités à veiller à ce qu'une personne blessée par des policiers pendant sa garde à vue bénéficie de soins médicaux appropriés: *violation*

*Umar Karatepe c. Turquie*, n° 20502/05, n° 134

Absence de dépistage d'un détenu, à l'arrivée en prison, pour identifier l'existence d'une tuberculose: *violation*

*Dobri c. Roumanie*, n° 25153/04, n° 136

### **Expulsion ou extradition**

Projet d'expulsion vers l'Iran d'une personne ayant subi des sévices en détention pour avoir critiqué le gouvernement iranien: *l'expulsion emporterait violation*

*R.C. c. Suède*, n° 41827/07, n° 128

Projet d'extradition vers la Colombie d'un mercenaire condamné:  
*l'extradition emporterait violation*

*Klein c. Russie*, n° 24268/08, n° 129

Risque de mauvais traitements en cas de renvoi vers l'Afghanistan d'une femme séparée de son époux: *le renvoi emporterait violation*

*N. c. Suède*, n° 23505/09, n° 132

Transfert illégal au Tadjikistan d'un chef de l'opposition tadjike sans évaluation des risques de mauvais traitements: *violation*

*Iskandarov c. Russie*, n° 17185/05, n° 133

## Article 4

### Applicabilité

Trafic d'êtres humains: *article 4 applicable*

*Rantsev c. Chypre et Russie*, n° 25965/04, n° 126

### Obligations positives

Absence de mise en place, par les autorités chypriotes, d'un dispositif adapté à la lutte contre le trafic d'êtres humains et de mesures concrètes en vue de la protection des victimes: *violation*

Manquement de la Russie à son obligation de mener une enquête effective sur le recrutement d'une jeune femme par des trafiquants sur son territoire: *violation*

*Rantsev c. Chypre et Russie*, n° 25965/04, n° 126

## Article 5

### Article 5 § 1

#### Liberté physique

Détention non reconnue et transfert illégal dans le but de contourner la procédure d'extradition: *violation*

*Iskandarov c. Russie*, n° 17185/05, n° 133

#### Privation de liberté

##### Voies légales

Consignation à bord de l'équipage d'un navire étranger arraisonné en haute mer: *violation*

*Medvedyev et autres c. France* [GC], n° 3394/03, n° 128

Absence de respect strict des critères du droit interne pour détenir le requérant en vue de son expulsion: *violation*

*Jusic c. Suisse*, n° 4691/06, n° 136

### **Arrestation ou détention régulières**

Maintien en détention, sans base légale, pendant deux jours, dans l'attente de l'exécution d'une décision définitive impliquant une remise en liberté: *violation*

*Ogică c. Roumanie*, n° 24708/03, n° 130

Détention arbitraire de mineurs dans un centre de détention pour mineurs: *violation*

*Ichin et autres c. Ukraine*, nos 28189/04 et 28192/04, n° 136

### **Article 5 § 1 b)**

#### **Insoumission à une ordonnance rendue par un tribunal Garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi**

Détention disproportionnée pour non-paiement d'une somme due pour manquement aux conditions d'une libération sous caution: *violation*

*Gatt c. Malte*, n° 28221/08, n° 132

### **Article 5 § 1 e)**

#### **Aliéné**

Internement psychiatrique de quatorze jours en vue de l'accomplissement d'une expertise psychiatrique d'un homme accusé de dénonciation calomnieuse: *violation*

*C.B. c. Roumanie*, n° 21207/03, n° 129

### **Article 5 § 3**

#### **Traduit aussitôt devant un juge ou un autre magistrat**

Détenus traduits devant une autorité judiciaire après treize jours de détention à la suite de l'arraisonnement d'un navire en haute mer: *non-violation*

*Medvedyev et autres c. France* [GC], n° 3394/03, n° 128

Détenue traduite devant le procureur dépendant à l'égard de l'exécutif et des parties: *violation*

*Moulin c. France*, n° 37104/06, n° 135

#### **Libéré pendant la procédure Garantie assurant la comparution à l'audience**

Montant élevé de la caution fixée à l'encontre d'un capitaine de navire responsable d'une pollution maritime: *non-violation*

*Mangouras c. Espagne* [GC], n° 12050/04, n° 133

#### **Article 5 § 4**

##### **Garanties procédurales du contrôle**

Refus du juge d'autoriser une prévenue représentée par un conseil à assister à l'audience sur le recours formé par l'accusation contre une décision lui ayant accordé une libération conditionnelle: *violation*

*Allen c. Royaume-Uni*, n° 18837/06, n° 128

#### **Article 5 § 5**

##### **Réparation**

Refus d'accorder une réparation pour détention irrégulière, faute pour l'intéressé d'avoir prouvé l'existence d'un préjudice moral: *violation*

*Danev c. Bulgarie*, n° 9411/05, n° 133

### **Article 6**

#### **Article 6 § 1 (civil)**

##### **Applicabilité**

Action pour licenciement abusif intentée par une employée d'ambassade: *article 6 applicable*

*Cudak c. Lituanie* [GC], n° 15869/02, n° 128

Procédure en vue de contester l'inscription du nom du requérant dans un fichier secret de la police et le retrait d'un permis de détention d'armes à feu: *article 6 applicable*

*Užukauskas c. Lituanie*, n° 16965/04, n° 132

##### **Droit à un tribunal**

Obligation de recourir à un arbitrage en vertu d'une clause contractée par des tiers: *violation*

*Suda c. République tchèque*, n° 1643/06, n° 134

##### **Accès à un tribunal**

Limitation du droit d'accès à un tribunal d'une Eglise dans un litige l'opposant à une autre Eglise: *violation*

*Paroisse gréco-catholique Sâmbata Bihor c. Roumanie*,  
n° 48107/99, n° 126

Application de l'immunité de juridiction de l'Etat relativement à l'action pour licenciement abusif intentée par une employée d'ambassade: *violation*

*Cudak c. Lituanie* [GC], n° 15869/02, n° 128

Frais de justice dus par un créancier d'une entreprise insolvable fixés en fonction du montant total du litige: *non-violation*

*Urbanek c. Autriche*, n° 35123/05, n° 136

Refus répétés d'une commission pénitentiaire d'accorder une autorisation de sortie à un détenu sans recours possible devant une juridiction administrative: *violation (affaire renvoyée devant la Grande Chambre)*

*Boulois c. Luxembourg*, n° 37575/04, n° 136

### **Procès équitable**

Absence de motivation de la condamnation civile d'un photoreporter et à titre solidaire de la société éditrice du journal: *violation*

*Antică et la société «R» c. Roumanie*, n° 26732/03, n° 128

Manque d'uniformité dans l'interprétation du droit par les tribunaux départementaux siégeant en dernier ressort dans les affaires de licenciement collectif: *violation*

*Ștefănică et autres c. Roumanie*, n° 38155/02, n° 135

### **Tribunal établi par la loi**

Décision du président d'un tribunal de district, prise dans le cadre de ses fonctions administratives, de se réattribuer une affaire à trancher: *violation*

*DMD Group, a.s., c. Slovaquie*, n° 19334/03, n° 134

### **Article 6 § 1 (pénal)**

#### **Applicabilité**

Allégation d'un manque d'impartialité par un juge d'instruction: *article 6 applicable*

*Vera Fernández-Huidobro c. Espagne*, n° 74181/01, n° 126

Déclarations faites par une personne suspectée d'infractions lors d'un contrôle impromptu au bord de la route: *article 6 § 1 applicable*

*Aleksandr Zaichenko c. Russie*, n° 39660/02, n° 127

Transfèrement d'un étranger vers son pays natal, en vertu de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, à la suite des assurances données par le procureur: *article 6 applicable*

*Buijen c. Allemagne*, n° 27804/05, n° 129

#### **Accès à un tribunal**

Impossibilité de contester la décision de transférer un étranger condamné vers son pays natal pour autant qu'elle concernait les assurances données par le procureur: *violation*

*Buijen c. Allemagne*, n° 27804/05, n° 129

### **Procès équitable**

Condamnation du requérant sur la base de déclarations qu'il avait faites à la police sans avoir été averti qu'elles pourraient être retenues contre lui: *violation*

*Aleksandr Zaichenko c. Russie*, n° 39660/02, n° 127

Renonciation libre et sans équivoque à l'assistance d'un avocat pendant la garde à vue: *non-violation*

*Yoldaş c. Turquie*, n° 27503/04, n° 127

Condamnation largement fondée sur des témoignages sujets à caution compte tenu de leur rétractation: *violation*

*Orhan Çağan c. Turquie*, n° 26437/04, n° 128

Condamnation fondée sur une parade d'identification inéquitable: *violation*

*Laska et Lika c. Albanie*, n°s 12315/04 et 17605/04, n° 129

Utilisation au procès de preuves obtenues sous la contrainte: *non-violation*

*Gäfgen c. Allemagne* [GC], n° 22978/05, n° 131

Policier chargé du fonctionnement d'appareils vidéo ayant pu rester seul avec les jurés alors qu'ils visionnaient d'importants éléments de preuve vidéo: *non-violation*

*Szypusz c. Royaume-Uni*, n° 8400/07, n° 133

Condamnation pénale fondée sur l'audition d'un gardé à vue ayant dû prêter serment en tant que témoin: *violation*

*Brusco c. France*, n° 1466/07, n° 134

Opération d'infiltration policière ayant abouti à une condamnation pour infractions relevant du trafic de stupéfiants: *non-violation*

*Bannikova c. Russie*, n° 18757/06, n° 135

Absence d'audience publique devant la juridiction de recours ayant statué en fait: *violation*

*García Hernández c. Espagne*, n° 15256/07, n° 135

Absence de garanties procédurales suffisantes pour permettre à un accusé de comprendre le verdict de culpabilité rendu par un jury populaire en cour d'assises: *violation*

*Taxquet c. Belgique* [GC], n° 926/05, n° 135

### **Egalité des armes**

Examen d'un pourvoi en cassation par la Cour suprême lors d'une audience préliminaire tenue en présence du procureur mais en l'absence de l'accusé: *violation*

*Zhuk c. Ukraine*, n° 45783/05, n° 134

### **Tribunal indépendant et impartial**

Défaut d'impartialité entachant une instruction redressé par une nouvelle instruction conduite par un autre juge d'une juridiction différente: *non-violation*

*Vera Fernández-Huidobro c. Espagne*, n° 74181/01, n° 126

Exercice successif, par le même juge et à l'égard d'un même mineur, de fonctions d'instruction et de jugement: *violation*

*Adamkiewicz c. Pologne*, n° 54729/00, n° 128

Maintien en détention provisoire motivé par l'idée préconçue de la culpabilité du requérant: *violation*

*Chesne c. France*, n° 29808/06, n° 129

Procès pénal en diffamation présidé par le juge qui avait siégé lors de la procédure civile antérieure: *violation*

*Fatullayev c. Azerbaïdjan*, n° 40984/07, n° 128

Appréciation des éléments de pur fait par la Cour de cassation, en formation quasi identique lors de deux pourvois successifs: *violation*

*Mancel et Branquart c. France*, n° 22349/06, n° 131

Mise en cause de l'impartialité de deux des trois membres composant la formation judiciaire qui a ordonné la détention provisoire puis a condamné au fond le requérant: *violation*

*Cardona Serrat c. Espagne*, n° 38715/06, n° 134

Absence de garanties d'indépendance des assesseurs (juges assistants) siégeant aux tribunaux de district: *violation*

*Henryk Urban et Ryszard Urban c. Pologne*, n° 23614/08, n° 135

## **Article 6 § 2**

### **Présomption d'innocence**

Propos virulents tenus à la télévision par un candidat à un poste de gouverneur à propos d'un procureur de district sous le coup d'une plainte pour viol: *violation*

*Kouzmin c. Russie*, n° 58939/00, n° 128

Poursuites contre un haut fonctionnaire fondées sur des procès-verbaux établis lors d'une enquête administrative menée à charge: *violation*

*Poncelet c. Belgique*, n° 44418/07, n° 128

Déclaration d'un procureur général avant inculpation formelle, indiquant qu'un élément matériel d'une infraction présumée a été découvert: *violation*

*Fatullayev c. Azerbaïdjan*, n° 40984/07, n° 129

Usage permanent d'une cage métallique pour des raisons de sécurité lors des audiences d'appel: *non-violation*

*Ashot Harutyunyan c. Arménie*, n° 34334/04, n° 131

Refus d'accorder une indemnité pour une détention provisoire au motif que l'intéressé a été relaxé faute de preuves: *violation*

*Tendam c. Espagne*, n° 25720/05, n° 132

### **Article 6 § 3**

#### **Droits de la défense**

Manquement à informer un gardé à vue, dès le début de son interrogatoire, de son droit de ne pas s'auto-incriminer et de garder le silence: *violation*

*Brusco c. France*, n° 1466/07, n° 134

### **Article 6 § 3 c)**

#### **Se défendre avec l'assistance d'un défenseur**

Absence d'assistance d'un défenseur lors d'un contrôle impromptu effectué par la police au bord de la route: *non-violation*

*Aleksandr Zaichenko c. Russie*, n° 39660/02, n° 127

Renonciation libre et sans équivoque à l'assistance d'un avocat pendant la garde à vue: *non-violation*

*Yoldaş c. Turquie*, n° 27503/04, n° 127

Utilisation comme preuve des aveux à la police d'un mineur n'ayant pas eu accès à un avocat: *violation*

*Adamkiewicz c. Pologne*, n° 54729/00, n° 128

Absence de contact personnel avant une audience d'appel avec un avocat commis d'office qui a dû plaider l'affaire du requérant sur la base d'un mémoire établi par un autre avocat: *violation*

*Sakhnovski c. Russie* [GC], n° 21272/03, n° 135

### **Article 6 § 3 d)**

#### **Interrogation de témoins**

Impossibilité pour un accusé d'interroger le principal témoin à charge ou de contester ses déclarations: *violation*

*V.D. c. Roumanie*, n° 7078/02, n° 127

Condamnation largement fondée sur des témoignages sujets à caution compte tenu de leur rétractation: *violation*

*Orhan Çağan c. Turquie*, n° 26437/04, n° 128

### **Article 7**

#### ***Nullum crimen sine lege***

Condamnation fondée sur une disposition adoptée en 1993 pour crimes de guerre commis durant la Seconde Guerre mondiale: *non-violation*

*Kononov c. Lettonie* [GC], n° 36376/04, n° 130

## Article 8

### Applicabilité

Cohabitation de deux personnes de même sexe entretenant une relation stable est constitutive d'une vie familiale: *article 8 applicable*

*Schalk et Kopf c. Autriche*, n° 30141/04, n° 131

### Vie privée

Pouvoir d'arrêter et de fouiller des personnes sans raisons plausibles de les soupçonner d'avoir commis une infraction: *violation*

*Gillan et Quinton c. Royaume-Uni*, n° 4158/05, n° 126

Interdiction dans les documents officiels d'orthographier les prénoms avec des lettres absentes de l'alphabet officiel turc: *non-violation*

*Kemal Taşkın et autres c. Turquie*, n°s 30206/04 et autres, n° 127

Surveillance GPS d'une personne soupçonnée de terrorisme: *non-violation*

*Uzun c. Allemagne*, n° 35623/05, n° 133

Article de presse, fondé sur les déclarations d'un ancien comptable, accusant l'épouse d'un haut magistrat d'être impliquée dans des opérations irrégulières avec une société: *non-violation*

*Polanco Torres et Movilla Polanco c. Espagne*, n° 34147/06, n° 133

Manquement des autorités à faire exécuter des décisions de justice visant à protéger la requérante contre un mari violent: *violation*

*A. c. Croatie*, n° 55164/08, n° 134

Révocation d'une magistrate, motivée en partie par sa conduite dans le cadre de sa vie privée: *violation*

*Özpınar c. Turquie*, n° 20999/04, n° 134

Condamnation d'un professeur d'université pour refus d'obtempérer à une décision judiciaire lui ayant ordonné de permettre l'accès à des éléments de recherche: *non-violation (affaire renvoyée devant la Grande Chambre)*

*Gillberg c. Suède*, n° 41723/06, n° 135

Risque de condamnation pour des professionnels de la santé, qui en pratique prive les femmes enceintes du droit à une assistance médicale pour accoucher à domicile: *violation*

*Ternovszky c. Hongrie*, n° 67545/09, n° 136

Restrictions à l'avortement en Irlande: *violation/non-violation*

*A, B et C c. Irlande [GC]*, n° 25579/05, n° 136

## Vie privée et familiale

Examen médical d'une enfant que l'on soupçonnait d'avoir subi des sévices effectué en l'absence de consentement parental ou de décision judiciaire ; enfant soupçonnée d'avoir subi des sévices adressée tardivement à un spécialiste pour que soit déterminée la cause de ses lésions : *violations*  
*M.A.K. et R.K. c. Royaume-Uni*, n<sup>os</sup> 45901/05 et 40146/06, n<sup>o</sup> 128

Manquement à régler la question du séjour de personnes ayant été « effacées » du registre des résidents permanents après le retour à l'indépendance de la Slovénie : *violation (affaire renvoyée devant la Grande Chambre)*

*Kurić et autres c. Slovénie*, n<sup>o</sup> 26828/06, n<sup>o</sup> 132

Manquement prolongé à enregistrer un mariage contracté à l'étranger : *violation*

*Dadouch c. Malte*, n<sup>o</sup> 38816/07, n<sup>o</sup> 132

Licenciement d'employés ecclésiastiques pour adultère : *non-violation/violation*

*Obst c. Allemagne*, n<sup>o</sup> 425/03, n<sup>o</sup> 133

*Schüth c. Allemagne*, n<sup>o</sup> 1620/03, n<sup>o</sup> 133

## Vie familiale

Manquement d'une autorité locale à évaluer les risques pesant sur un enfant atteint de la maladie des os de verre : *violation*

*A.D. et O.D. c. Royaume-Uni*, n<sup>o</sup> 28680/06, n<sup>o</sup> 128

Décision sur le droit de garde empêchant en pratique un frère et une sœur de passer du temps ensemble : *violation*

*Mustafa et Armağan Akın c. Turquie*, n<sup>o</sup> 4694/03, n<sup>o</sup> 129

Droit de visite d'un père non assuré durant la procédure de retour de son fils déplacé par la mère dans un autre pays : *violation*

*Macready c. République tchèque*, n<sup>os</sup> 4824/06 et 15512/08, n<sup>o</sup> 129

Demande d'adoption introduite par une famille d'accueil non examinée avant la décision ayant déclaré l'enfant adoptable : *violation*

*Moretti et Benedetti c. Italie*, n<sup>o</sup> 16318/07, n<sup>o</sup> 129

Décision de justice annulant une adoption à la suite du divorce des parents adoptifs : *violation*

*Kurochkin c. Ukraine*, n<sup>o</sup> 42276/08, n<sup>o</sup> 130

Ordonnance de retour d'un enfant, accompagné de sa mère, dans le pays, quitté clandestinement, de résidence du père : *le retour forcé emporterait violation*

*Neulinger et Shuruk c. Suisse [GC]*, n<sup>o</sup> 41615/07, n<sup>o</sup> 132

Refus des autorités, durant cinq ans, de modifier l'attribution cantonale de demandeurs d'asile pour leur permettre de vivre avec leurs conjoints: *violation*

*Mengesha Kimfe c. Suisse*, n° 24404/05, n° 132

*Agraw c. Suisse*, n° 3295/06, n° 132

Déchéance de l'autorité parentale de la requérante et autorisation de l'adoption de son fils par sa famille d'accueil: *non-violation*

*Aune c. Norvège*, n° 52502/07, n° 134

Révision, en défaveur du requérant, de la décision ordonnant le retour de sa fille enlevée irrégulièrement par la mère, pour comportement des parents jugé inadéquat: *non-violation*

*Serghides c. Pologne*, n° 31515/04, n° 135

Impossibilité, pour un père biologique, de faire établir légalement sa paternité à l'égard d'enfants nés d'une femme mariée pendant la période où ils vivaient ensemble: *non-violation*

*Chavdarov c. Bulgarie*, n° 3465/03, n° 136

### **Expulsion**

Expulsion d'un immigré de longue durée ayant commis des délits particulièrement graves et violents: *non-violation*

*Mutlag c. Allemagne*, n° 40601/05, n° 128

Mesure d'éloignement à l'encontre d'un immigré de longue durée en situation irrégulière: *l'expulsion n'emporterait pas violation*

*Gezginci c. Suisse*, n° 16327/05, n° 136

### **Domicile**

Qualité d'une buanderie, bien commun de la copropriété: *irrecevable*

*Chelu c. Roumanie*, n° 40274/04, n° 126

Caractère inadéquat des mesures prises par l'Etat pour réduire le bruit de la circulation automobile: *violation*

*Deés c. Hongrie*, n° 2345/06, n° 135

### **Correspondance**

Proportionnalité et garanties de la législation sur l'interception des communications internes: *non-violation*

*Kennedy c. Royaume-Uni*, n° 26839/05, n° 130

### **Obligations positives**

Impossibilité de faire modifier l'inscription de l'origine ethnique dans les registres officiels: *violation*

*Ciubotaru c. Moldova*, n° 27138/04, n° 129

Manquement à empêcher le fonctionnement illicite d'un club informatique source de nuisances, sonores et autres, dans un immeuble: *violation*

*Mileva et autres c. Bulgarie*, n<sup>os</sup> 43449/02 et 21475/04, n<sup>o</sup> 135

Manquement à protéger suffisamment une femme contre un mari violent: *violation*

*Hajduová c. Slovaquie*, n<sup>o</sup> 2660/03, n<sup>o</sup> 135

Impossibilité, pour un père biologique, de faire établir légalement sa paternité à l'égard d'enfants nés d'une femme mariée pendant la période où ils vivaient ensemble: *non-violation*

*Chavdarov c. Bulgarie*, n<sup>o</sup> 3465/03, n<sup>o</sup> 136

## Article 9

### Liberté de religion

Mention de la religion sur les cartes d'identité: *violation*

*Sinan Işık c. Turquie*, n<sup>o</sup> 21924/05, n<sup>o</sup> 127

Obligation de révéler ses convictions religieuses pour ne pas prêter le serment religieux en tant que témoin dans une procédure pénale: *violation*

*Dimitras et autres c. Grèce*, n<sup>os</sup> 42837/06 et autres, n<sup>o</sup> 131

Dissolution d'une communauté religieuse en l'absence de motifs pertinents et suffisants: *violation*

*Les témoins de Jéhovah de Moscou c. Russie*, n<sup>o</sup> 302/02, n<sup>o</sup> 131

### Manifester sa religion ou sa conviction

Condamnation pénale pour port de vêtements religieux dans des lieux publics: *violation*

*Ahmet Arslan et autres c. Turquie*, n<sup>o</sup> 41135/98, n<sup>o</sup> 127

Refus d'assurer à un détenu bouddhiste un régime alimentaire végétarien: *violation*

*Jakóbski c. Pologne*, n<sup>o</sup> 18429/06, n<sup>o</sup> 136

## Article 10

### Liberté d'expression

Saisie de la traduction d'une œuvre littéraire érotique et condamnation pénale de l'éditeur: *violation*

*Akdaş c. Turquie*, n<sup>o</sup> 41056/04, n<sup>o</sup> 127

Société éditrice d'un journal civilement responsable en tant qu'employeur d'un photoreporter reconnu coupable d'avoir lésé la réputation d'un homme impliqué dans une affaire très médiatique: *violation*

*Antică et la société «R» c. Roumanie*, n<sup>o</sup> 26732/03, n<sup>o</sup> 128

Rédacteurs en chef condamnés pour avoir publié des informations sur l'amie d'un haut fonctionnaire: *violation*

*Flinkkilä et autres c. Finlande*, n° 25576/04, n° 129

Rédacteur en chef condamné au pénal pour des articles remettant en cause la version officielle de certains événements et la politique du gouvernement: *violations*

*Fatullayev c. Azerbaïdjan*, n° 40984/07, n° 129

Condamnation d'une élue pour des paroles proférées en réponse aux déclarations d'un fonctionnaire, lors d'une manifestation sur une question d'ordre national particulièrement sensible: *violation*

*Haguenaer c. France*, n° 34050/05, n° 129

Condamnation pour la publication d'allégations insinuant la participation d'un professeur musulman à une activité terroriste: *violation*

*Brunet-Lecomte et Lyon Mag' c. France*, n° 17265/05, n° 130

Interdiction faite à une universitaire américaine de revenir dans le pays en raison de déclarations controversées sur des questions kurdes et arméniennes: *violation*

*Cox c. Turquie*, n° 2933/03, n° 130

Manifestants non violents condamnés pour avoir crié des slogans en faveur d'une organisation illégale: *violation*

*Gül et autres c. Turquie*, n° 4870/02, n° 131

Mesure de saisie d'un livre appliquée pendant près de deux ans et huit mois sur la base de décisions judiciaires non motivées: *violation*

*Sapan c. Turquie*, n° 44102/04, n° 131

Condamnation pour diffamation à la suite de la publication d'un livre dans lequel un ancien prévenu relate son propre procès: *violation*

*Roland Dumas c. France*, n° 34875/07, n° 132

Condamnation d'un professeur d'université pour refus d'obtempérer à une décision judiciaire lui ayant ordonné de permettre l'accès à des éléments de recherche: *non-violation (affaire renvoyée devant la Grande Chambre)*

*Gillberg c. Suède*, n° 41723/06, n° 135

Condamnation d'un fonctionnaire à verser des dommages et intérêts pour ses propos dans la presse concernant un rapport confidentiel sur un membre de la Cour de cassation: *non-violation*

*Poyraz c. Turquie*, n° 15966/06, n° 136

### **Liberté de recevoir et de communiquer des informations**

Saisie par la police de pièces qui auraient pu permettre l'identification de sources journalistiques: *violation*

*Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas [GC]*, n° 38224/03, n° 133

### **Liberté de communiquer des informations**

Condamnation quasi automatique des professionnels des médias pour la publication d'écrits émanant d'organisations interdites: *violation*

*Gözel et Özer c. Turquie*, n<sup>os</sup> 43453/04 et 31098/05, n<sup>o</sup> 132

Retrait injustifié par le rédacteur en chef d'exemplaires d'un journal municipal après publication: *violation*

*Saliev c. Russie*, n<sup>o</sup> 35016/03, n<sup>o</sup> 134

### **Obligations positives**

Manquement des autorités à protéger la liberté d'expression d'un journaliste qui s'était exprimé sur l'identité des citoyens turcs d'origine arménienne: *violation*

*Dink c. Turquie*, n<sup>os</sup> 2668/07 et autres, n<sup>o</sup> 133

## **Article 11**

### **Liberté de réunion pacifique et d'association**

Obligation faite à un non-adhérent de verser une cotisation à une fédération industrielle privée: *violation*

*Vörður Ólafsson c. Islande*, n<sup>o</sup> 20161/06, n<sup>o</sup> 129

Refus, dépourvu de base légale, de réenregistrer une communauté en tant qu'organisation religieuse: *violation*

*Les témoins de Jéhovah de Moscou c. Russie*, n<sup>o</sup> 302/02, n<sup>o</sup> 131

Refus répétés d'autoriser des défilés de la Gay Pride: *violation*

*Alexeïev c. Russie*, n<sup>os</sup> 4916/07, 25924/08 et 14599/09, n<sup>o</sup> 134

## **Article 12**

### **Droit au mariage**

Refus d'autoriser un détenu à se marier en prison: *violation*

*Frasik c. Pologne*, n<sup>o</sup> 22933/02, n<sup>o</sup> 126

*Jaremowicz c. Pologne*, n<sup>o</sup> 24023/03, n<sup>o</sup> 126

Impossibilité d'épouser une personne du même sexe: *non-violation*

*Schalk et Kopf c. Autriche*, n<sup>o</sup> 30141/04, n<sup>o</sup> 131

Nécessité d'obtenir une autorisation pour les immigrants souhaitant se marier en dehors de l'Eglise anglicane: *violation*

*O'Donoghue et autres c. Royaume-Uni*, n<sup>o</sup> 34848/07, n<sup>o</sup> 136

## Article 13

### Recours effectif

Recours devant la Chambre des lords rendu inopérant par la remise de détenus aux autorités irakiennes avant que le recours ait pu être examiné: *violation*

*Al-Saadoon et Mufelbi c. Royaume-Uni*, n° 61498/08, n° 128

Contentieux postélectoral relatif à la représentation parlementaire d'une minorité nationale: *violation*

*Grosaru c. Roumanie*, n° 78039/01, n° 128

Absence de recours effectif pour demander à être indemnisé des retards accusés dans une procédure pénale: *violation*

*McFarlane c. Irlande* [GC], n° 31333/06, n° 133

Magistrate privée d'un recours effectif qui lui eût permis de soumettre son grief tiré de l'article 8: *violation*

*Özpınar c. Turquie*, n° 20999/04, n° 134

## Article 14

### Discrimination (article 3)

Agressions fondées sur des motifs religieux et perpétrées par des particuliers contre un membre de la communauté Hare Krishna: *violation*

*Milanović c. Serbie*, n° 44614/07, n° 136

### Discrimination (article 5)

Différences au niveau des règles procédurales concernant la libération anticipée, selon la durée de la peine: *violation*

*Clift c. Royaume-Uni*, n° 7205/07, n° 132

### Discrimination (article 6 § 1)

Limitation du droit d'accès à un tribunal d'une Eglise gréco-catholique dans un litige l'opposant à l'Eglise orthodoxe: *violation*

*Paroisse gréco-catholique Sâmbata Bihor c. Roumanie*, n° 48107/99, n° 126

Refus de surseoir à l'exécution d'une peine fondé sur l'appartenance à une minorité: *violation*

*Paraskeva Todorova c. Bulgarie*, n° 37193/07, n° 128

### Discrimination (article 8)

Refus de reconnaître à un homosexuel le droit à la transmission d'un bail après le décès de son compagnon: *violation*

*Kozak c. Pologne*, n° 13102/02, n° 128

Interdiction en droit interne d'utiliser des ovules et du sperme provenant de donneurs en vue d'une fécondation *in vitro*: *violation* (affaire renvoyée devant la Grande Chambre)

*S.H. et autres c. Autriche*, n° 57813/00, nos 129 et 134

Interdiction faite à une célibataire d'un certain âge d'adopter un second enfant: *non-violation*

*Schwizgebel c. Suisse*, n° 25762/07, n° 131

Impossibilité d'épouser une personne du même sexe: *non-violation*

*Schalk et Kopf c. Autriche*, n° 30141/04, n° 131

Publications estimées offensantes pour la communauté rom: *non-violation* (affaire renvoyée devant la Grande Chambre)

*Aksu c. Turquie*, nos 4149/04 et 41029/04, nos 132 et 135

Différence de traitement opérée en fonction du sexe parmi le personnel militaire, concernant le droit au congé parental: *violation* (affaire renvoyée devant la Grande Chambre)

*Konstantin Markin c. Russie*, n° 30078/06, n° 134

Refus d'accorder des prestations sociales à des étrangers: *violation*

*Fawsie c. Grèce*, n° 40080/07, n° 134

*Saidoun c. Grèce*, n° 40083/07, n° 134

Discrimination dans le contexte du choix du nom de famille des couples binationaux: *violation*

*Losonci Rose et Rose c. Suisse*, n° 664/06, n° 135

Restriction du régime de visites d'une transsexuelle à son enfant: *non-violation*

*P.V. c. Espagne*, n° 35159/09, n° 135

### **Discrimination (article 9)**

Absence de cours de morale et de notation correspondante pour un élève dispensé d'instruction religieuse: *violation*

*Grzelak c. Pologne*, n° 7710/02, n° 131

Impossibilité pour des Eglises réformistes d'assurer un enseignement religieux dans les écoles et de célébrer des mariages religieux officiellement reconnus: *violation*

*Savez crkava « Riječ života » et autres c. Croatie*, n° 7798/08, n° 136

### **Discrimination (article 12)**

Nécessité d'obtenir une autorisation pour les immigrants souhaitant se marier en dehors de l'Eglise anglicane: *violation*

*O'Donoghue et autres c. Royaume-Uni*, n° 34848/07, n° 136

### **Discrimination (article 1 du Protocole n° 1)**

Absence de droit à la revalorisation des pensions pour les retraités résidant dans des pays n'ayant pas conclu d'accord de réciprocité avec le Royaume-Uni: *non-violation*

*Carson et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 42184/05, n° 128

Différence de traitement fondée sur l'orientation sexuelle en rapport avec des dispositions sur la pension alimentaire: *violation*

*J.M. c. Royaume-Uni*, n° 37060/06, n° 133

Refus de reconnaître le statut d'ayant droit de son mari à une femme mariée uniquement religieusement: *non-violation*

*Şerife Yiğit c. Turquie* [GC], n° 3976/05, n° 135

Refus de l'Etat défendeur, dans le contexte d'un accord bilatéral, de verser une pension à des militaires bénéficiant déjà d'une pension militaire de l'Etat russe: *non-violation*

*Tarkojev et autres c. Estonie*, n°s 14480/08 et 47916/08, n° 135

### **Discrimination (article 2 du Protocole n° 1)**

Placement d'enfants roms dans des classes composées uniquement de Roms en raison de leur maîtrise prétendument insuffisante du croate: *violation*

*Oršuš et autres c. Croatie* [GC], n° 15766/03, n° 128

## **Article 22**

### **Election des juges**

Retrait d'une liste de candidats après le délai imparti pour la soumission de cette liste à l'Assemblée parlementaire: *retrait impossible*

*Avis consultatif sur certaines questions juridiques relatives aux listes de candidats présentées en vue de l'élection des juges de la Cour européenne des droits de l'homme (n° 2)* [GC], n° 126

## **Article 34**

### **Victime**

Reconnaissance et réparation appropriée et suffisante de la violation de la Convention par les juridictions internes: *perte du statut de victime*

*Floarea Pop c. Roumanie*, n° 63101/00, n° 129

Conclusion au niveau interne d'un accord de règlement amiable pour le remboursement d'une créance reconnue en justice, à la suite d'importants retards de paiement: *qualité de victime reconnue*

*Düzdemir et Güner c. Turquie*, n°s 25952/03 et 25966/03, n° 130

Reconnaissance par les autorités nationales de l'existence d'un traitement inhumain, mais sans indemnisation ni sanction suffisante des coupables: *qualité de victime reconnue*

*Gäfgen c. Allemagne* [GC], n° 22978/05, n° 131

Indemnité allouée au niveau interne considérablement inférieure au minimum accordé par la Cour dans les affaires de traitement inhumain: *qualité de victime reconnue*

*Ciorap c. Moldova* (n° 2), n° 7481/06, n° 132

Réouverture d'une procédure par le biais d'un recours en supervision: *qualité de victime reconnue*

*Sakhnovski c. Russie* [GC], n° 21272/03, n° 135

### **Entraver l'exercice du droit de recours**

Détenus remis aux autorités irakiennes au mépris d'une mesure provisoire, sous le prétexte d'un «empêchement objectif» rendant impossible le respect de la mesure: *violation*

*Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, n° 61498/08, n° 128

Inobservation par les autorités d'une mesure provisoire indiquée par la Cour au titre de l'article 39 de son règlement: *violation*

*Kamaliev c. Russie*, n° 52812/07, n° 131

Impossibilité pour un demandeur d'asile placé dans un centre de rétention de rencontrer un avocat, malgré l'indication par la Cour européenne d'une mesure provisoire: *violation*

*D.B. c. Turquie*, n° 33526/08, n° 132

Intimidation et pressions exercées sur le requérant par les autorités en raison de sa requête devant la Cour européenne: *violation*

*Lopata c. Russie*, n° 72250/01, n° 132

Refus des autorités de fournir à un requérant détenu copie de documents requis pour sa requête à la Cour: *violation*

*Naydyon c. Ukraine*, n° 16474/03, n° 134

## **Article 35**

### **Article 35 § 1**

#### **Recours interne efficace – République tchèque**

Recours purement indemnitaire pour violation de l'exigence de «bref délai» consacrée par l'article 5 § 4: *recours effectif*

*Knebl c. République tchèque*, n° 20157/05, n° 134

### **Délai de six mois**

Calcul du délai de six mois selon les critères propres à la Convention:  
*irrecevable*

*Büyükdere et autres c. Turquie*, n<sup>os</sup> 6162/04 et autres, n<sup>o</sup> 131

### **Article 35 § 3**

#### **Compétence *ratione personae***

Requête présentée au nom d'un enfant mineure par une famille d'accueil: *irrecevable*

*Moretti et Benedetti c. Italie*, n<sup>o</sup> 16318/07, n<sup>o</sup> 129

### **Article 35 § 3 b)**

#### **Absence de préjudice important**

Griefs relatifs aux délais significatifs de recouvrement de créances reconnues par la justice portant sur des montants supérieurs à 200 euros :  
*exception préliminaire rejetée*

*Gaglione et autres c. Italie*, n<sup>os</sup> 45867/07 et autres, n<sup>o</sup> 136

## **Article 37**

### **Article 37 § 1**

#### **Respect des droits de l'homme**

#### **Motifs particuliers exigeant la poursuite de l'examen de la requête**

Doutes quant à la santé mentale d'un requérant qui souhaitait retirer sa requête devant la Cour européenne: *rejet de la demande de retrait de la requête*

*Tehrani et autres c. Turquie*, n<sup>os</sup> 32940/08, 41626/08  
et 43616/08, n<sup>o</sup> 129

Déclaration unilatérale du Gouvernement qui priverait le requérant de la possibilité d'obtenir un constat de violation de l'article 6 § 1, requis pour demander la révision d'une décision interne: *rejet de la demande de radiation*

*Hakimi c. Belgique*, n<sup>o</sup> 665/08, n<sup>o</sup> 131

## **Article 41**

#### **Satisfaction équitable**

Obligation d'assurer à un patient, infecté par le VIH à la naissance lors de transfusions sanguines, une couverture médicale gratuite et complète jusqu'à la fin de sa vie

*Oyal c. Turquie*, n<sup>o</sup> 4864/05, n<sup>o</sup> 128

Ingérence de l'Etat dans un conflit au sein de la hiérarchie interne d'une communauté religieuse divisée: *réparation du préjudice moral*

*Saint-synode de l'Eglise orthodoxe bulgare (métropolitaine Innocent) et autres c. Bulgarie* (satisfaction équitable), n<sup>os</sup> 412/03 et 35677/04, n<sup>o</sup> 133

Etat défendeur tenu d'assurer le paiement de la somme accordée au titre de la satisfaction équitable, en facilitant le rétablissement des contacts avec le requérant expulsé vers un Etat non membre

*Muminov c. Russie* (satisfaction équitable), n<sup>o</sup> 42502/06, n<sup>o</sup> 135

## Article 46

### Exécution des arrêts – Mesures générales

Etat défendeur tenu de mettre rapidement en place des mesures pour combler le vide législatif empêchant la jouissance effective des droits à compensation découlant du statut de victime des répressions politiques soviétiques

*Klaus et Iouri Kiladzé c. Géorgie*, n<sup>o</sup> 7975/06, n<sup>o</sup> 127

Etat défendeur tenu de supprimer la mention de la religion sur les cartes d'identité

*Sinan Işık c. Turquie*, n<sup>o</sup> 21924/05, n<sup>o</sup> 127

Etat défendeur tenu de prendre des mesures pour permettre aux requérants de faire rouvrir une procédure interne ou réexaminer leur cause

*Laska et Lika c. Albanie*, n<sup>os</sup> 12315/04 et 17605/04, n<sup>o</sup> 129

Etat défendeur tenu de prendre des mesures générales pour prévenir l'occupation illégale de biens immobiliers

*Sarıca et Dilaver c. Turquie*, n<sup>o</sup> 11765/05, n<sup>o</sup> 130

Etat défendeur tenu de prendre des mesures générales pour compenser la dépréciation des indemnités d'expropriation

*Yetiş et autres c. Turquie*, n<sup>o</sup> 40349/05, n<sup>o</sup> 132

Etat défendeur tenu d'adopter une législation adéquate afin de régler la question du séjour de personnes ayant été «effacées» du registre des résidents permanents après le retour à l'indépendance de la Slovénie (*affaire renvoyée devant la Grande Chambre*)

*Kurić et autres c. Slovénie*, n<sup>o</sup> 26828/06, n<sup>o</sup> 132

Etat défendeur tenu d'instaurer, dans le délai d'un an, un recours effectif pour les plaintes concernant la durée excessive d'une procédure

*Rumpf c. Allemagne*, n<sup>o</sup> 46344/06, n<sup>o</sup> 133

Etat défendeur tenu de modifier sa législation sur les confessions religieuses

*Saint-synode de l'Eglise orthodoxe bulgare (métropolitaine Innocent) et autres c. Bulgarie* (satisfaction équitable), n<sup>os</sup> 412/03 et 35677/04, n<sup>o</sup> 133

Etat défendeur tenu d'adopter une législation visant à mettre fin à la discrimination fondée sur le sexe parmi le personnel militaire, concernant le droit au congé parental (*affaire renvoyée devant la Grande Chambre*)

*Konstantin Markin c. Russie*, n° 30078/06, n° 134

Etat défendeur tenu de garantir par des mesures légales et administratives le respect du droit de propriété dans les affaires de biens immeubles nationalisés

*Maria Atanasiu et autres c. Roumanie*, nos 30767/05  
et 33800/06, n° 134

Etat défendeur tenu de prendre des mesures afin de permettre aux détenus purgeant une peine de voter

*Greens et M.T. c. Royaume-Uni*, nos 60041/08 et 60054/08, n° 135

Etat défendeur tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'une demande en matière d'exécution des peines puisse être examinée par un tribunal remplissant les conditions de l'article 6 § 1 (*affaire renvoyée devant la Grande Chambre*)

*Boulois c. Luxembourg*, n° 37575/04, n° 136

Etat défendeur tenu de prendre des mesures pour rétablir l'efficacité du recours « Pinto »

*Gaglione et autres c. Italie*, nos 45867/07 et autres, n° 136

Etat défendeur tenu d'instituer, dans un délai d'un an, un recours interne en matière de durée de procédure devant les juridictions administratives

*Vassilios Athanasiou et autres c. Grèce*, n° 50973/08, n° 136

### **Exécution des arrêts – Mesures individuelles**

Etat défendeur tenu de faire tout son possible afin d'obtenir des assurances du gouvernement irakien que les requérants ne seront pas passibles de la peine de mort

*Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, n° 61498/08, n° 128

Etat défendeur tenu de libérer sans délai un rédacteur en chef ayant subi la violation de son droit à la liberté d'expression en raison de sa condamnation et de peines d'emprisonnement

*Fatullayev c. Azerbaïdjan*, n° 40984/07, n° 129

Etat défendeur tenu de prendre des mesures en vue du réexamen de décisions portant dissolution d'une communauté religieuse et refus de la réenregistrer

*Les témoins de Jéhovah de Moscou c. Russie*, n° 302/02, n° 131

Etat défendeur tenu de délivrer aux requérants des permis de séjour dotés d'un effet rétroactif (*affaire renvoyée devant la Grande Chambre*)

*Kurić et autres c. Slovaquie*, n° 26828/06, n° 132

Etat défendeur tenu de procéder à une nouvelle enquête, cette fois indépendante, sur la proportionnalité du recours à la force meurtrière  
*Abouïeva et autres c. Russie*, n° 27065/05, n° 136

## Article 47

### Avis consultatifs

Retrait d'une liste de candidats à l'élection de juge à la Cour après la date limite fixée pour la soumission de cette liste à l'Assemblée parlementaire:  
*retrait impossible*

*Avis consultatif sur certaines questions juridiques relatives aux listes de candidats présentées en vue de l'élection des juges de la Cour européenne des droits de l'homme (n° 2) [GC]*, n° 126

## Article 1 du Protocole n° 1

### Biens

#### Respect des biens

Convention collective modifiant les droits acquis par un accord collectif à une pension complémentaire de retraite: *non-violation*  
*Aizpurua Ortiz et autres c. Espagne*, n° 42430/05, n° 127

Vide législatif empêchant la jouissance effective des droits à compensation découlant du statut de victime des répressions politiques soviétiques:  
*violation*

*Klaus et Iouri Kiladzé c. Géorgie*, n° 7975/06, n° 127

Impossibilité pour le requérant de reprendre possession d'un appartement au motif qu'il a servi dans les forces militaires ayant pris part aux hostilités dans le pays: *violation*

*Dokić c. Bosnie-Herzégovine*, n° 6518/04, n° 130

Personne déplacée interne expulsée de son logement appartenant à l'Etat après dix ans d'occupation ininterrompue et de bonne foi: *violation*  
*Saghinadze et autres c. Géorgie*, n° 18768/05, n° 130

Refus d'accorder une indemnité pour perte ou dégradation de biens saisis au cours d'une procédure pénale: *violation*  
*Tendam c. Espagne*, n° 25720/05, n° 132

#### Privation de propriété

Distribution illégale des actifs d'une banque privée par le liquidateur:  
*violation (affaire renvoyée devant la Grande Chambre)*  
*Kotov c. Russie*, n° 54522/00, nos 126 et 132

Ajustement législatif rétroactif du taux d'intérêts moratoires pour les marchés publics: *non-violation*  
*Sud Parisienne de Construction c. France*, n° 33704/04, n° 127

Indemnité d'expropriation soumise à un impôt en raison du retard de l'administration dans l'exécution de l'arrêt: *violation*

*Di Belmonte c. Italie*, n° 72638/01, n° 128

Expropriation de fait sans indemnisation: *violation*

*Sarıca et Dilaver c. Turquie*, n° 11765/05, n° 130

Charge disproportionnée supportée par les requérants en raison de la dépréciation de leur indemnité d'expropriation entre la date de sa fixation et celle de son versement, du fait de l'absence d'intérêts moratoires: *violation*

*Yetiş et autres c. Turquie*, n° 40349/05, n° 132

Indemnité d'expropriation totalement absorbée par les frais de justice: *violation*

*Perdigão c. Portugal* [GC], n° 24768/06, n° 135

### **Réglementer l'usage des biens**

Obligation de démolir, aux frais des propriétaires et sans indemnisation, une maison régulièrement acquise mais située sur le domaine public maritime: *non-violation*

*Depalle c. France* [GC], n° 34044/02, n° 128

*Brosset-Triboulet et autres c. France* [GC], n° 34078/02, n° 128

Refus de l'Etat d'honorer ses obligations contractuelles à la suite de l'adoption de nouvelles règles: *violation*

*Consorts Richet et Le Ber c. France*, n°s 18990/07 et 23905/07, n° 135

Interdiction légale pour un propriétaire de résilier un bail locatif de longue durée: *non-violation*

*Almeida Ferreira et Melo Ferreira c. Portugal*, n° 41696/07, n° 136

## **Article 3 du Protocole n° 1**

### **Libre expression de l'opinion du peuple**

#### **Choix du corps législatif**

##### **Vote**

Contentieux postélectoral relatif à la représentation parlementaire d'une minorité nationale: *violation*

*Grosaru c. Roumanie*, n° 78039/01, n° 128

Perte automatique du droit de vote consécutivement à un placement sous tutelle partielle: *violation*

*Alajos Kiss c. Hongrie*, n° 38832/06, n° 130

Absence de concrétisation législative de la Constitution depuis plus de trois décennies afin de donner la possibilité de voter lors des élections législatives depuis le lieu de résidence à l'étranger: *violation (affaire renvoyée devant la Grande Chambre)*

*Sitaropoulos et autres c. Grèce*, n° 42202/07, n°s 132 et 135

Annulation arbitraire des résultats d'une élection dans une circonscription parlementaire, et caractère ineffectif du contrôle juridictionnel: *violation*

*Kerimova c. Azerbaïdjan*, n° 20799/06, n° 133

### **Se porter candidat aux élections**

Interdiction de voter faite à certaines catégories de détenus condamnés: *violation*

*Frodl c. Autriche*, n° 20201/04, n° 129

Manquement des autorités nationales à mener une enquête adéquate sur des plaintes pour irrégularités lors d'élections: *violation*

*Namat Aliyev c. Azerbaïdjan*, n° 18705/06, n° 129

Impossibilité pour les citoyens possédant plusieurs nationalités de se porter candidats aux élections législatives: *violation*

*Tănase c. Moldova* [GC], n° 7/08, n° 129

## **Article 5 du Protocole n° 7**

### **Egalité entre époux**

Prétendue inégalité fondée sur le sexe parmi le personnel militaire, concernant le droit au congé parental: *irrecevable (affaire renvoyée devant la Grande Chambre)*

*Konstantin Markin c. Russie*, n° 30078/06, n° 134

## **Article 1 du Protocole n° 12**

### **Interdiction générale de la discrimination**

Impossibilité pour des Eglises réformistes d'assurer un enseignement religieux dans les écoles et de célébrer des mariages religieux officiellement reconnus: *article 1 du Protocole n° 12 applicable*

*Savez crkava « Riječ života » et autres c. Croatie*, n° 7798/08, n° 136

## Décisions

### Article 1

#### Jurisdiction des Etats

Absence de déclaration d'incompétence *ratione loci* des autorités nationales: *recevable*

*Haas c. Suisse* (déc.), n° 31322/07, n° 130

### Article 2

#### Vi

Condamnation pénale pour avoir fauché des parcelles de maïs transgénique: *irrecevable*

*Caron et autres c. France* (déc.), n° 48629/08, n° 132

#### Recours à la force

Utilisation d'un gaz potentiellement mortel lors d'une opération destinée à libérer plus de 900 otages: *recevable*

*Finogenov et autres c. Russie* (déc.), n°s 18299/03 et 27311/03, n° 128

### Article 3

#### Peines inhumaines ou dégradantes

##### Extradition

Décisions d'extradition impliquant en pratique la prison à perpétuité et un isolement cellulaire quasi total sur de longues périodes, au sein d'un centre «supermax» américain: *recevable*

*Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni* (déc.), n°s 24027/07, 11949/08 et 36742/08, n° 132

#### Obligations positives

Manquement allégué de la police à prendre toutes les mesures auxquelles elle pouvait raisonnablement recourir pour protéger les écoliers et leurs parents contre une violence interconfessionnelle: *irrecevable*

*P.F. et E.F. c. Royaume-Uni* (déc.), n° 28326/09, n° 135

### Article 4

#### Travail forcé

Obligation, pour pouvoir toucher des indemnités, d'être prêt à accepter un emploi «généralement accepté»: *irrecevable*

*Schuitemaker c. Pays-Bas* (déc.), n° 15906/08, n° 130

Obligation faite à un médecin de participer à un dispositif de services d'urgence: *irrecevable*

*Steindel c. Allemagne* (déc.), n° 29878/07, n° 133

## Article 5

### Article 5 § 4

#### Contrôle de la légalité de la détention Garanties procédurales du contrôle

Refus d'autoriser un condamné à se faire assister par un avocat de son choix pour contester un placement en détention de sûreté: *irrecevable*

*Prehn c. Allemagne* (déc.), n° 40451/06, n° 133

## Article 6

### Article 6 § 1 (civil)

#### Applicabilité

Impossibilité d'accéder et de faire rectifier les données personnelles figurant dans le fichier du système d'information Schengen: *article 6 § 1 inapplicable; irrecevable*

*Dalea c. France* (déc.), n° 964/07, n° 127

Impossibilité, pour la victime de l'infraction, de se constituer partie civile dans le procès pénal lorsque l'accusé négocie la peine avec le parquet dans la phase des investigations préliminaires: *article 6 inapplicable; irrecevable*

*Mihova c. Italie* (déc.), n° 25000/07, n° 128

#### Accès à un tribunal

Impossibilité alléguée pour une personne handicapée physique d'accéder à un tribunal: *irrecevable*

*Farcaș c. Roumanie* (déc.), n° 32596/04, n° 133

Imposition par des tribunaux d'amendes modérées pour sanctionner des actions vexatoires tendant à la rectification de jugements: *irrecevable*

*Toyaksi et autres c. Turquie* (déc.), nos 43569/08 et autres, n° 134

### Article 6 § 1 (pénal)

#### Applicabilité

#### Accusation en matière pénale

Enquêtes des autorités n'aboutissant pas à un acte d'accusation: *article 6 § 1 inapplicable; irrecevable*

*Sommer c. Italie* (déc.), n° 36586/08, n° 128

Réexamen du dossier par la cour d'assises en exécution d'un arrêt de la Cour européenne et refus d'un nouveau procès: *irrecevable*

*Öcalan c. Turquie* (déc.), n° 5980/07, n° 132

### **Procès équitable**

Critiques de magistrats envers des projets de loi applicables à la procédure en cause: *irrecevable*

*Previti c. Italie* (déc.), n° 45291/06, n° 126

Remise d'un suspect à l'Etat membre dont il relève, malgré le risque allégué de procédure inéquitable: *irrecevable*

*Stapleton c. Irlande* (déc.), n° 56588/07, n° 130

Ordre d'examen des moyens d'un recours: *irrecevable*

*Cortina de Alcocer et de Alcocer Torra c. Espagne* (déc.),  
n° 33912/08, n° 130

### **Article 6 § 3 d)**

#### **Interrogation de témoins**

Impossibilité pour une personne accusée de crimes contre l'humanité de trouver des preuves à décharge en raison du temps écoulé entre les faits incriminés et l'ouverture de l'enquête: *irrecevable*

*Sommer c. Italie* (déc.), n° 36586/08, n° 128

### **Article 6 § 3 e)**

#### **Assistance gratuite d'un interprète**

Absence d'un interprète agréé lors du premier interrogatoire de la requérante par un agent des douanes, qui maîtrisait la langue étrangère en cause: *irrecevable*

*Diallo c. Suède* (déc.), n° 13205/07, n° 126

### **Article 7**

#### ***Nullum crimen sine lege***

Condamnation pour avoir fourni aux autorités irakiennes une substance chimique utilisée dans la production d'un gaz toxique: *irrecevable*

*Van Anraat c. Pays-Bas* (déc.), n° 65389/09, n° 132

### **Article 8**

#### **Applicabilité**

Action indemnitaire contre un tiers consécutive au décès de la fiancée du requérant: *article 8 inapplicable; irrecevable*

*Hofmann c. Allemagne* (déc.), n° 1289/09, n° 127

### **Vie privée**

Refus d'octroi de médicaments nécessaires au suicide d'un malade psychique: *recevable*

*Haas c. Suisse* (déc.), n° 31322/07, n° 130

Surveillance vidéo d'une caissière de supermarché soupçonnée de vol: *irrecevable*

*Köpke c. Allemagne* (déc.), n° 420/07, n° 134

### **Vie privée et familiale**

Condamnation pénale pour avoir fauché des parcelles de maïs transgénique: *irrecevable*

*Caron et autres c. France* (déc.), n° 48629/08, n° 132

Refus des juridictions d'ordonner à une enfant et à sa mère de se soumettre à une recherche ADN pour établir scientifiquement la paternité d'un homme reconnue dans les faits par les tribunaux: *irrecevable*

*I.L.V. c. Roumanie* (déc.), n° 4901/04, n° 133

### **Vie familiale**

Refus à un parent adoptif d'obtenir la révocation de l'adoption de sa fille: *irrecevable*

*Goția c. Roumanie* (déc.), n° 24315/06, n° 134

## **Article 9**

### **Liberté de religion**

Refus d'admettre une association de témoins de Jéhovah au bénéfice d'une exonération fiscale prévue pour les associations culturelles: *recevable*

*Association Les témoins de Jéhovah c. France* (déc.), n° 8916/05, n° 133

## **Article 10**

### **Liberté d'expression**

Mesures prises par l'administration pénitentiaire pour empêcher un tueur en série de publier son autobiographie: *irrecevable*

*Nilsen c. Royaume-Uni* (déc.), n° 36882/05, n° 128

### **Liberté de communiquer des informations**

Amende imposée à un avocat pour avoir divulgué à la presse, avant le verdict du jury, les éléments de preuve jugés irrecevables par le tribunal: *irrecevable*

*Furuholm c. Norvège* (déc.), n° 53349/08, n° 128

## Article 14

### **Discrimination (article 5 § 1 a)**

Refus d'admettre un condamné au bénéfice de la libération conditionnelle: *irrecevable*

*Çelikkaya c. Turquie* (déc.), n° 34026/03, n° 131

### **Discrimination (article 7)**

Limitation fondée sur la nationalité au droit de bénéficier d'une amnistie: *irrecevable*

*Sommer c. Italie* (déc.), n° 36586/08, n° 128

### **Discrimination (article 8)**

Rejet de l'adoption de l'enfant sollicitée par la partenaire pacsée de sa mère: *recevable*

*Gas et Dubois c. France* (déc.), n° 25951/07, n° 133

Refus d'accorder une pension de réversion au survivant d'un pacte civil de solidarité conclu par deux personnes du même sexe: *irrecevable*

*Manenc c. France* (déc.), n° 66686/09, n° 133

### **Discrimination (article 1 du Protocole n° 1)**

Discrimination alléguée dans le montant des pensions versées aux personnes mariées: *irrecevable*

*Zubczewski c. Suède* (déc.), n° 16149/08, n° 126

Obligation légale pour des assureurs automobiles de verser un pourcentage des primes à des organes chargés de la sécurité routière: *irrecevable*

*Allianz – Slovenská poisťovňa, a.s., et autres c. Slovaquie* (déc.),  
n° 19276/05, n° 135

## Article 34

### **Victime**

Attribution du droit invoqué à la commune, une organisation gouvernementale, et non à ses membres: *irrecevable*

*Demirbaş et autres c. Turquie* (déc.), n°s 1093/08 et autres, n° 135

### **Locus standi**

Qualité de requérante d'une commune, organisation publique: *irrecevable*

*Döşemealtı Belediyesi c. Turquie* (déc.), n° 50108/06, n° 128

### **Entraver l'exercice du droit de recours**

Destruction des enregistrements d'une audience devant un tribunal avant l'expiration du délai de six mois à respecter pour l'introduction d'une requête devant la Cour: *irrecevable*

*Holland c. Suède* (déc.), n° 27700/08, n° 127

Impossibilité alléguée pour le requérant, handicapé physique, d'épuiser les voies de recours internes, faute d'aménagements spéciaux permettant l'accès aux services publics: *irrecevable*

*Farcaș c. Roumanie* (déc.), n° 32596/04, n° 133

## **Article 35**

### **Article 35 § 1**

#### **Recours interne efficace – Finlande**

Recours fondé sur la loi sur l'indemnisation pour durée excessive d'une procédure judiciaire: *recours effectif*

*Ahlskog c. Finlande* (déc.), n° 5238/07, n° 135

#### **Recours interne efficace – Pologne**

Action en réparation pour atteinte aux droits de la personne fondée sur les articles 24 et 448 du code civil, du fait de la surpopulation carcérale: *recours effectif*

*Latak c. Pologne* (déc.), n° 52070/08, n° 134

*Lomiński c. Pologne* (déc.), n° 33502/09, n° 134

#### **Recours interne efficace – Russie**

Demande d'indemnisation fondée sur la loi n° 68-Φ3, pour défaut d'exécution de jugements ou retards procéduraux: *recours effectif*

*Fakhretdinov et autres c. Russie* (déc.), n°s 26716/09 et autres, n° 133

*Nagovistsine et Nalguïev c. Russie* (déc.), n°s 27451/09  
et 60650/09, n° 133

#### **Recours interne efficace – Turquie**

Défaut de saisine de la Commission des biens immobiliers en vertu de la loi n° 67/2005 au sujet d'une privation de propriété survenue dans le nord de Chypre en 1974: *irrecevable*

*Demopoulos et autres c. Turquie* (déc.) [GC],  
n°s 46113/99 et autres, n° 128

#### **Délai de six mois**

Original du formulaire de requête déposé en dehors du délai de huit semaines fixé par l'Instruction pratique sur l'introduction de l'instance: *irrecevable*

*Kemevuako c. Pays-Bas* (déc.), n° 65938/09, n° 131

### **Article 35 § 3**

#### **Compétence *ratione materiae***

Refus de rouvrir une procédure civile, après un constat de violation de l'article 6, non fondé sur de nouveaux éléments pertinents susceptibles de mener à un nouveau constat de violation: *irrecevable*

*Steck-Risch et autres c. Liechtenstein* (déc.), n° 29061/08, n° 130

Interdiction faite aux représentants de l'Assemblée de la Polynésie française de s'exprimer en tahitien lors des débats de cette dernière: *irrecevable*

*Birk-Levy c. France* (déc.), n° 39426/06, n° 133

#### **Requête abusive**

Plainte portant sur la durée excessive d'une procédure concernant une somme d'argent insignifiante: *irrecevable*

*Bock c. Allemagne* (déc.), n° 22051/07, n° 126

Griefs d'un requérant procédurier relatifs à la durée excessive de procédures portant sur des sommes modestes: *irrecevable*

*Dudek c. Allemagne* (déc.), n°s 12977/09 et autres, n° 135

### **Article 35 § 3 b)**

#### **Absence de préjudice important**

Réunion des trois conditions du nouveau critère de recevabilité du Protocole n° 14 dont l'absence de préjudice important: *irrecevable*

*Ionescu c. Roumanie* (déc.), n° 36659/04, n° 131

Grief relatif à l'impossibilité de recouvrer une créance reconnue par la justice et portant sur une somme inférieure à un euro: *irrecevable*

*Korolev c. Russie* (déc.), n° 25551/05, n° 132

Grief concernant une amende de 150 EUR et le retrait d'un point du permis de conduire: *irrecevable*

*Rinck c. France* (déc.), n° 18774/09, n° 134

### **Article 37**

### **Article 37 § 1**

#### **Poursuite de l'examen non justifiée**

Déclaration unilatérale offrant une réparation adéquate et annonçant l'adoption de mesures générales de réparation pour les plaintes concernant la durée d'une procédure: *radiation du rôle*

*Facondis c. Chypre* (déc.), n° 9095/08, n° 130

## Article 46

### Exécution des arrêts

Réexamen du dossier par la cour d'assises en exécution d'un arrêt de la Cour européenne et refus d'un nouveau procès: *irrecevable*

*Öcalan c. Turquie* (déc.), n° 5980/07, n° 132

## Article 57

### Réserves

Réserve de la Lettonie concernant l'article 1 du Protocole n° 1, relative aux biens illégalement expropriés et à la privatisation: *réserve non applicable*

*Liepājnieks c. Lettonie* (déc.), n° 37586/06, n° 135

## Article 1 du Protocole n° 1

### Respect des biens

Obligation légale pour des assureurs automobiles de verser un pourcentage des primes à des organes chargés de la sécurité routière: *irrecevable*

*Allianz – Slovenská poisťovňa, a.s., et autres c. Slovaquie* (déc.),  
n° 19276/05, n° 135

## Article 2 du Protocole n° 1

### Droit à l'instruction

Mesures prises par les autorités de la «République moldave de Transnistrie» contre les écoles refusant d'employer l'alphabet cyrillique: *recevable (dessaisissement au profit de la Grande Chambre)*

*Catan et autres c. Moldova et Russie* (déc.), n°s 43370/04, 8252/05  
et 18454/06, n°s 131 et 136

## Article 3 du Protocole n° 7

### Faits nouveaux ou nouvellement révélés

Indemnisation en cas d'annulation, motivée par un changement de régime politique, d'une condamnation pénale: *irrecevable*

*Bachowski c. Pologne* (déc.), n° 32463/06, n° 135

### **Autres questions**

#### **Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des droits de l'homme**

Demande de levée, dans le cadre d'une procédure interne, de l'immunité d'un agent de gouvernement en vertu de l'Accord européen: *demande rejetée*

*Albertsson c. Suède* (déc.), n° 41102/07, n° 132

## Affaires communiquées

### Article 2

#### Obligations positives

##### Vie

Suicide d'appelés pendant leur service militaire

*Akıncı et autres requêtes c. Turquie*, nos 39125/04 et autres, n° 126

Absence d'intervention de la police pour empêcher l'exécution d'un témoin à charge par l'accusé dans le cadre d'une procédure pénale

*Van Colle c. Royaume-Uni*, n° 7678/09, n° 127

Décès accidentel d'un civil à la suite de l'explosion d'une mine antipersonnel

*Avcı c. Turquie et Grèce*, n° 45067/05, n° 129

Détenu menotté victime du tir mortel d'un soldat lors d'une tentative de fuite

*Ülüler c. Turquie*, n° 23038/07, n° 136

#### Obligations positives

##### Enquête efficace

Manquement allégué à mener une enquête effective sur la mort par balle d'une personne prise à tort pour un terroriste présumé

*Armani Da Silva c. Royaume-Uni*, n° 5878/08, n° 134

### Article 3

#### Traitement inhumain ou dégradant

Conditions de détention

*Segheti c. Moldova*, n° 39584/07, n° 126

Prélèvement de tissus sur un défunt à l'insu et sans le consentement de sa famille

*Elberte c. Lettonie*, n° 61243/08, n° 130

#### Expulsion

Risque allégué de mutilation génitale féminine en cas de renvoi de la requérante au Nigéria

*Omeredo c. Autriche*, n° 8969/10, n° 133

## Article 4

### Travail forcé

Enlèvement allégué en Italie d'une jeune fille bulgare d'origine rom  
*M. et autres c. Italie et Bulgarie*, n° 40020/03, n° 127

## Article 5

### Article 5 § 1

#### Privation de liberté

Manifestants pacifiques maintenus par la police à l'intérieur d'un cordon de sécurité pendant plus de sept heures

*Austin et autres c. Royaume-Uni*, n°s 39692/09, 40713/09  
et 41008/09, n° 134

#### Introduire un recours

Rejet de la demande de réouverture d'un procès pénal

*Hulki Güneş c. Turquie*, n° 17210/09, n° 127

## Article 6

### Article 6 § 1 (pénal)

#### Procès équitable

Absence d'audience publique lors d'une procédure administrative simplifiée

*Marguč et autres c. Slovénie*, n°s 14889/08 et autres, n° 130

## Article 8

### Vie privée et familiale

Prélèvement de tissus sur un défunt à l'insu et sans le consentement de sa famille

*Elberte c. Lettonie*, n° 61243/08, n° 130

### Vie familiale

Refus d'octroi de la garde d'une enfant à son père au motif que ce dernier était membre d'une secte religieuse

*Cosac c. Roumanie*, n° 28129/05, n° 126

## Article 9

### **Manifester sa religion ou sa conviction**

Modification de la Constitution interdisant la construction de minarets

*Ouardiri c. Suisse*, n° 65840/09, n° 130

*Association «Ligue des musulmans de Suisse» et autres*

*c. Suisse*, n° 66274/09, n° 130

## Article 10

### **Liberté de recevoir et de communiquer des informations**

Refus d'autoriser à un détenu l'accès à Internet

*Jankovskis c. Lituanie*, n° 21575/08, n° 134

## Article 1 du Protocole n° 1

### **Respect des biens**

Impossibilité, après la dissolution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, de recouvrer les « anciens » placements en devises

*Ališić et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Serbie et Slovénie*, n° 60642/08, n° 128

**XI. Affaires retenues pour renvoi  
devant la Grande Chambre  
et affaires dans lesquelles une chambre  
s'est dessaisie en faveur  
de la Grande Chambre**



## **Affaires retenues pour renvoi devant la Grande Chambre et affaires dans lesquelles une chambre s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre**

### **A. Affaires retenues pour renvoi devant la Grande Chambre**

En 2010, le collège de cinq juges de la Grande Chambre (articles 43 § 2 de la Convention et 24 § 5 du règlement) a tenu 5 réunions (les 1<sup>er</sup> mars, 10 mai, 28 juin, 4 octobre et 22 novembre) pour examiner les demandes de renvoi devant la Grande Chambre formulées par les parties en vertu de l'article 43 de la Convention. Le collège a examiné des demandes concernant au total 264 affaires, dont 129 ont été présentées par des Gouvernements (dans 7 affaires, à la fois le Gouvernement et le requérant avaient sollicité le renvoi).

En 2010, le collège a accueilli les demandes de renvoi dans les 11 affaires suivantes (concernant 16 requêtes) :

*Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni*, n<sup>os</sup> 26766/05 et 22228/06

*Lautsi c. Italie*, n<sup>o</sup> 30814/06

*Giuliani et Gaggio c. Italie*, n<sup>o</sup> 23458/02

*Bayatyan c. Arménie*, n<sup>o</sup> 23459/03

*Palomo Sánchez et autres c. Espagne*<sup>1</sup>, n<sup>os</sup> 28955/06, 28957/06, 28959/06 et 28964/06

*Kotov c. Russie*, n<sup>o</sup> 54522/00

*Nejdet Şahin et Perihan Şahin c. Turquie*, n<sup>o</sup> 13279/05

*S.H. et autres c. Autriche*, n<sup>o</sup> 57813/00

*Sitaropoulos et autres c. Grèce*, n<sup>o</sup> 42202/07

*Aksu c. Turquie*, n<sup>os</sup> 4149/04 et 41029/04

*Creangă c. Roumanie*, n<sup>o</sup> 29226/03

Le collège a décidé en 2011 d'accepter les demandes de renvoi dans les affaires suivantes, dans lesquelles un arrêt a été adopté en 2010 :

*Konstantin Markin c. Russie*, n<sup>o</sup> 30078/06

*Kurić et autres c. Slovénie*, n<sup>o</sup> 26828/06

*Boulois c. Luxembourg*, n<sup>o</sup> 37575/04

*Gillberg c. Suède*, n<sup>o</sup> 41723/06

---

1. Anciennement *Aguilera Jiménez et autres c. Espagne*.

**B. Affaires dans lesquelles une chambre s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre**

Première section – *Stummer c. Autriche*, n° 37452/02; *Sargsyan c. Azerbaïdjan*, n° 40167/06; *Nada c. Suisse*, n° 10593/08

Deuxième section – *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, n° 30696/09; *Centro Europa 7 S.r.l. c. Italie*, n° 38433/09

Troisième section – *Tchiragov et autres c. Arménie*, n° 13216/05; *Van der Heijden c. Pays-Bas*, n° 42857/05

Quatrième section – *Catan et autres c. Moldova et Russie*, nos 43370/04, 8252/05 et 18454/06; *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, n° 55721/07; *Al-Jedda c. Royaume-Uni*, n° 27021/08

Cinquième section – *Stanev c. Bulgarie*, n° 36760/06; *Von Hannover et Axel Springer AG c. Allemagne*, nos 39954/08, 40660/08 et 60641/08

## **XII. Informations statistiques**



# Informations statistiques<sup>1</sup>

## Événements au total (2009-2010)

### 1. Affaires attribuées à une formation judiciaire

Comité/chambre (chiffres arrondis [50])	2010	2009	+/-
Requêtes attribuées	61 300	57 100	7 %

### 2. Stades de procédure intermédiaires

	2010	2009	+/-
Requêtes communiquées au Gouvernement	6 675	6 203	8 %

### 3. Requêtes jugées

	2010	2009	+/-
Par décision ou arrêt*	41 183	35 460	16 %
– un arrêt prononcé	2 607	2 393	9 %
– une décision (irrecevabilité/radiation)	38 576	33 067	17 %

\* Les arrêts ou décisions peuvent concerner plusieurs requêtes.

### 4. Requêtes pendantes (chiffres arrondis [50])

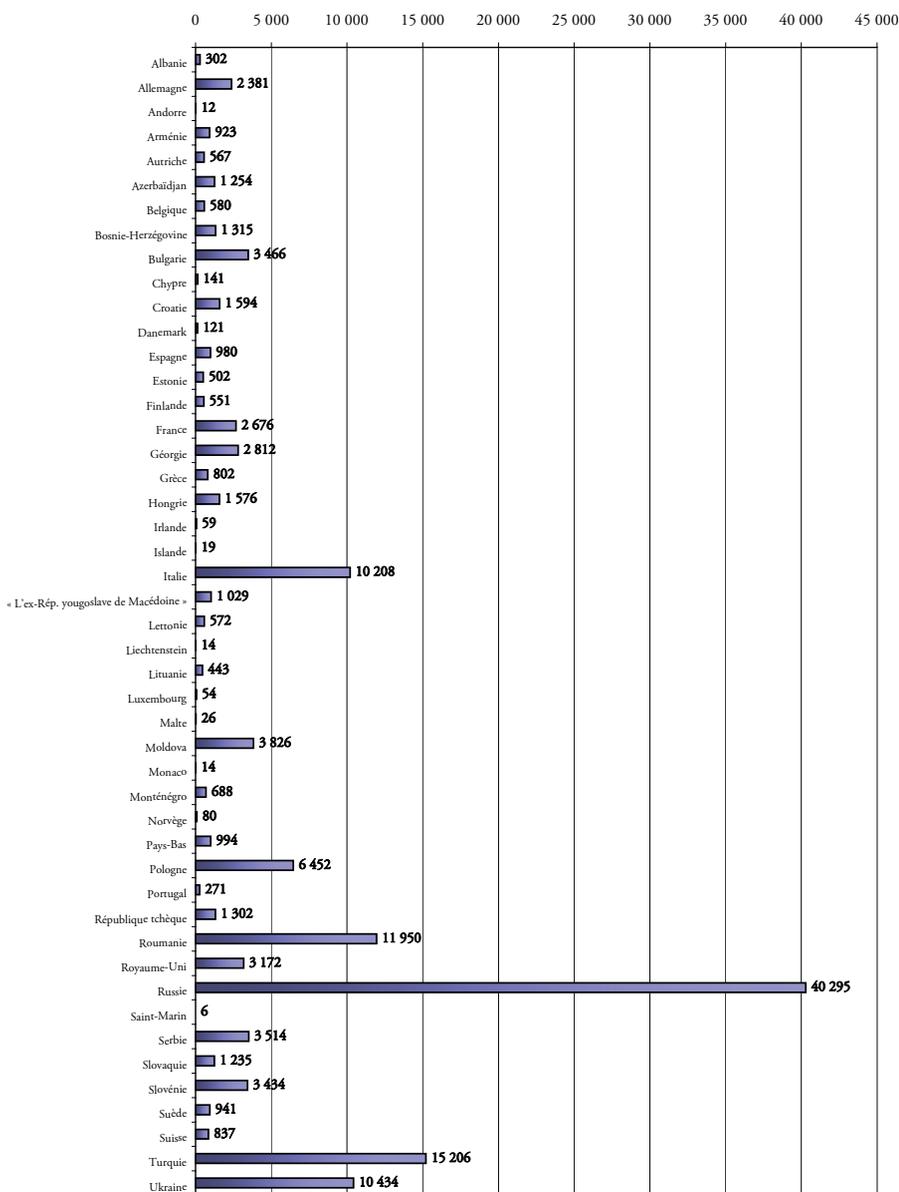
	31/12/2010	1/1/2010	+/-
Requêtes pendantes devant une formation judiciaire	139 650	119 300	17 %
– Chambre (7 juges)	47 150	44 400	6 %
– Comité (3 juges)	4 100	74 900	23 %
– Formation de juge unique	88 400		

### 5. Requêtes préjudiciaires (chiffres arrondis [50])

	31/12/2010	1/1/2010	+/-
Requêtes au stade préjudiciaire	21 950	20 000	10 %
	2010	2009	+/-
Requêtes terminées administrativement (non poursuivies par des requérants)	11 800	11 650	1 %

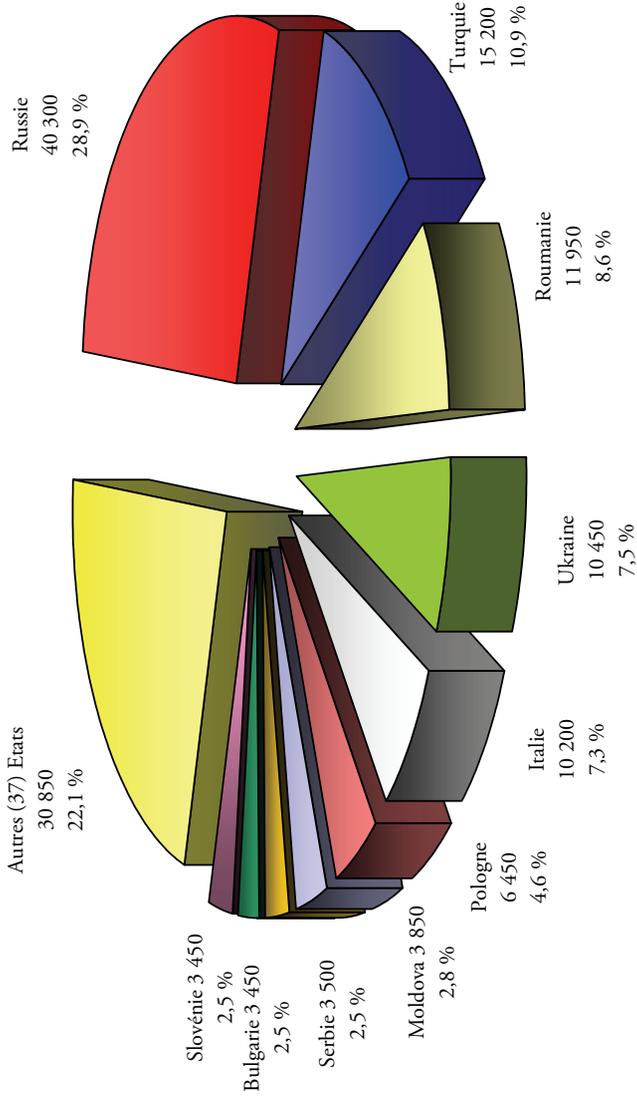
1. Pour une présentation détaillée de la procédure devant la Cour, voir le chapitre I (partie D « Procédure devant la Cour ») du présent rapport annuel. Un glossaire des termes statistiques est disponible sur le site Internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)), sous la rubrique « Rapports ».

### Requêtes pendantes devant une formation judiciaire au 31 décembre 2010, par Etat défendeur



**Total: 139 630 requêtes pendantes devant une formation judiciaire**

Requêtes pendantes devant une formation judiciaire au 31 décembre 2010 (principaux Etats défendeurs)



**Nombre total des requêtes pendantes : 139 650**  
(chiffres arrondis [50])

**Evénements au total, par Etat défendeur (2010)**

Etat	Requêtes attribuées à une formation judiciaire	Requêtes déclarées irrecevables ou rayées du rôle	Requêtes communiquées au Gouvernement	Requêtes déclarées recevables	Arrêts chiffre global	Requêtes rayées du rôle par une décision ou un arrêt à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale
Albanie	96	20	17	6	7	–
Allemagne	1 683	1 544	45	59	36	6
Andorre	8	3	1	–	–	–
Arménie	197	81	15	5	5	2
Autriche	439	510	23	15	19	3
Azerbaïdjan	337	167	49	33	16	10
Belgique	304	69	30	2	4	1
Bosnie-Herzégovine	658	1 393	142	1	1	5
Bulgarie	1 348	525	92	72	81	46
Chypre	118	57	9	2	3	12
Croatie	992	357	55	22	21	6
Danemark	96	36	26	5	–	–
Espagne	689	454	11	11	13	–
Estonie	265	183	11	3	2	3
Finlande	377	214	29	15	17	20
France	1 619	1 367	90	41	42	4
Géorgie	375	1 608	44	4	4	–
Grèce	585	383	128	61	56	9
Hongrie	436	240	79	25	21	32
Irlande	62	76	2	2	2	–
Islande	15	8	2	–	1	–
Italie	3 852	687	220	626	98	3
Lettonie	271	273	45	5	4	6
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	422	456	95	12	15	49

## Evénements au total, par Etat défendeur (2010) (suite)

Etat	Requêtes attribuées à une formation judiciaire	Requêtes déclarées irrecevables ou rayées du rôle	Requêtes communiquées au Gouvernement	Requêtes déclarées recevables	Arrêts chiffre global	Requêtes rayées du rôle par une décision ou un arrêt à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale
Liechtenstein	15	15	–	1	1	–
Lituanie	242	153	15	11	8	1
Luxembourg	44	39	4	7	7	–
Malte	23	14	12	3	4	–
Moldova	945	434	135	21	28	51
Monaco	13	7	–	–	–	–
Monténégro	305	45	28	2	2	–
Norvège	86	76	9	1	1	–
Pays-Bas	727	299	31	2	4	5
Pologne	5 777	3 924	315	96	107	140
Portugal	186	116	61	53	19	23
République tchèque	606	1 367	59	10	11	2
Roumanie	5 992	3 650	422	121	143	9
Royaume-Uni	2 766	1 175	68	27	21	3
Russie	14 309	6 911	721	415	216	256
Saint-Martin	4	5	5	–	–	2
Serbie	1 566	1 195	132	38	9	28
Slovaquie	568	664	129	44	40	56
Slovenie	837	581	328	8	6	5
Suède	901	283	13	4	6	1
Suisse	368	305	30	12	11	1
Turquie	5 821	3 296	1 311	442	278	195
Ukraine	3 962	3 311	1 587	129	109	228
<b>Total</b>	<b>61 307</b>	<b>38 576</b>	<b>6 675</b>	<b>2 474</b>	<b>1 499*</b>	<b>1 223</b>

\* Dont un arrêt qui concerne deux Etats défendeurs : Chypre et la Russie.





**Requêtes traitées en 2010**

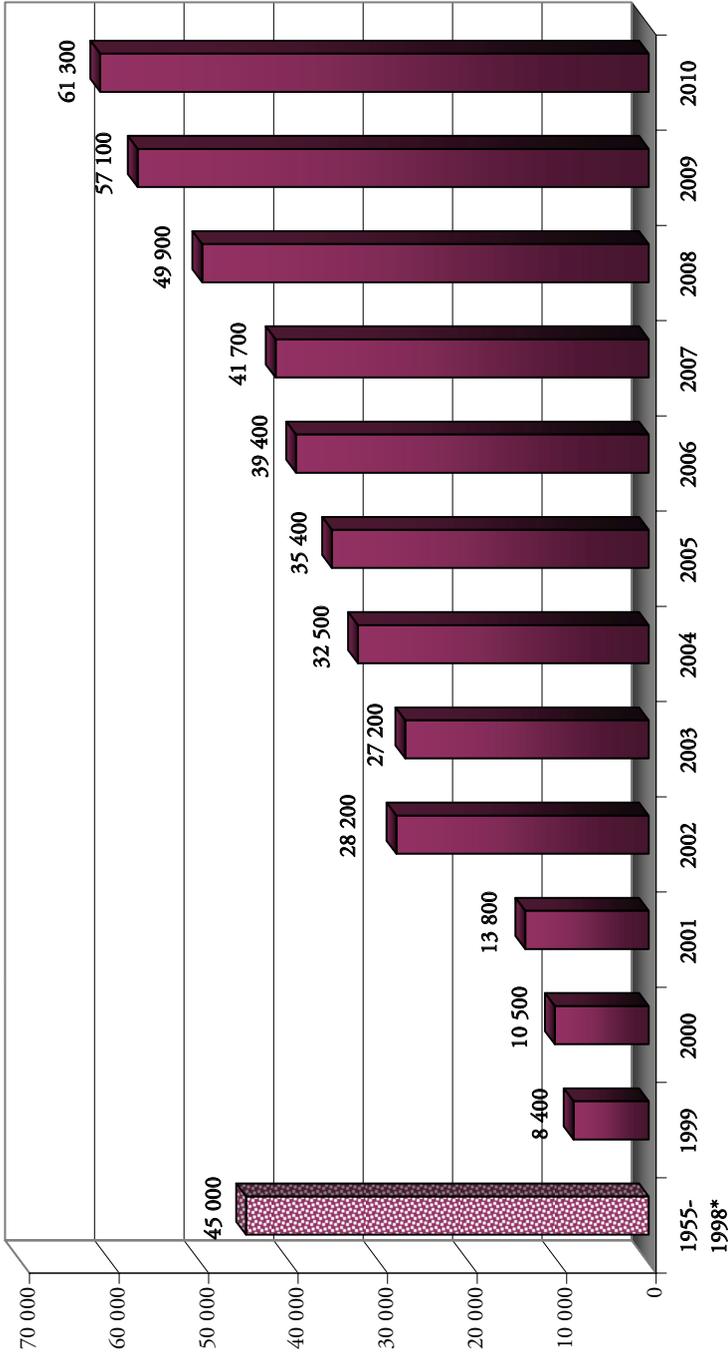
Requêtes traitées en 2010	Formation de juge unique	Section I	Section II	Section III	Section IV	Section V	Grande Chambre	Total
Requêtes ayant donné lieu à un prononcé d'arrêt	568	1 198	211	281	331	18		2 607
Requêtes déclarées irrecevables (chambre/Grande Chambre)	73	195	78	162	157	8		673
Requêtes rayées du rôle (chambre/Grande Chambre)	358	163	78	418	1 732			2 749
Requêtes déclarées irrecevables ou rayées du rôle (comité)*	4 003	2 220	1 774	3 161	1 736			12 894
Requêtes déclarées irrecevables ou rayées du rôle (juge unique)	22 260							22 260
<b>Total</b>	<b>22 260</b>	<b>5 002</b>	<b>3 776</b>	<b>2 141</b>	<b>4 022</b>	<b>3 956</b>	<b>26</b>	<b>41 183</b>
Requêtes communiquées**	1 015	1 855	868	912	2 025			6 675
Arrêts prononcés***	344	361	200	274	302	18		1 499
Mesures provisoires (article 39) accordées	95	144	823	215	163			1 440
Mesures provisoires (article 39) refusées	134	137	391	886	275			1 823
Mesures provisoires (article 39) refusées – en dehors du champ d'application	54	55	43	174	91			417

\* Y compris les requêtes tranchées en vertu des nouveaux pouvoirs donnés aux comités par le Protocole n° 14.

\*\* Y compris les requêtes communiquées pour information seulement, sans demande d'observations.

\*\*\* Un arrêt peut concerner plusieurs requêtes; le chiffre total comprend 116 arrêts prononcés par des comités de trois juges.

Requêtes attribuées à une formation judiciaire (1955-2010)



\* Commission européenne des droits de l'homme

**Événements au total, par Etat défendeur (1<sup>er</sup> novembre 1998-31 décembre 2010)**

Etat	Requêtes attribuées à une formation judiciaire	Requêtes déclarées irrecevables ou rayées du rôle	Requêtes communiquées au Gouvernement	Requêtes déclarées recevables	Arrêts chiffre global	Requêtes rayées du rôle par une décision ou un arrêt à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale
Albanie	476	159	98	26	27	–
Allemagne	14 924	12 662	421	173	155	50
Andorre	41	29	5	3	4	2
Arménie	1 420	474	96	26	25	2
Autriche	3 849	3 426	444	212	212	55
Azerbaïdjan	2 523	1 230	173	58	42	11
Belgique	1 846	1 191	233	121	111	24
Bosnie-Herzégovine	3 606	2 254	220	34	14	6
Bulgarie	8 447	4 690	897	429	373	94
Chypre	613	433	141	52	57	46
Croatie	6 447	4 689	502	189	191	142
Danemark	837	731	97	32	27	13
Espagne	5 901	4 990	555	85	70	11
Estonie	1 665	1 144	59	25	23	8
Finlande	2 990	2 488	305	143	145	74
France	19 048	16 049	1 347	736	698	125
Géorgie	4 749	1 901	220	40	39	3
Grèce	4 045	2 750	911	570	571	54
Hongrie	4 382	2 693	421	216	211	82
Irlande	468	416	25	14	14	2
Islande	92	73	15	9	9	2
Italie	19 207	8 067	3 700	2 431	1 964	362
Lettonie	2 350	1 740	219	47	45	33
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	2 658	1 566	311	78	78	119

Événements au total, par Etat défendeur (1<sup>er</sup> novembre 1998-31 décembre 2010) (suite)

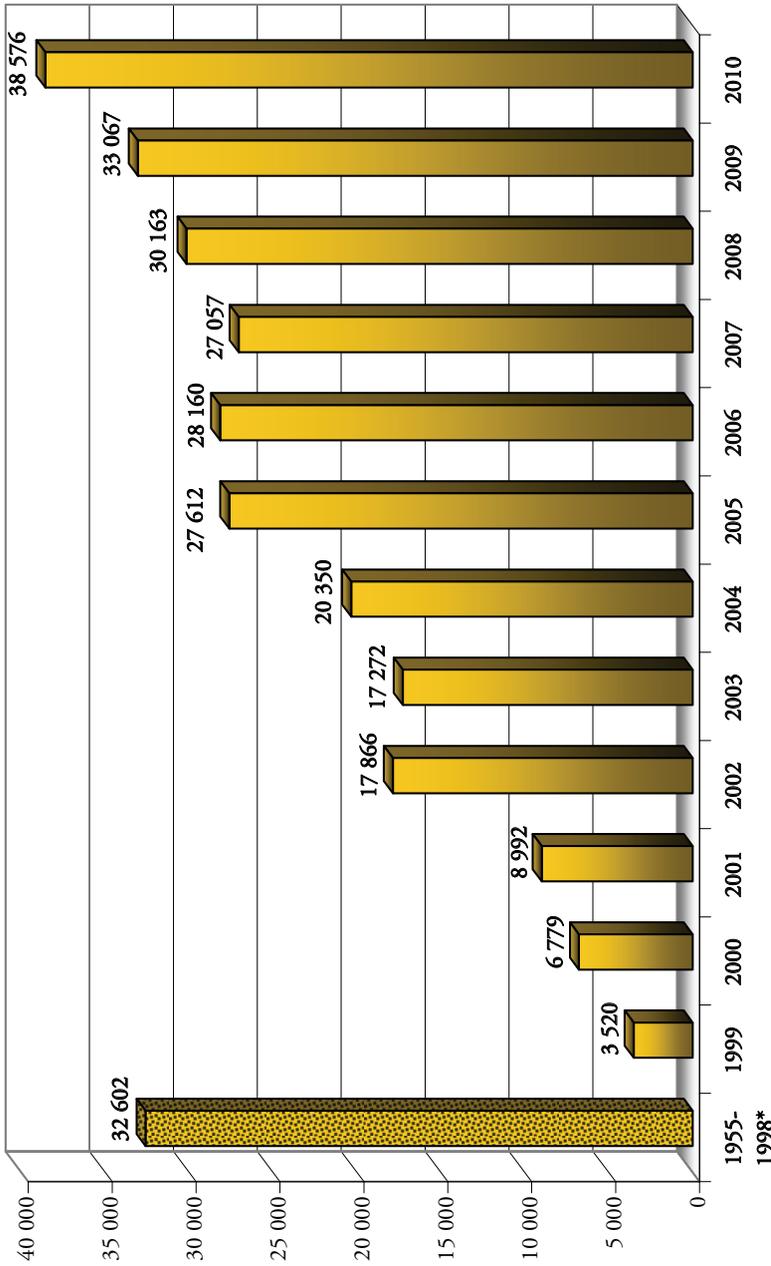
Etat	Requêtes attribuées à une formation judiciaire	Requêtes déclarées irrecevables ou rayées du rôle	Requêtes communiquées au Gouvernement	Requêtes déclarées recevables	Arrêts chiffre global	Requêtes rayées du rôle par une décision ou un arrêt à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale
Liechtenstein	63	47	4	4	5	—
Lituanie	3 222	2 722	160	79	65	8
Luxembourg	303	237	58	35	35	5
Malte	124	81	46	24	30	—
Moldova	6 381	2 339	828	242	196	143
Monaco	44	31	2	1	1	1
Monténégro	878	185	33	3	3	—
Norvège	717	651	49	27	24	—
Pays-Bas	4 329	3 379	302	67	79	26
Pologne	43 106	36 671	2 094	849	870	569
Portugal	1 819	1 320	492	331	189	98
République tchèque	9 353	7 987	552	158	158	81
Roumanie	34 875	23 067	2 579	808	789	219
Royaume-Uni	11 881	8 824	1 146	393	331	261
Russie	84 775	42 990	4 338	1 717	1 078	368
Saint-Marin	32	32	17	8	11	7
Serbie	6 922	3 307	353	119	49	64
Slovaquie	4 857	3 481	596	262	245	149
Slovenie	6 627	3 009	1 227	237	233	81
Suède	4 406	3 537	208	52	53	49
Suisse	2 958	2 180	152	57	63	4
Turquie	35 152	18 877	7 413	3 113	2 539	874
Ukraine	30 738	19 532	3 357	982	717	277
Total	406 146	260 331	37 421	15 317	12 860	4 604

\* Dont plusieurs arrêts qui concernent deux Etats défendeurs.



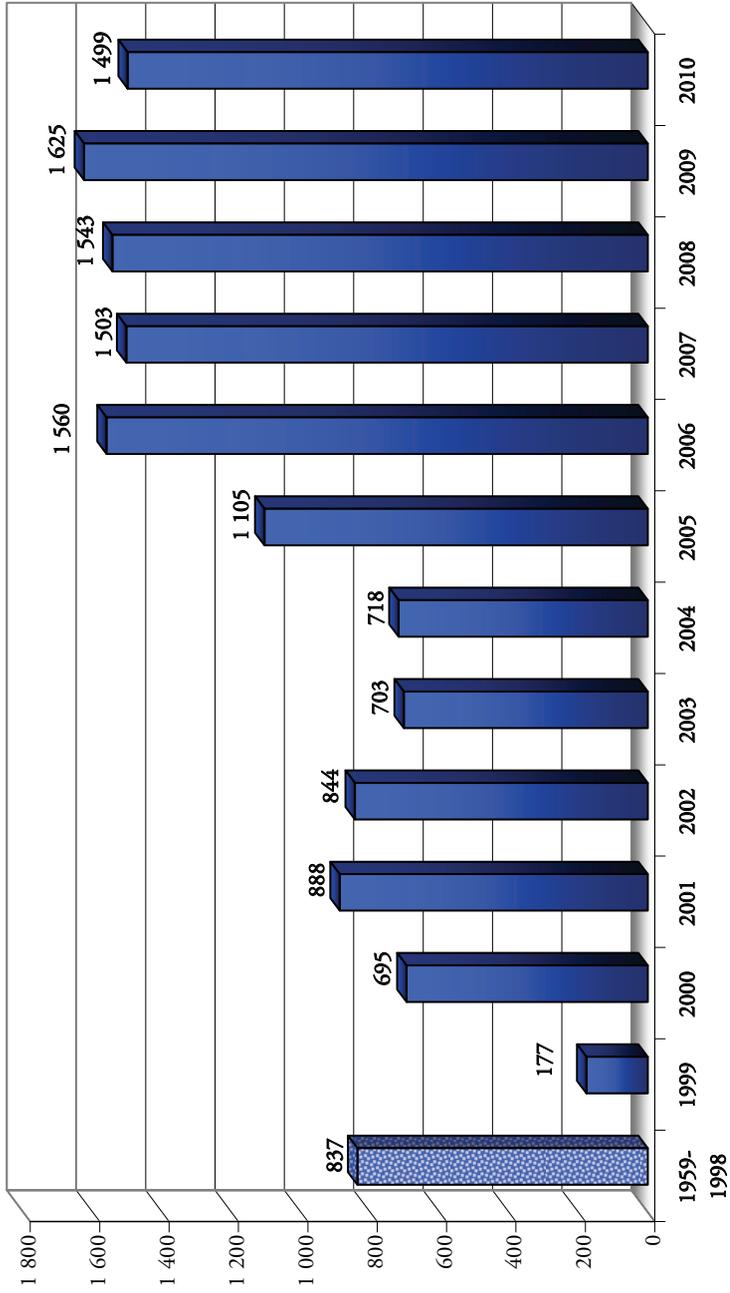


Requêtes déclarées irrecevables ou rayées du rôle (1955-2010)

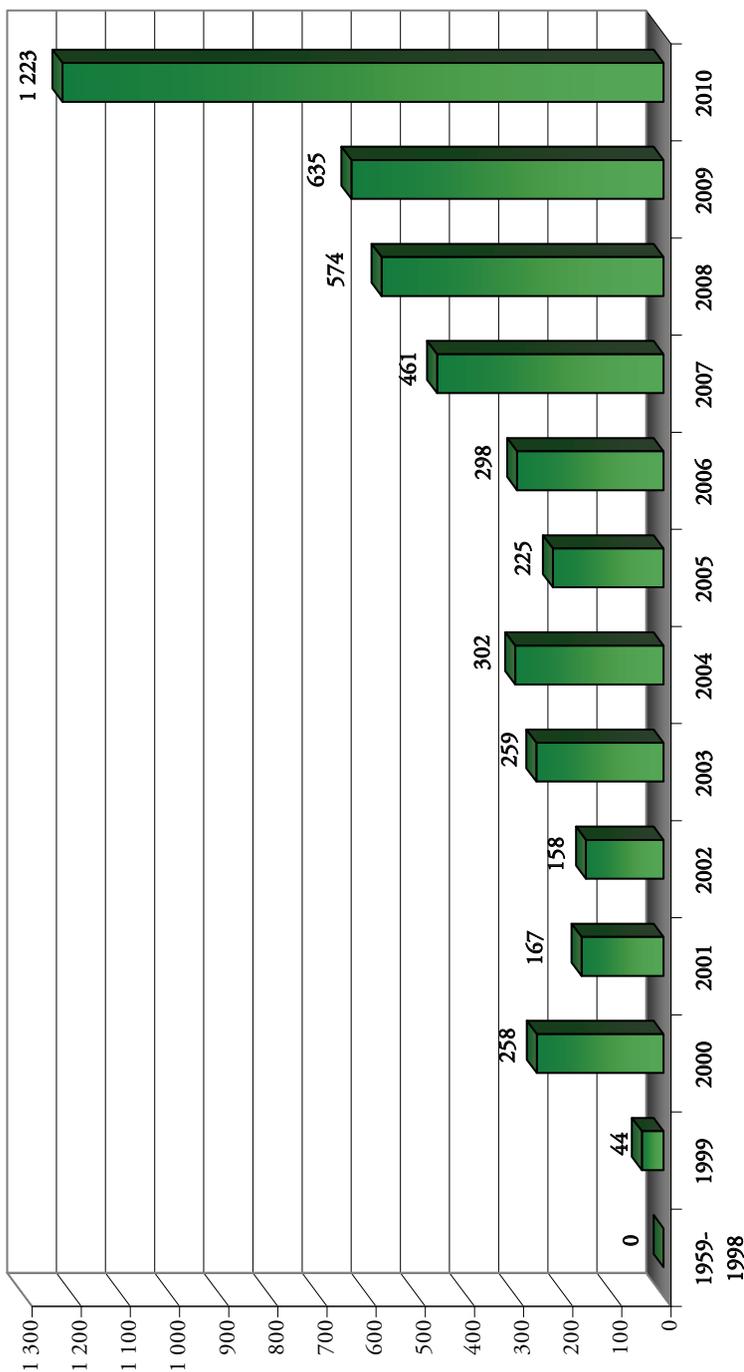


\* Commission européenne des droits de l'homme

Arrêts (1959-2010)



**Requêtes rayées du rôle par une décision ou un arrêt à la suite d'un règlement amiable ou d'une décision unilatérale (1959-2010)**



N.B.: Les chiffres jusqu'à 2002 peuvent être incomplets.

## Requêtes attribuées par Etat et par population (2007-2010)

Etat	Requêtes attribuées à une formation judiciaire			Population (1 000)					Requêtes attribuées/population (10 000)				
	2007	2008	2009	2010	1/1/07	1/1/08	1/1/09	1/1/10	2007	2008	2009	2010	
Albanie	55	75	99	96	3 153	3 170	3 169	3 185	0,17	0,24	0,31	0,30	
Allemagne	1 483	1 572	1 515	1 683	82 315	82 222	82 062	81 758	0,18	0,19	0,18	0,21	
Andorre	4	1	6	8	80	83	87	85	0,50	0,12	0,69	0,94	
Arménie	614	106	125	197	3 226	3 230	3 238	3 249	1,90	0,33	0,39	0,61	
Autriche	329	373	410	439	8 299	8 332	8 357	8 373	0,40	0,45	0,49	0,52	
Azerbaïdjan	708	334	361	337	8 533	8 630	8 934	8 997	0,83	0,39	0,40	0,37	
Belgique	122	166	256	304	10 585	10 670	10 741	10 827	0,12	0,16	0,24	0,28	
Bosnie-Herzégovine	705	971	621	658	3 884	3 843	3 760	3 844	1,82	2,53	1,65	1,71	
Bulgarie	818	890	1 194	1 348	7 679	7 640	7 602	7 577	1,07	1,16	1,57	1,78	
Chypre	63	66	59	118	779	795	802	802	0,81	0,83	0,74	1,47	
Croatie	558	608	755	992	4 441	4 435	4 432	4 426	1,26	1,37	1,70	2,24	
Danemark	45	73	63	96	5 447	5 476	5 519	5 547	0,08	0,13	0,11	0,17	
Espagne	310	393	641	689	44 475	45 283	45 853	46 087	0,07	0,09	0,14	0,15	
Estonie	153	169	204	265	1 342	1 341	1 340	1 340	1,14	1,26	1,52	1,98	
Finlande	268	276	489	377	5 277	5 301	5 325	5 351	0,51	0,52	0,92	0,70	
France	1 553	2 724	1 589	1 619	63 392	63 753	64 105	64 710	0,24	0,43	0,25	0,25	
Géorgie	162	1 771	2 122	375	4 400	4 382	4 219	4 386	0,37	4,04	5,03	0,85	
Grèce	384	416	518	585	11 172	11 215	11 263	11 306	0,34	0,37	0,46	0,52	
Hongrie	529	425	449	436	10 066	10 045	10 030	10 014	0,53	0,42	0,45	0,44	
Irlande	45	48	62	62	4 315	4 420	4 450	4 451	0,10	0,11	0,14	0,14	
Islande	9	7	10	15	308	314	321	319	0,29	0,22	0,31	0,47	
Italie	1 353	1 824	3 624	3 852	59 131	59 618	60 090	60 397	0,23	0,31	0,60	0,64	
Lettonie	232	248	326	271	2 281	2 271	2 261	2 249	1,02	1,09	1,44	1,20	
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	453	395	489	422	2 042	2 045	2 049	2 053	2,22	1,93	2,39	2,06	

## Requêtes attribuées par Etat et par population (2007-2010) (suite)

Etat	Requêtes attribuées à une formation judiciaire			Population (1 000)			Requêtes attribuées/population (10 000)					
	2007	2008	2009	2010	1/1/07	1/1/08	1/1/09	1/1/10	2007	2008	2009	2010
Liechtenstein	5	8	14	15	35	35	36	36	1,42	2,26	3,92	4,17
Lituanie	226	255	261	242	3 385	3 366	3 350	3 329	0,67	0,76	0,78	0,73
Luxembourg	34	35	29	44	476	484	492	502	0,71	0,72	0,59	0,88
Malte	18	12	14	23	408	411	413	416	0,44	0,29	0,34	0,55
Moldova	889	1 147	1 322	945	3 581	3 573	3 576	3 564	2,48	3,21	3,70	2,65
Monaco	10	5	9	13	32	32	33	33	3,13	1,56	2,73	3,94
Monténégro	95	156	269	305	651	628	626	633	-	2,49	4,30	4,82
Norvège	63	79	79	86	4 681	4 737	4 801	4 855	0,13	0,17	0,16	0,18
Pays-Bas	366	385	500	727	16 358	16 404	16 481	16 577	0,22	0,23	0,30	0,44
Pologne	4 202	4 369	4 986	5 777	38 126	38 116	38 130	38 164	1,10	1,15	1,31	1,51
Portugal	134	151	152	186	10 599	10 618	10 632	10 637	0,13	0,14	0,14	0,17
République tchèque	806	721	726	606	10 287	10 381	10 475	10 512	0,78	0,69	0,69	0,58
Roumanie	3 168	5 242	5 260	5 992	21 565	21 529	21 497	21 466	1,47	2,43	2,45	2,79
Royaume-Uni	860	1 253	1 133	2 766	60 853	61 186	61 612	62 042	0,14	0,20	0,18	0,45
Russie	9 493	10 146	13 666	14 309	142 221	142 009	141 904	141 915	0,67	0,71	0,96	1,01
Saint-Marin	1	4	2	4	32	31	32	31	0,32	1,30	0,63	1,29
Serbie	1 056	1 067	1 576	1 566	7 398	7 374	7 335	7 307	1,56	1,45	2,15	2,14
Slovaquie	349	488	569	568	5 394	5 401	5 411	5 424	0,65	0,90	1,05	1,05
Slovenie	1 012	1 353	598	837	2 010	2 026	2 053	2 054	5,03	6,68	2,91	4,07
Suède	361	317	367	901	9 113	9 183	9 259	9 348	0,40	0,35	0,40	0,96
Suisse	237	261	471	368	7 509	7 591	7 668	7 761	0,32	0,34	0,61	0,47
Turquie	2 828	3 706	4 474	5 821	69 689	70 586	71 517	72 561	0,41	0,53	0,63	0,80
Ukraine	4 499	4 770	4 693	3 962	46 466	46 373	45 964	45 783	0,97	1,03	1,02	0,87

\* L'ensemble des pays membres du Conseil de l'Europe comptait au 1<sup>er</sup> janvier 2010 environ 816 millions d'habitants. Le nombre moyen de requêtes attribuées à une formation judiciaire pour 10 000 habitants était de 0,75 en 2010.

Sources 2010 : Eurostat ou Division de la statistique des Nations unies.